

DOI: 10.12763/8841\_a-b

### Présentation du corpus

Le programme de numérisation et de valorisation des collections anciennes, présenté par la Bibliothèque Universitaire de Droit de Nancy, la Bibliothèque Municipale de Nancy et le Centre Lorrain d'Histoire du Droit de l'Institut François Gény, et porté par l'Université de Lorraine, a été retenu par le Conseil Scientifique et Technique du programme de numérisation concertée en sciences juridiques réuni autour des instances de la BnF.

Ce projet, piloté par la BnF et Cujas, met la Direction de la Documentation et de l'Edition de l'Université de Lorraine au rang des partenaires du réseau documentaire de la Bibliothèque Nationale de France dans le domaine des sciences juridiques. Il trouve son origine en 2010, avec la convention signée entre le Centre Lorrain d'Histoire du Droit et le Service Valorisation, Innovation et Transfert du PRES de l'Université de Lorraine.

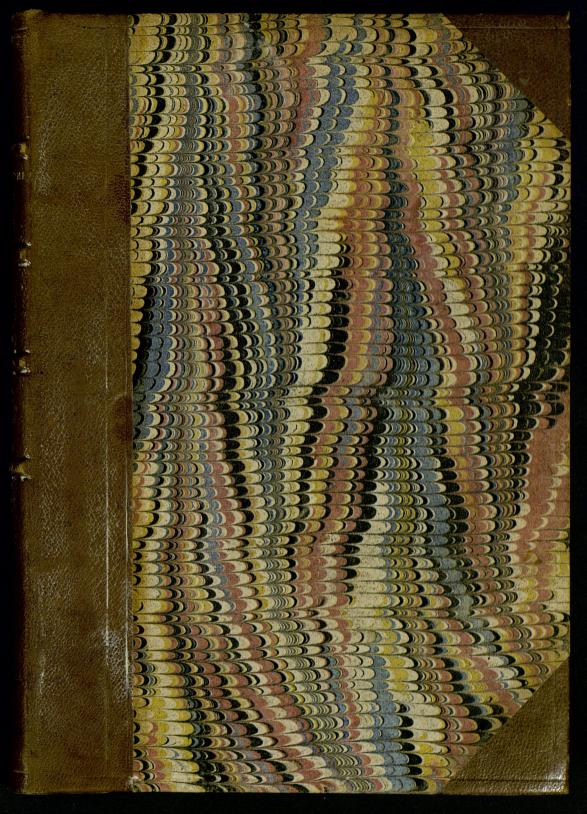
L'enjeu était de pouvoir présenter un ensemble cohérent de sources historiques du Droit Iorrain. Les responsables scientifiques ont retenu une collection de documents des XVIIème et XVIIIème siècles relatifs au Droit coutumier et écrit du Duché de Lorraine, indépendant et souverain jusqu'en 1766, date du rattachement à la France. Ces documents proviennent des collections anciennes du Centre Lorrain d'Histoire du Droit et de la BU Droit, et ils ont été complétés par un apport significatif des fonds anciens de la Bibliothèque d'études de la ville de Nancy.

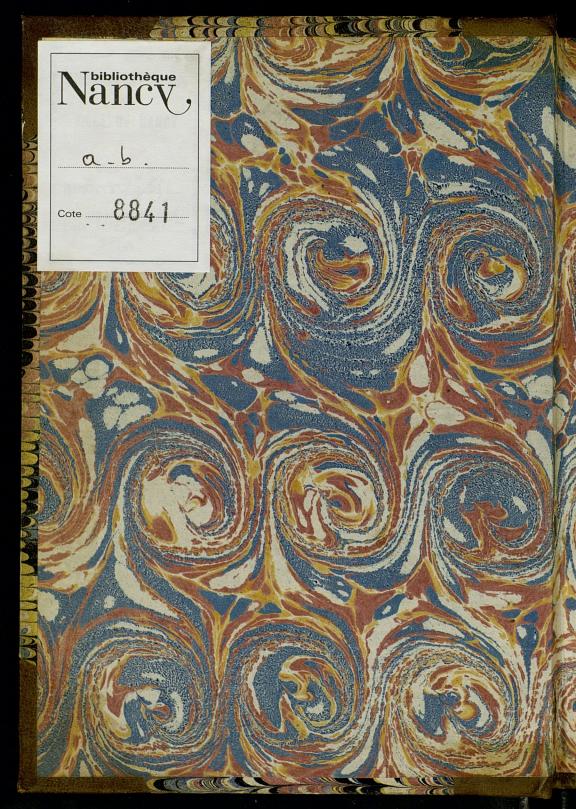
L'Université de Lorraine prend pleinement sa part dans le vaste projet national de constitution d'une bibliothèque numérique patrimoniale et encyclopédique dans le cadre du réseau mis en place par la Bibliothèque Nationale de France.





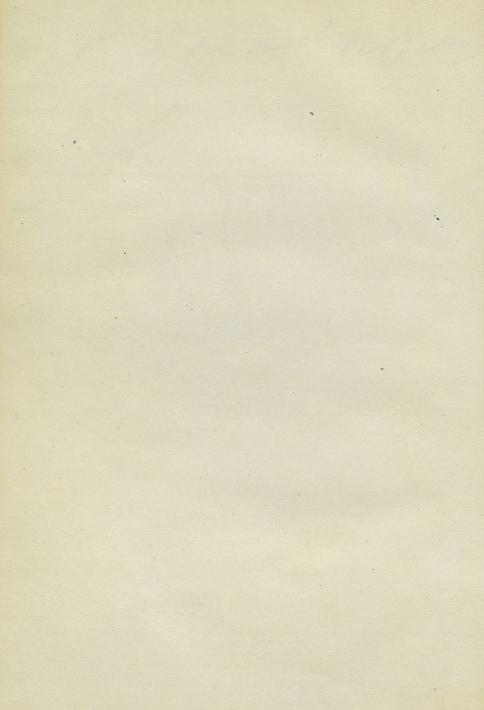


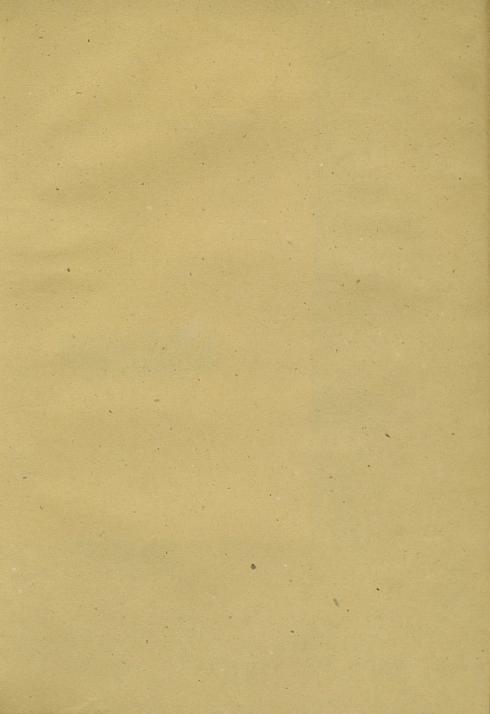


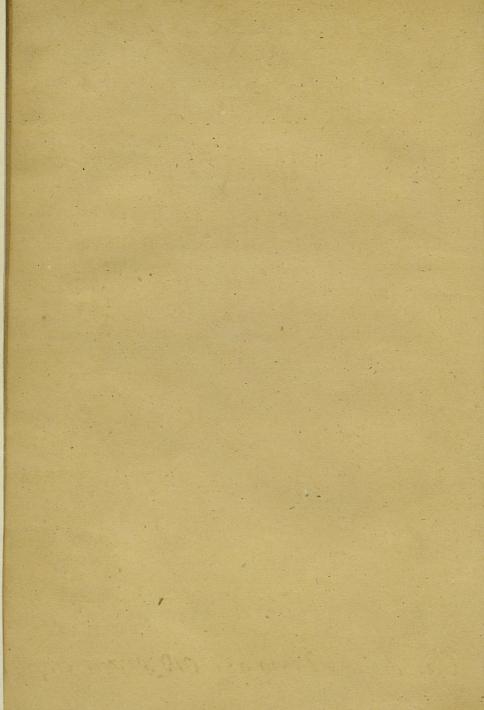




76.664 Riss. 8841 9-6

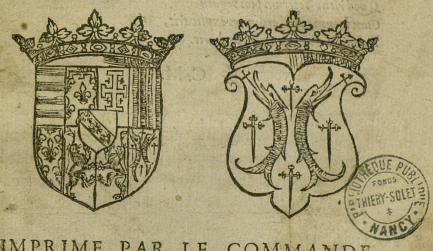






# COVSTVMES du Bailliage de Bar.

Redigées par les trois Estatz dudict Bailliage conuoqués à cest essect par ordonnance de Serenissime Prince Charles par la grace de Dieu Duc de Calabre, Loraine, Bar, Gueldres, &c. Et homologuées par son Altesse au moys d'Octobre, mil cinq cens soixante & dixneus.



MPRIME PAR LE COMMANDE-MENT DE MONDICT SEIGNEUR. Caironia Aivagii Ord-grain empt.

### AD LECTOREM.

Hunc mirare nouum noui libellum Iuris Barroducai, Amice lector? Non est crede mihi noui libellus Iuris municipum, licet nouus sit: At tantummodo pristino nitori Priscis ritibus atque restituti. Namque illi attulerat situm Vetustas Sordes, & maculas tenebricosas: At Princeps studiosus aquitatis Id qui restituit, minore non est Dignus nomine , laude , gloriaque , Quam si iura suis nona edidisset. Imo maius ei decus ferendum, Quod ritus Veterum pios rogatu Cunctorum simul ordinum explicarit, Emendauerit, auxerit, probarit.

C.M.

Latinus Stonage Coll Die

# A Tres-hault & Tres-

PVISSANT PRINCE CHARLES

PAR LA GRACE DE DIEV DVC

de Calabre, Loraine, Bar,

Gueldres, &c.



Ons EIGNEVR, les Loix municipales dernierement arrestées par les trois Estatz de vostre Bailliage de Bar, & le fruict qu'esperons qui en reussira nous sont, & à nostre posterité fidelz tesmoins de

la grande & singuliere affection que vostre Altesse à eu de guider ses subiectz au sentier de paix & vnion, & retracher tous procés d'entre eulx: Qui est cause auec infinies vertuz qui vous accompaignent que tous vous ayment, & cherissent, rendant vostre siecle heureux par vne commune tranquilité & mutuel amour de tout vostre peuple auec vous, & que vostre nom ne sera moins admirable & immortel que celuy de l'equitable Traian, & du doux & pitoyable Antonin. Ce sont les sermes bouleuars & soustenementz des sceptres souverains que telz

A 2

effectz. Et voyons par cela le resentiment que vous auez de voz tres-illustres majeurs, vous mirant en ceste belle gloire qu'ilz vous ont valeurensement espargné, d'auoir deuant les yeux l'amour & crainte de Dieu, & le soulagement du peuple, comme ilz ont tousiours eu sans que aulcun ayt forligné. Qui sont choses tres-necessaires à tous Princes qui veullent heureusement regner. Car puis qu'en souueraine puissance le Prince semble en ce bas vniuers fymboliser auec la Majesté divine, il est de besoing qu'il l'aduoue & recongnoisse pour le vray autheur, fauorable secours, & asseuré appuy de sa grandeur, veu que comme dict sainct Paul, toute puissance vient de Dieu & non d'ailleurs. Pareillement puis que le Prince se doibt asseurer de quelque iour rédre compte de l'administration qu'il aura faict sur ceulx qui luy auront esté commis, il doibt estre soigneux de sen acquiter fidelement, afin qu'il n'en puisse estre recerché deuant le throsne de ce dernier Iuge de tous.

Or Monseigneur, perseuerant en ces sainctes actions, ainsi que sommes tres-asseurez que ferez, moyennant sa grace vous en recepurés de sa bonté infinie ce grand pris & loyer qu'il a preparé à ses esteuz, but auquel tous Chrestiens doibuent tendre pour n'estre ça bas nostre heritage & habitation permanente. Et d'aultant que tout l'honneur, & gloire de ceste recente distribution de Iustice appartient

### EPISTRE.

partient à bon droict à vostre Altesse seule: nous & noz successeurs sommes tres-obligez de vous en rendre à iamais graces: Ce que nous faisons tres-humblement, & supplions tous de mesme cueur & affection le Createur

Monseigneur, continuer voz ans en accroissement de toute prosperité, vertu & honneur, & bien-heurer tousiours vostre tres-noble lignée. De vostre ville de Bar, ce vingtiesme Ianuier, 1580.

D. V. A.

Tres-humble & tres-obeissant seruiteur & subiect naturel

Martin le Marlorat.

## AD EVNDEM SERENISS. PRINCIPEM.

Sit Salamine Solon celebris, Spartaque Lycurgus Quod populis quondam iura dedere sus. Gloria maior erit tibi Carole Barroducais Ius instauranti municipale tuis.

Idem M. M.

### AD ILLVSTRISSIMVM PRINCI-

PEM CAROLVM, LOTHARINGIÆ, ET BARRI DVCEM. in morum & consuetudinum Barrensis præsectura, eius iusu factam reductionem.

EPIGRAMMA.

Hæ tibi sunt artes igitur (Dux Alme) tuorum Hunc morem paci ponere perpetuum,

Auspicijs vt nostra regas pacatus auitis

Pacata arua, tibi munere cessa Dei, Aspice ve equa tuis colo caput exerat altum

Verè astræa redux marte futura tuo, Vr demum patrijs æternos vincta per annos

Ritibus, in Barri, det sua cuique solo.

Et dubitamus adhucte, Carole, Principe, menses

Sperare augustos, ac sine labe dies? Viue ô tanta tuis dum surgit gloria factis

Et clero, & plebi, nobilibusque tuis.

Nic. de Gleylenoue, Barrod. LL. Lic. C. E. S. humill.

### SVR LA REDACTION DES COVSTVMES DV BAILLIAGE DE

SONNET.

Quelle si grand lueur Voy-ie escarter la nue?

D'ou Vient ceste splendeur? quel feu se coule espris

Et leche les costez de l'estoillé pourpris? D'une dininitéseroit-ce la Venue?

Ha fille du grand Dieu à mes yeux recognite

Iustice qui portant en ta main ces escritz

Viens de communiquer aux bien-heurez espritz

Ces droitz en ta faueur bastiz, ie te salue,

Tu as faict veoir aux Dieux le zele qu'ha mon Prince

De regir par tes loix sa paisible Prouince.

Vien donc & reprenant ton trebuchet au poing

Au poids de la coustume, à châcun sois propice Vien pour iamais, ne crains quelque aduersaire Vice

Puis que Charles mon Prince a pris de toy le soing.

N. de Gleysenoue Barrisen.

### AVTRE SONNET.

D'Vn cours accoustumé les Astres & les feus

Du ciel, dardent ça bas les rais de leur lumiere,

Et tousiours se mouuans d'Vne méme carrière

Observent seulement l'ordonnance des cieus.

Tout ce qui fait demeure en ces terrestres lieus

Pour toute reigle suit sa nature premiere:

L'homme est seul gouverné par la main susticiere

Appuiant sur raison tout son bien & son mieux:

Aussi par ces moiens se sont rendus celebres

Les peuples languisans au giron des tenebres.

Garde donc desormais, genereus Barrisen,

Ces coustumieres lois, d'Vn grand Empire dignes,

Et tousiours ta louange & ton renom ancien

Prisé devancera tous les peuples insignes.

P. Dodenet B.

### AD BARRODVCEOS.

Tueri parta si non est minor virtus
(Vt aiunt) quam parare non prius parta:
Quam magna virtus parta iam prope amissa
Qua deuorarat inuidia vetustatis
Recipere, & assitu longo redemisse.
Id nempe fecut noster optimus Princeps,
In iure quod pararat consuctudo
Barroducaa. Quippe quod vetustate
Fere sepultum Principis viget cura.
Honoris ergo plus deferre debetis
Ei quod pristino ius reddidit vestrum
Nitori quam si de integro nouum ferret.

C. Marloratus M. F.

### TABLE DES TILTRES ET RY-

## BRICHES DV PRESENT COVSTYMIER.

Des fierz, & droictz d'iceux.	f. x.
Des droictz, & exploictz de haulte Iustice.	5
De moyenne Iustice.	8
De Iustice basse, & fonciere.	8
Des censiues, rentes veagieres, & hypotheque.	. 9
De l'estat, droictz & conditions des personnes.	10
Des droictz appartenans à gens mariez.	12
Des testamentz & codicilz.	
Des successions & rapportz en partage.	18
De retraict lignagier.	
De donations.	22
Des seruitudes reelles.	25
De prescriptions.	27
De conuenances & aultres contractz.	29
Des hous passage passage similares.	30
Des boys, pasquis, pasturage, riviere & vsages.	32
Des criées & subhastations d'heritages.	33.

Barraducka. Dulppe gued Verustate Terestepultum Privatera Dugg cuius Honora enpopulus disterre desente

# COVSTVMES du Bailliage de Bar.

Des fiefz, & droictz d'iceux.

ARTICLE PREMIER.



REMIEREMENT la Coustume est telle, que tous les siefz tenuz du Duc de Bar, en son Bailliage dudict Bar, sont siefz de danger, rendables a luy a grande & petite force, sur peine de

commise: & se gouvernent & reiglent selon les loix & coustumes Imperiales, és cas ou il n'y a coustumes particulieres contraires audict Bailliage.

II.

Les Comtez tenuz en fiefz dudict Duc de Bar, sont individuz, & doibuent appartenir au filz aisné, A qui qui en emporte le nom & tiltre, & les aultres puisnez ont partage en aultre terre sil en y a, & sil n'y a aultre terre que tel Comté, ilz auront portion contingente qu'ilz tiendront en sief dudict aisté en subiection de retour, demeurant le nom & tiltre audict aisné.

### III.

Les vassaulx dudict Bailliage sont tenuz, quand ilz sont requis, aller & seruir en armes ledict Seigneur Duc, ez guerres qu'il pourroit auoir contre les ennemis de son pays, aux despens dudict Seigneur Duc, restitution de prinse de corps, cheuaulx, haranoys, & interestz.

### IIII.

QVAND le vassal vend son sief, il est requis en auoir consentement & confirmation du Seigneur feodal, & peut ledict Seigneur le reprendre pour les deniers, & le ioindre auec son domaine pour telz deniers qu'il auroit este vendu auant la confirmation, dedans l'an & iour de la demande de ladicte confirmation, ou confirmer le vendage si bon luy semble.

V.

SEMBLABLEMENT quandle vassal eschange fon sief, est requisen auoir consentement, & consirmation dudict Seigneur.

Quand

perdicted for and present and the first leader Q V A N D le vassal vend, ou aliene son fief a vng homme noble capable à le tenir, tel achepteur, ou qui par alienation y pretend droict, ne se peut bouter, intruyre, n'y prendre possession dudict fief, que premier il n'ayt la confirmation, ou consentement dudict Seigneur feodal, sur peine de comise: & la demande faicte sera hors de danger de ladicte commise.

### VII.

QVAND vng vassal decede sans hoirs de son corps, & delaisse aucuns ses lignagiers en ligne collaterale, le Seigneur feodal, par le trespas de sondict vassal, se peut ensaisir & mettre en possession de tel sief, & le tenir en sa main, & exploicter sans qu'il se doibue departir de ladicte possessió & iouissance, mais s'en peut dire possesseur, iusques à ce qu'il luy appert que tel lignagier soit capable & habil à succeder audict sief: & tiendra sadicte saisine & possession, iusques à ce qu'il sera congneu & decidé si tel lignagier est habil & capable d'y succeder. Et par ladicte coustume n'est loysible à tel lignagier, voulant pretedre droict audict fief, soy intruyre ou bouter en icelluy depuis la saisine dudict Seigneur feodal sans son congé & licence, ne le troubler en sa posseisson, sur peine de commise &

perdre

### DESFIEFZ

perdre le droict qu'il pretend audict fief. Neantmoins aura l'heritier (tel congneu) restitution des fruictz depuis la presentation qu'il aura faict de ses debuoirs.

haiver elicaciony m

### VIII.

Le Seigneur feodal peut faire saisir le sief de son vassal par faulte de denombrement non baillé apres les quarentes iours ordonnez audict vassal de le bailler en faisant son debuoir de reprinse.

### IX.

QVAND le vassal confisque son sief pour quelque crime que ce soit, ou aultrement dont le vassal soit conuaincu, ledict sief retourne au Seigneur feodal immediat duquel il est tenu, qui en est saissi de ce mesme faict, & se peult bouter dedans ledict sief, l'exploicter, faire les fruictz siens, & reioindre à son domaine, excepté ez cas de crime de lese Maiesté, esquelz lesdictz siefz doibuent appartenir audict Seigneur Duc.

### X.

S I vng vassal vend, ou donne par Testament, ou aultrement aliene son sief, ou partie d'iceluy à gens d'Eglise, ou aultre de main-morte, telles personnes ne le peuuent tenir plus d'vng an, sans auoir admortissement, ou permission: mais sont

ET DROICTZ D'ICEVX.

tenuz le mettre hors de leurs mains à vng homme capable de le tenir, aultrement le Seigneur feodal hault Iusticier le peult saisir apres l'an, & en peult leuer les prosietz. Laquelle coustume à lieu, & s'observe en rentes & heritages de poté & roturiers pareillement, sinon qu'il y eust iouissance paisible de trente ans, auquel cas seront seulement tenuz d'indemnité enuers le Seigneur hault iusticier, & de bailler homme viuant, mourant & conssiquant.

### ion validen toy & hommaga par procureur, fil

La saisse faicte, le Seigneur peut par sa iustice faire commandement aus dictes gens d'Eglise, & aultres sus dictez, que dedans dixhuict moys apres ilz ayent à mettre hors de leurs mains les dicte fiefz, ou heritages, à peine de les applicquer à son domaine, ce qu'il pourra faire, si dedans le dict temps ilz n'y ont obey, apres qu'ilz auront estez sur ce appellez & oys.

### Feorgal les dioides cedeb uc. 11 X un est tenu l

Q y E si lesdictz commandementz ne se sont dedans lesdictz dixhuict moys, le Seigneur ne pourra demander que son indemnité, qui est la sixiesme partie du iuste pris de la valeur dudict sief en heritage de poté, & auec ce faire bailler homme viuat & mourant, à peine de priuation.

A3 Audice

### DES FIEFZ

# contra la maitre hors de leurs tenins catalole de le renir, aultre incues es

AVDICT Seigneur Duc seul appartient de donner admortissement des choses acquises par gens d'Eglise, ou de main-morte, Chapitres, Colleges, & communautez.

## name aps, anquelens fer in fendernent content

Q v E le Seigneur feodal n'est tenu recepuoir son vassal en foy & hommage par procureur, sil n'y a excuse legitime, ou n'estoit que le sief appartint à vng enfant mineur d'ans, onquel cas, le tuteur en peut faire le debuoir dedans le temps deu.

Sovffrance equipolle à foy tant qu'elle dure. ils my one obey, apres qu'il y x ont eller lut ce .

Le vassal ne peut prescrire contre son Seigneur feodal les droictz & debuoirs qu'il est tenu luy faire à cause dudict fief, ne le Seigneur contre le vassal: mais quantaux arrerages, lotz, ventes & aultres profitz, ilz se peuuent prescrire par trente ans.

### eartic du inflépris de la virvx

S 1 le vassal donne liberalement son fief, par donation entre les vifz, ou par testament, ou qu'il eschange

ET DROICTZ D'ICEVX.

change iceluy sief contre vng aultre sans soulte, les parentz dudict vassal ne peuuent venir à la retraicte dudict sief. Et pareillement segarde la coustume en terre de poté.

### ne peut preiudicier au Seintryx codal, & demeu-

L'HOMME noble peut hypothequer, ou engager son heritage de sief à l'home noble, ou de poté, pour ueu qu'il y ayt rachapt: mais il ne le peut vendre sors à l'homme noble, & sera le seruice ledict vassal de l'heritage par luy hypothequé, ou obligé. Et ne peut en tout, ou partie bailler à cens, ou à rente, sans permission du Seigneur seodal.

### la faithe sufques à ceaquil avx ix mee et vallel, au-

Le Duc de Bar à retenue de ses hommes & semmes demeurans audict Bailliage, posé qu'ilz voisent demeurer soubz ses vassaulx haultz Iusticiers. Et pareillement les vassaulx dudict Bailliage ont retenue de leurs hommes & semmes, qui vont demeurer ez Villes & Villages appartenas audict Seigneur Duc, & où il est hault Iusticier. Et pareillement les vassaulx les vngs sur les aultres, excepté en aucuns lieux qui sont chartrez & priuilegez au contraire.

XX.

SI le vassal denie son fief, ou en reprend d'aultres

### DES FIEFZ

tres que de son Seigneur feodal, il commet sondict sief.

### er dudich fiel. Er papeillenar x legarde la coull n-

PARTAGE de fief, entre coheritiers ou austres ne peut preiudicier au Seigneur feodal, & demeure chacun pour sa part vassal audict Seigneur, & ne souffrira ledict Seigneur (si bon ne luy semble) faire de son plain sief vng arriere-sief.

### mme noblest xxra le feruice ledific

QUAND le vassal dort le Seigneur veille, & quand le Seigneur dort le vassal veille, qui est a dire, que le Seigneur feodal faict les fruictz siens apres la saisse iusques à ce qu'il ayt homme & vassal, auparauant laquelle saisse ledict Seigneur feodal n'acquiert & ne peult auoir fruictz.

### XXIII.

Le vassal peut constituer rente perpetuelle sur son sief, sans le consentement de son Seigneur seodal au preiudice de ses heritiers ou ayans cause, & non de sondict Seigneur seodal, qui peult inseoder ladicte rente.

#### XXIIII.

L E Seigneur feodal empeschant la terre tenue de luy en plain sief, peut consequemment empescher ET DROICTZ DICEYX.

cher les arriere fiefz dependans dudict plain-fief. Mais il ne peut empescher lesdicts arriere-fiefz sans auoir premierement empesché ledict plain-fief. Et si les arriere-vassaulx auoient au parauant faict les debuoirs enuers leurs Seigneurs feodaulx & immediatz, le Seigneur du plain fief ne leur peut demander, sinon tel debuoir qu'auoit le Seigneur feodal immediat.

### Desdroider S.v.xx. Joint 2001

SI vng vassaltient vng fief du Seigneur Duc, & dudict fief en soit tenu vng aultre que ledict vassal acquiert, il fault qu'il tienne ledict arriere fief dudict Seigneur Duc, & qu'il le baille à son adueu come plain-fief, ou qu'il le mette hors de sa main pour auoir homme ainsy qu'il auoit auparauant ledict acquest. enel ou a temps ou auter vxx

SI le vassal est empesché à son fiet par faulte d'home & debuoirs non faictz par aultre Seigneur feodal que le Seigneur Duc, & il s'oppose affirmant n'auoir congnoissance par lettres ou aultrement de quel Seigneur son fief est tenu, il aura main-leuée sans danger de commise, si le seodal ne l'informe & faict apparoir qu'il est son Seigneur. Mais pour le regard dudict Seigneur Duc, sans attendre ladicte information, il fault que ledict vassal reprenne

de luy, ou luy nie la mouuance, aultrement il y a commise.

### XXVII.

Sort qu'il y ayt mutation de Seigneur feodal, ou de vassal, foy, hommage & denombrement sont requis.

# Des droietz & exploietz de haulte Iustice.

#### XXVIII.

Es haultz Iusticiers ont congnoissance des cas requerans mort, mutilation de membres, fustigations, pillorissementz, bannissementz perpetuelz, ou à temps ou aultres peines corporelles.

#### XXIX.

Q v r confisque le corps par sentence de mort, ou bannissement perpetuel, il confisque les biens.

### XXX.

Le s biens confisquez appartiennent aux haultz Iusticiers des lieux où les dictz biens sont assis: toutes sois, où les condamnez seroient mariez, ilz ne confisquent les biens & droictz qui appartiennet à

# DE HAVLTE IVSTICE.

leurs femmes par traicté de mariage, ou par coustume dudict Bailliage.

### XXXI.

FEMME mariée confisque par son forfaict ses propres heritages seulement.

#### XXXII.

LEs espaues appartiennent aux haultz Iusticiers, & se doibuent publier ez lieux accoustumez à faire cris & proclamations, & par trois huictaines: pendant lesquelles s'il se presente aucun qui prouue la chose luy appartenir, il luy sera rendue, en payant les fraiz de iustice auec la garde & nourriture, l'il y eschet. Toutesfois si l'espaue est de petite valeur, & qu'elle ne puisse payer les gardes & nourritures, le Seigneur la peut apres la premiere huictaine, & deux criées, faire vendre, & garder l'argent au profict de qui il appartiendra.

LES haultz Iusticiers ont signe patibulaire, piloriz, carcantz & choses semblables, pour faire les executions selon les cas. Toutesfois il y a aucuns haultz Iusticiers qui n'ont l'execution de mort, ny signe patibulaire, mais s'en faict l'execution en la Iustice de la ville de Bar. And no aldale veglis mo

B 2

He Churching privilege less

### DES DROICTZ ET EXPLOICTZ

#### XXXIIII.

CELVY qui trouue espaue, & la recele sans la signisser à la Iustice dedans vingtquatre heures, il est amendable à l'arbitrage de Iustice.

### XXXV.

Les haulte Iusticiers peuvent faire redresser les signes de haulte Iustice cheuz dedans l'an & iour de la cheute & ruine d'iceulx, sans demander licence de ce faire audict Seigneur Duc: mais apres ledict an & iour ne le peuvent faire sans demander ladicte licence, à peine de l'amende qui est de soixante frans barroys, & de le demolir pour par apres le redresser par permission.

#### XXXVI.

Le s cris des festes appartiennent aux haultz Iusticiers: & quand nostredict Seigneur est hault Iusticier auec aultres haultz Iusticiers, le Sergent dudict Seigneur Duc en faict les criées, & se nomme
ledict Seigneur Duc le premier, & les aultres apres
luy. Et neantmoins si la Seigneurie est indiuisée, se
fera le cry par le sergent ordinaire d'icelle, lequel
nommera Monseigneur le premier, & les aultres
Sieurs apres, le tout sans preiudicier à ceulx qui
ont tiltre valable ou possession immemoriale.

### XXXVII.

s'i aucun va de vie à trespas audict Bailliage, sans aucun heritier habil à luy succeder, le hault Iusticier prend & emporte les biens delaissez en sa haulte sustice, à la charge de payer les debtes, & accomplir le Testament, si aucun en y a, iusques à la concurrence desdicts biens & non plus auant.

#### XXXVIII.

HAVLTZ Iusticiers peuuent bailler asseurement aux personnes qui le requierent contre leurs subiectz, apres que la personne requerante aura assirmé par serment qu'il à iuste cause de le requerir: & est ouy sans aultres preuues: & dessendra le suge aux subiectz de n'ofsencer le requerant, à peine d'amende arbitraire.

### timar delightalistes w.xixxxes heux, fi les Son

L'ASSEVREMENT demandé est reciprocque tant à celuy qui l'a demandé qu'à celuy contre lequel il est demandé.

### Here so a troute en lical xubicque apportient

Les sauuegardes se baillent par le Bailly de Bar, ou son Lieutenant auec apposition de pannonceaux armoyez des armes dudict Seigneur Duc, si besoing est.

B 3 La

### DES DROICTZ ET EXPLOICTZ.

### XLI.

L A congnoissance desdictes sauuegardes enfrainctes, complainctes en matiere de saissine & de nouuelleté, appartiennent audict Bailly de Bar, ou son Lieutenant, & non à aultres, fors à ceux qui ont tiltres & possessions au contraire.

### XLII.

LA congnoissance, iudicature & coërcion de tous cas privilegez appartiennent audict Bailly de Bar, ou son Lieutenant, & non à aultres, reservé ceux qui ont tiltres & possessions au contraire.

### Mpor sign XLIII.

Le Bailly de Bar est Iuge en premiere instance de toutes personnes nobles, & ne sont tenuz ressortir par deuant aultres ny en aultres lieux, si les Seigneurs desdictz lieux ne sont tiltrez, ou en possessió d'en congnoistre.

### quellel demande. inilx

Thresortrouvé en lieu publicque appartient pour la moitie au hault Iusticier du lieu où il est trouvé, & l'aultre moitie à celuy qui l'a trouvé, lequel est tenu incontinent le manisester audict hault Iusticier, & sil ne le faict, il est amendable : & sil

trouuc

trouue le thresor au sond d'ung particulier, il en aura ung tiers, le proprietaire ung tiers, & le Seigneur hault Iusticier l'aultre tiers: & s'il le trouue en son sond, il en aura les deux tiers, & le Seigneur hault Iusticier l'aultre tiers.

### the course actions person all intentees contre

CREER Tuteurs & Curateurs, faire main-mise, inuentaire, subhastations d'heritages, interposer decretz, emanciper, donner & adiuster mesures, sont exploietz de haulte Iustice: toutes fois en d'aucuns lieux dudict Bailliage le moyen Iusticier faict l'adiustement des mesures.

### XLVI.

SVBIECTZ ne se peuuent assembler ny faire gectz, collectes, ny passer procurations, sans la permission de leur Seigneur hault Iusticier: & à son refus peuuent recourir au Bailly de Bar, ou son Lieutenant.

# Er neut eleer messiers & mettre en camanica recue tedes habitans areune leurion de preys on

Il peut.

AVEVN ne peut faire de nouueau Colombier sur pied, sans le congé du Seigneur hault Iusticier.

De l'effion immemoriale de picadre plus grande

### De Moyenne Iustice.

XLVIII.

Es Moyens Iusticiers ont congnoissance de toutes actions personnelles intentées contre leurs subiectz, auec la congnoissance des amendes de soixante solz vallans trois frans Barroys, & au dessoubz. Et pour l'exercice de leurdicte Iustice auront sieges, Mayeurs, Gressiers & Sergentz.

### De Iustice basse, & fonciere.

XLIX.

E Seigneur bas & foncier à la congnoissance des abornementz des heritages de partie à aultre du finage de sa fonciere.

L.

ET peut creer messiers & mettre en embanie à requeste des habitans aucune portion de preys ou terres pour bestes trayantes: & imposer amendes aux infracteurs iusques à cinq solz tant seulement valans trois gros Barroys, s'il n'y à tiltre valable, ou possession immemoriale de prendre plus grande amende.

Il peut

### delastore so ventes font deux peut ladiche soules

IL peut saisir & brandonner à requeste de parties terre subiecte à censiue, & le faire signifier à partie detenteresse, & en retenir la congnoissance.

### Das confines, relia

Les lotz & ventes d'heritages ne peuuent exceder vng gros pour vng franc, & ne sont deuz sans tiltre & stipulation expresse, ou possession valable.

### All Lenn de diviser ice-

L'AMENDE à faulte desdict lotz & ventes non payez, est de cinq solz seulement valans trois gros Barroys: & de soixante solz valans trois frans Barroys pour vente recelée & non notifiée aux Sieurs desdict lotz & ventes, dedans quarante iours apres l'acquisition.

### LIIII.

Lorz & ventes sont deuz à cause de cense seulement, s'il n'y à tiltre ou possession au contraire.

### non qu'il en appert par con'yaft, ou possession suf-

En heritages donnez ne sont deuz lotz & ventes, ny semblablement en eschanges d'heritages faiclz but à but sans fraude, mais s'il y à soulte les-

dictz lotz & ventes sont deuz pour ladicte soulte.

### LVI.

L A Coustume ne faict difference, entre Iustice basse & fonciere.

### Des censiues, rentes, veagieres, & hypotheques.

### LVII.

E Seigneur du cens n'est tenu de diuiser iceluy, tellement que s'il y à plusieurs detenteurs de l'heritage affecté, il se peut adresser auquel d'iceulx que bo luy semblera: par ce que hypotheque est indiuidue, saulf audict detenteur son recours contre ses comparsonniers.

### LVIII.

Povr cens non payez par trois ans & au dessoubz, le Seigneur peut faire saisir & brandonner l'heritage affecté audict cens. Et n'y à amende, sinon qu'il en appert par contract, ou possession suffisante, & demeurera la main garnie pour la derniere année, si le Seigneur est en possession de leuer ladicte rente, ou qu'il appert des lettres de bail, iaçoys qu'il n'y ayt declaration d'ypotheque contre le detenteur

detenteur sur les biens duquel l'execution pourra estre saicte, s'il est obligé personnellement, & y aura main garnie pour les arrierages de trois ans. que telles rêtes locullenem

que telles rêtes los ulfent nature de l'assimge daitant le remps qu'elles ne feront racite prées. RENTES d'heritages racheptables, & aultres retes volantes sortiront nature d'immeubles, iusques apres le rachapt. Et n'est la rente volante executoire contre vng tiers detenteur, s'il n'a esté condamné, ou qu'il n'ayt passe declaration d'ypotheque.

MEVBLES n'ont point de suytte ny par hypotheque ny par execution contre vng tiers, si sans fraude ilz sont trouuez hors de la puissance du debteur.

### LXI.

LES detenteurs & proprietaires d'heritages chargez de rentes ou aultres hypotheques, ne peuuent empescher que les dictz heritages soient declarez affectez audictes charges, & arrierages d'icelles, tellement qu'ilz sont tenuz recepuoir condamnation de ladicte hypotheque, & passer tiltres nouueaux, silz en sont pour suyuiz. The molden a MM o H' bleanoblirfe femme, donstant leur mariage.

SI l'heritage chargé de rente fonciere, iaçois qu'elle DE L'ESTAT, DROICTZ

qu'elle soit racheptable, est propre à l'vng des conioinctz, ladicte rente luy demeure propre, & à ses hoirs, si elle n'est racheptée durant le mariage, par ce que telles rêtes sortissent nature de l'heritage durant le temps qu'elles ne seront racheptées.

#### LXIII.

LE Seigneur de la rente fonciere se peut empossessionner & saisir de l'heritage affecté à ladicte rente, sil se trouue sans detenteur. Et où celuy qui estoit detenteur y vouldra rentrer, ne sera tenu de rendre que le surplus de ladicte rente, si surplus y a, & qu'il l'ayt receu.

#### LXIIII.

Les obligations, ou aultres contractz passez soubz le seel de la court Ecclesiastique, ou de quelque Chapitre ne portent hypotheque.

# De l'estat, droietz & conditions des personnes.

LXV.

ble anoblit sa femme, constant leur mariage. Et apres le trespas de son marit, ladicte femme iouyt du priuilege de noblesse, comme elle faisoit constant

bon & luffilant offat

stant ledict mariage: mais si elle se remarie à vng roturier, elle perd son priuilege, debal royage

PERE ou mere noble est privilegé de prendre le bail & garde-noble de ses enfans mineurs d'ans, tant & si longuement qu'il demeure en viduité: mais s'il convole en aultres nopces, dés le jour qu'il contracte le mariage, le luge ordinaire peut prouuoir de tuteur ausdictz mineurs, pour la conservation de leurs droictz & biens: & en default des pere ou mere, l'ayeul ou ayeule auroit semblable privilege.

#### LXVII. XXX

CELVY des pere, mere, ayeul, ou ayeule qui prend la garde-noble, est tenu de le declarer par deuant le Iuge ordinaire dedans quinze iours apres le decés du pere ou mere premourant, venu à sa congnoissance. Et neantmoins prenant la garde-noble, luy sera donné vng curateur pour seulement assister à la faction de l'inventaire, qu'il sera tenu faire par authorité de Iustice, & partages des biens des Sr le pere est noble, viuant noblement, erusnim

## rerosuriere, les enfans provent l'en leronanables.

A celuy qui prend la garde-noble appartiennent les meubles & fruictz des heritages des mineurs, durant le temps qu'il aura le gouuernement: à la charge

DE L'ESTAT, DROICTZ

charge de les gouverner telon leur maison & qualité, & payer les debtes tant personnelles que reelles, & de tenir les heritages, terres, & Seigneuries en bon & suffisant estat.

# o PERE ou merenoble est principale de prendre le

SI le gardien se remarie, il sera tenu rendre compte des meubles, & non des fruictz, lesquelz il sera siens, à cause de la nourriture & entretenement de ses enfans, iusques à l'aage de seize ans pour les filz, & quatorze pour les filles, ausquelz aages la gardenoble finira.

#### LXX. . IIVXI

L'A femme mariée est en la puissance de son marit, iaçois qu'elle ayt pere ou ayeul: de maniere qu'elle ne peut ester en jugement n'y contracter sans l'authorité de sondict marit. Toutessois si elle est marchande publicque, elle peut contracter pour le faict de sadicte marchandise seulement.

# ster à la faction de l'incercaire, qu'il se acenu sau e par authorité de Justice, cut driages des biens des

charge

S 1 le pere est noble, viuant noblement, & la mere roturiere, les enfans procréez d'eux seront nobles, & suyuront la condition du pere: mais si le pere est roturier & la mere noble, les enfans procréez dudict mariage suyuront l'estat & condition de la

mere,

mere, si bon leur semble, en renonçant à la tierce partie des biens de la succession paternelle, au profict dudict Seigneur Duc. Toutesfois si apres la succession paternelle à eulx escheuë, ilz continuoient la roture d'iceluy, ne seroient receuz à l'estat de noblesse, sinon en renonçant à la totalle succession paternelle, & obtenant reabilitation dudict Seigneur, qui ne leur octroyera, si bon ne luy semble. remajeurs: exceptel'al enauch & hypothique leurs biens, iufques à ving c'nq ans completz.

Entre gens roturiers le fruict suyt le ventre: qu'est à dire, que les enfans sont au Seigneur, à qui la mere appartient, & est semme de corps, s'il n'y à tiltre, prescription ou priuilege au contraire.

#### LXXIII.

BASTARD peut disposer de ses biens, tant par contractz faictz entre vifz, que par disposition te-stamentaire. Mais il ne peut succeder à ses parens ny aultres, s'il n'est legitimé par mariage subsequent.

ENFANS non nobles demeurent, & leurs biens en la puissance de leurs tuteurs & curateurs, iusques à ce qu'ilz soient majeurs de vingt cinq ans, ou mariez, & sont lesdictztureurs & curateurs tenuz de prendre par inuentaire les bies desdictz mineurs,

& leur rendre compte, & payer le reliqua, la tutelle finie.

### mens .Vxx I outerfois flaores

L'HOMME & la femme sont reputez aagez, & à leurs droictz, quand ilz sont mariez quelque aage qu'ilz ayent, & dessors l'homme demeure à ses droictz, & la femme en la puissance de son marit, comme dict est, pour faire les actes que peuuent faire majeurs: excepté l'alienation & hypotheque de leurs biens, iusques à vingt cinq ans completz.

# Des droictz & appartenances à gens mariez.

#### LXXVI.

Es acquests faicts par gens nobles, ou roturiers constant leur mariage, soit qu'ils ayent enfans dudict mariage, ou non, seront communs entre eulx, iaçois que le marit par les lettres dudict acquest n'ayt denommé sa femme acquesteresse: ou que l'acquest soit sur la ligne de l'vng ou de l'austre: toutes sois pourra, ledict marit aliener les dicts acquests par disposition entre vifz, sans que pour ce faire il soit besoing auoir le consentement de sadicte semme, & par testament la moitie seulement.

St leur

# debtes palitues compenses par foodist marit con-

LE marit constant le mariage est Seigneur & maistre des meubles de luy & de sa femme, & en peut disposer comme des conquestz : ensemble des fruictz prouenans des heritages & douaire de sadicte femme, & pour ce intenter toutes actions fans auoir consentement ny procuration d'icelle. Mais de la proprieté des heritages de sa femme, acquestz par elle faictz au parauant le mariage, & de son douaire, il n'en peut disposer sans le vouloir expres & consentement d'icelle, noner omme à 1 ra emporter les habillementz seuleraent qu'elle nortoit communé mont les sours des sestes, & non

LE suruiuant des deux conjoinctz gaignera les meubles, s'il n'y à heritiers d'eux ou de l'vng d'eux en droicte ligne, en payant les debtes passiues & fraiz funeraulx du predecedé. Mais fil y à enfant ou enfans de l'yng d'eux, lesdicts meubles se partiront par moitie, entre le sur-viuant & lesdicts enfans, & se payeront les debtes passiues par moitie.

L A femme suruiuante son marit soit noble ou roturiere, pourra ( si bon luy semble ) renoncer aux meubles, & à sa part des acquestz faictz constant leur mariage: en quoy faisant sera deschargée des

#### DES DROICTZ ET APPART.

debtes passiues contractées par sondict marit constant leur mariage, ou auparauant iceluy & execution testamentaire: si doncques elle ne se trouve obligée auec sondict marit au payement desdictes debtes. Et sera tenue faire sa renonciation par deuant son luge ordinaire dedans quarante iours apres le trespas de son marit venu à sa congnoissance. Ne demeurera toutesfois quite des debtes par elle faictes auparauant ledict mariage.

#### LXXX.

La femme renonçante à la communauté pourra emporter les habillementz seulement qu'elle portoit communément les iours des festes, & non ses bagues & ioyaulx.

canidad sample TXXXI. Sr le marit à baillé sans fraude à ferme l'heritage de sa femme, elle pourra estre contrain ce apres le decés de son marit à l'entretenement du bail.

# iligar ing souther serden

Devx conjoinctz par mariage ne se peuuent auantager l'vng l'aultre directement, ou indirectement, par donation entre vifz, ny par testament ou aultrement, and autoupose and made at a 38, soldware

Chandled your no consi Deniers

#### LXXXIII.

DENIERS prouenans de vente d'heritage propre à l'vng des conjoinctz, sont reputez meubles, & les acquestz faictz d'iceulx, communs entre eulx, siln'y à traicté de mariage au contraire, ou protestation expresse par la premiere védition, que les deniers seront remployez en autres acquestz, que seront de pareille nature que la chose venduë, ou que l'aultre des conjoinctz le consente sans fraude.

## LXXXIIII.

RESTABLISSEMENT faict par le marit à sa femme ne vaudra, si la promesse de restablir pour pareille somme seulement, n'est faicte par le contract de mariage, ou auparauant la vendition des heritages de ladicte semme, ou en passant icelle vendition, ou dans vng moys apres.

#### LXXXV.

Les fruictz des propres heritages pendans par les racines au iour du trespas de l'vng des deux conioinctz, sont de pareille nature que lesdicts heritages, en payant au suruiuant les labeurs & aultres impenses, pour telle part qu'il prendra aux meubles.

LXXXVI.

#### DES DROICTZ ET APPART.

Si l'vng des conjoincts par mariage à aucun heritage propre, chargé de rente, laquelle ilz acquerrent elle est confuse tant que le mariage dure: mais apres la dissolution d'iceluy, le proprietaire de l'heritage ou ses heritiers pourront rachepter ladicte rente, en remboursant le suruiuant ou ses heritiers de la moitie de l'argent, & des arrierages escheuz depuis la mort de l'vng desdicts conjoincts.

# LXXXVII.

Les meubles & acquestz demeurent communs entre le suruiuant & les enfans du premourant iusques à l'inuentaire faict, partage, ou aultre acte derogeant à communauté. Et si ledict suruiuant s'est remariésans ce faire, il prendra seulement vng tiers desdicts biens, son consort l'aultre, & les enfans du predecedé l'aultre. Que s'il y à enfans des deux costez, l'homme & la semme auront deux quartz, & les enfans des deux aultres quartz, demeurant neantmoins l'option audicts enfans de demander la portion de leur predecesseur, comme elle estoit au iour de son trespas selon la commune estimation.

# LXXXVIII.

AVCVN ne peut pretendre societé demeurant auec pere, mere, ou aultre qui le nourrit, ou entretient par amour, affection, pitié ou seruice par quelque temps qu'il y demeure, s'il n'y à conuention sur ce faicte entre eulx. Mais s'ilz vsent de leurs droictz & viuent par an & iour, à commun pot & despense, ilz sont reputez communs en tous meubles & conquestz, depuis la societé contractée, s'il n'appert du contraire.

#### LXXXIX.

La femme apres le decés de son marit pour son droict de douaire coustumier, à la moitie en vsu-fruict de tous les heritages qu'il auoit au iour qu'il l'espousa, & de ceux qui luy sont depuis obuenuz en ligne directe, & non en ligne collateralle: à charge de par elle entretenir les dicts heritages, & payer moitie des charges d'iceulx. Et au cas qu'il n'y ayt enfans dudict mariage, ou qu'elle conuole en secondes nopces, donnera de ce caution.

#### XC.

DOVAIRE coustumier ou conuentionnel saisit de sorte que la semme douairiere peut agir possessoirement contre les turbateurs du douaire, ou de partie d'iceluy.

#### XCI.

LE cas de douaire aduenant la femme pourra re-D 3 noncer

#### DES TESTAMENTZ

noncerau prefix & accepter le coustumier, si bon luy semble: si doncques l'option ne luy est ostée par traicté de mariage. Et se fera l'option dedans quarante iours apres le decés de son marit venu à sa congnoissance.

#### XCIE.

S 1 apres le decés du marit il se trouue que la semme ayt substraict ou recelé des biens de son marit & d'elle, ne iouyra du privilege de la renonciation qu'elle aura faict des biens de la communauté.

#### XCIII.

Les vefues des Bastards & aulbains ne perdent leur douaire, ne aultre chose que la coustume donne aux vefues.

# Des testamentz & codicilz.

#### XCIIII.

derniere volonté faictz par personne capable, saine d'entendement, & aagée de vingt ans ou plus, sont bons & valables, quand ilz sont faictz & passez par le testateur en presence de deux notaires, ou vng notaire & trois tesmoins, ou du Curé, ou Vicaire du lieu & trois tesmoins, ou quand ilz sont escriptz

ET CODICILZ.

10

escriptz & signez de la main du testateur. Et n'y à difference entre testament & codicil.

#### XCV.

FAVLT que le testament s'il n'est escript & signé de la main du testateur, soit par luy dicté, leu & releu audict testateur, dont il sera faict mention expresse au testament, à peine de nullité d'iceluy.

#### XCVI.

A V C V N ne pourra seruir de tesmoin au mesme testament, où il sera legataire.

### XCVII.

Les tesmoins signeront le testament silz sçauent signer: sinon en sera faicte mention expresse.

#### XCVIII.

PERSONNE franche peut par testament disposer de son heritage de ligne, iusques à la sixiesme partie, ensemble de tous ses meubles & acquestz, lesquelz il peut donner à qui bon luy semble. Neantmoins où il n'y auroit que meubles & acquestz n'en pourroit disposer que de la quarte partie, au prejudice de ses enfans.

par sa Epar sa La qui de son de sign

XCIX.

R outstanien apres linuontaire

### DES TESTAMENTZ

L'on ne peut estre heritier & legataire ensemble.

VNE personne ne peut auantager l'vng de ses ensans plus que l'aultre, & conuient tout rapporter apres le trespas du pere, ou de la mere auant partage faire. Mais si c'estoit par personne qui n'eust aucuns enfans legitimes procreez de son corps, & qu'il eust frere, ou sœur, ou parens plus loingtains, il pourroit donner à l'vng plus qu'à l'aultre.

sellament, où il lers leparaire, 19 LE legataire n'est saisy des choses à luy leguées, ains les doibt prendre des mains de l'heritier du defunct, ou de l'executeur testamentaire, l'heritier ou heritiers presens ou deüment appellez.

CILITYON

On ne peut instituer ou substituer heritiers au preiudice des plus prochains parentz habiles à succeder. Vaudra neantmoins telle institution comme vng leg testamentaire, moyennant qu'il n'excede ce dequoy la coustume permet au testateur de disposer en derniere volonté.

preiu dice de les enfans.

L'execvreve du testament apres l'inuentaire deument

deüment saict l'heritier present ou deüment appellé est sais y durant l'an & iour de tous les meubles du defunct, ores que l'heritier offre accomplir le testament & bailler caution pour ce faire. Si est-ce que ledict executeur dedans l'an & iour ne sera desais y desdictz meubles, mais en cosignant par l'heritier deniers à suffisance entre les mains de l'executeur du testament, pour ce qu'il sera liquide par ledict testament, il en aura main-leuée.

Q v E sil n'y à meubles suffisans en la succession du defunct, ledict executeur peut vendre par permission de Iustice des heritages dudict desunct moins dommageables, iusques à la concurrence de ce qui est liquide par le testament, pour ueu que preallablement l'heritier ayt esté sommé & soit refusant ou dilayant de fournir aultres biens pour l'accomplissement dudict testament.

#### CV.

APRES l'an & iour du decés du testateur l'executeur sera tenu rendre compte à l'heritier de son execution testamentaire.

Tovres performes L'execvreve durant l'an & iour peut recep-

DES TESTAMENTZ ET CODICILZ. uoir toutes debtes actiues, & payer les passiues du testateur deument congneues auec l'heritier, à charge d'en rendre compte.

#### CVII.

SI l'heritier est absent, l'executeur du testament pour faire proceder à l'inventaire, fera appeller les gens dudict Seigneur Duc, ou le procureur du hault Iusticier. Et pour le regard des creanciers qui pendant l'an vouldront estre payez par l'executeur, pourront faire bailler affignation à l'heritier au domicil où ledict defunct est decedé. du defunct, ledict execureur peu

FEMME mariée ne peut tester sans l'authorité de son marit, sinon pour chose pieuse, auquel cas elle peut par testament disposer de la tierce partie en la moitie des meubles & acquestz de la communauté.

#### CIX.

LEGS testamentaires & fraiz funeraulx se prennent sur le bien du testateur, & non sur la part du furuiuant.

Tovres personnes Ecclesiastiques non religieuses professes peuvent disposer de leurs biens par testament, ou austrement, ainsi que les personnes laiz, ores que les dictz biens procedent de leurs benefices ou d'ailleurs.

# Des successions & rapportz en partage.

CXI.

N succession directe entre gens nobles, à l'aisné filz appartiendront par preciput les armes plaines, le cry, & tiltre de Seigneur.

## . Enlab omc XII.

QVAND vng vassalva de vie à trespas & delaisse plusieurs enfans masses & femelles, ou vng enfant masse & plusieurs filles, le filz à droict de prendre & choisir en terre de sief auant & hors partage, laquelle forte place, chastel, ou maison qu'il luy plaira prendre pour son droict d'aisnesse, auec ce qui est enclos ez murailles & fossez esdictz chastel, ou maison forte, basse-court dependante & destinée à ladicte maison, & vng iournel de terre mesure de Bar, à l'entour de ladicte maison, ioindant desdictz murailles & fossez, ou au plus proche d'iceulx à son choix, le tout chargé de douaire s'il y eschet. Et au residu des aultres partages de sief, il prend sa part comme l'vng de ses aultres coheritiers.

E 2 S'il

### DES SVCCESSIONS

## par collament, ou carroinent, aini que les perionnes lair, ores que let diction vincia procedent de leurs

SIL y à iardin hors, & ioindant ce que dessus, appartiendra audict filz aisné, en donnant toutesfois par luy recompense en heritages à ses coheritiers, qui luy ressortiont nature de propre.

#### CXIIII.

Er sil y à Moulin, Four, Pressoir ou aultres choses au dedans dudict arpent, ou basse-court, qui ne soit destiné pour la seule commodité de ladicte maison, telle chose demeurera audict aisné, en recompensant ses coheritiers comme dessus. Et pareillement où il y auroit bastimét au dedans dudict iournel, si ledict aisné veult auoir ledict iournel, il sera tenu en recompenser sessioner se la valeur dudict bastiment. Et sil ne veult auoir lesdicts iournel & bastiment, sessioner seront tenuz luy donner la iuste valuë & estimation dudict iournel, sans en ce y comprendre lesdicts bastimentz.

#### CXV.

Le filzaisné n'aura en succession de pere & de mere à son choix audict Bailliage qu'vng droict d'aisnesse.

#### relidu des antres carra, IV XO

ENTRE filles droict d'aisnesse n'a point de lieu,

ET RAPPORTZ EN PART, en quelque succession que ce soit. bles & acquelly parluy faicly

En succession collaterale le droict d'aisnesse n'a point de lieu. Et s'il y a plusieurs hoirs masses, en pareil degré ilz partiront les fiefz & aultres heritages à eux escheuz, chacun par teste, sans que l'aisné ayt aultre auantage que le cry, & les plaines armes.

### But or meansing CXVIII.

En succession de terre de fief en ligne directe, vng filz a & emporte autant seul que deux filles: mais en terre de poté, ilz succedent egalement.

### CXIX.

REPRESENTATION en ligne directe à lieu in infinitum, & en ligne collaterale iusques aux enfans des freres & seurs germains du decedé inclusiuement, selon le droict Ciuil.

LE masse exclud la femelle en pareil degré, en succession collaterale des terres de fief seulement.

# ord find mo ind CXXI.or

Si vne personne non mariée va de vie à trespas sans hoirs de son corps, ses pere, & mere, silz sont viuans,

#### DES SVCCESSIONS

viuans, ou l'vng d'eux, à & emporte tous les meubles & acquestz par luy faictz & delaissez, en payant les debtes & fraiz funeraux : & n'y ont rien les freres & seurs du defunct, sinon en default des ascendans, meniod amodula sylvan usilah sasor

### reil degre ilz partitont) .IIXXO auttres heritages a

SI vng homme ou femme ayans biens meubles en diuers Bailliages, va de vie à trespas & il ne dispose de sesdicts meubles, ilz obuiennent au suruiuant ou heritiers selon la coustume du Bailliage, où il faict sa residence.

## enterte de contente de la contente d

LE mort saissit le vif son plus prochain heritier habil à luy succeder.

## CXXIIII. 1 19 33 maringari

SI aucun se veult porter heritier par benefice d'inuentaire, il est tenu pour ce faire, obtenir lettres du Prince, & bailler caution suffisante, pour les meubles contenuz en l'inuentaire & fruictz leuez, & à leuer.

## CXXV. Dalatelloanoillanni

RELIGIEVX ou religieuse qui ont faict profession, ne succedent à leurs parens, ny le monastere pour eux. ... spere se moi de la reconstruction

Los

#### CXXVI.

Les descendans d'ung bastard en ligne directe & loyal mariage luy succedent: & en desault d'enfans, le Seigneur hault Iusticier: pourueu que ledict bastard ayt esté né, viuant & mourant au dedans de leur haulte Iustice: autrement appartiennent les dictes successions audict Seigneur Duc.

## CXXVII.

Qvi se porte heritier simplement, il forclost celuy qui se porte heritier par benefice d'inuentaire, declairant iudiciairement par ledict heritier simple dedans six moys apres la signification faicte des lettres dudict pretendu heritier par benefice d'inuentaire.

## no chara parent de la la CXXVIII.

CESSANT representation en ligne directe, freres, seurs & aultres parentz en ligne collaterale habiles à succeder estans en pareil degré succedent par teste egalement, & non par estocage.

#### sol xeleucxxix, maiore ind

Les freres & seurs germains, excluent les nongermains en meubles & acquestz de leurs freres, ou seurs defunctz.

Cessant

#### DES SVCCESSIONS

#### CXXX.

CESSANT representation en ligne collaterale; le plus prochain habil à succeder emporte les meubles & acquestz du defunct, ores qu'il ne soit que d'vng costé parent audict defunct.

#### CXXXI.

LES debtes personnelles du defunct se payeront par l'heritier mobiliaire. Pourra neantmoins le creancier s'addresser à l'immobiliaire, ou aultre son debteur, saulf audict immobiliaire son recours contre le mobiliaire.

# dedant fir move apres la firmification faiche des

SI en traictant aucun mariage le pere, ou mere, prochain parent de la femme donne & deliure au marit vne somme de deniers, pour employer en acquest d'heritage sortissant nature de propre à la femme & ses heritiers, & il aduient que retour de mariage ayt lieu, en ce cas le marit ou ses heritiers sont tenuz rendre aux heritiers de ladicte semme les heritages qui auroient esté acquestez des deniers dudict mariage, ou les deniers s'ilz n'auoient estez employez, lesquelz deniers se prendront sur la masse de la communauté auant partage faire.

Sivne

# foys, & il ayt efte multiplié en marchandife par le donaraire, ou sultre multiplié en marchande rangourer

S I vne fille est mariée de deniers d'oncle, tante, ou aultres ses prochains parentz en ligne collaterale, elle n'est tenue de rapporter en partage des successions de pere, ou mere, ny desdictz oncles, tantes ou aultres ses parens, ce qu'elle à eu en mariage
en tout ne en partie, s'il n'a esté expressement dict
au traicté dudict mariage, que ladicte fille sera tenue de rapporter: & le semblable sera obserué aux
filz.

#### CXXXIIII.

ENFANS mariez de deniers communs ou de conquestz de pere, ou de mere, doibuent rapporter en la succession de leur pere, la moitie de ce qu'ilz auront receu, & l'aultre moitie en la succession de leur mere: & s'ilz sont mariez de l'heritage propre de leurs dictz pere, ou mere, ilz seront tenuz de le rapporter entierement en la succession de celuy qui leur auroit donné.

# ou autrement par pere, mere, ou afcendants à la charge de rapport, peut (Vision by lemble) se tent

SI l'heritage baillé en mariage à filz, ou à fille est prisé, ledict filz, ou fille n'est tenu de rapporter (si bon ne luy semble) que ladicte prisée faicte au temps de la donation. Et si c'est argent pour vne foys

#### DES SYCCESSIONS

foys, & il ayt esté multiplié en marchandise par le donataire, ou aultrement, ne sera tenu de rapporter sinon ledict argent pour vne foys, pourueu que ladicte prisée soit faicte instement & sans fraude.

#### CXXXVI.

HERITAGE donné à charge de rapport sans estimation, doibt estre rapporté en aussi bonne valeur qu'il estoit au temps & heure qu'il sut donné: & si le donataire y à faict quelques impenses, il ne les recouurera, si elles ne sont vtiles & necessaires.

#### CXXXVII.

Q y E si l'heritage non estimé est vendu, ou aultrement aliené, se rapportera la iuste valeur d'iceluy selon l'estimation qui en sera faicte, ayant esgard audictiour de la donation ou de la succession escheuë au choix & option des coheritiers.

#### CXXXVIII.

CELVY ou celle à qui est faict don par mariage, ou aultrement par pere, mere, ou ascendantz à la charge de rapport, peut (si bon luy semble) se tenir à ce qui luy a esté donné, sans venir à la succession du donateur, & ce faisant demeurera qui cte du dict rapport: pour ueu qu'il n'excede sa part hereditaire, & sera tenu payer sa part des debtes du desunct.

Et n'y a

ET RAPPORTZ EN PART.

22

Et n'y à difference si le don est faict de propre, ne d'acquestz.

#### CXXXIX.

ENFANS mariez venans en partage sont tenuz rapporter la valeur & estimation des habitz nuptiaux, bagues, ioyaux & aultres meubles qui leur ont estez donnez en mariage par leurs pere, & mere. Mais quant aux fraiz de leurs nopces, banquestz, & estraines, ilz n'en sont aucunement tenuz.

#### CXL.

FRVICTZ dotaulx ne se rapportent. Qu'est à dire, que la fille venant en partage doibt rapporter la dot, qu'elle à receu, & non les fruictz & pensions receuës en attendant le payement de sadicte dot.

### CXLI.

PRESTRES seculiers succedent à leurs parentz en quelque part qu'ilz demeurent. Et pareillement leurs parentz à eux, soit par intestat, ou aultrement. Et ne peut l'Euesque pretendre aucun droict esdictes successions.

### ebrerier es 38 , TCXLII.

L'HERITIER aura quarante iours apres le decés du defunct venu à la congnoissance, pour deli-F2 berer berer sil se veult porter heritier dudict defunct, & sera tenu en faire declaration par deuant les Iuges des lieux où ladicte succession sera assise. Et à faulte de faire ladicte declaration, seratenu & reputé pour heritier l'il en faict aucun acte. rapperter la valeur & elimination des habits nupri-

Les residens au Bailliage de Bar pourront succeder par tout le Duché de Loraine & aultres pays dudict Seigneur Duc, comme en semblable les demeurans esdictz pays, terres & Seigneuries dudict Seigneur Duc, pourront succeder à leurs parentz decedez audict Bailliage.

# De retraict lignagier.

#### CXLIIII.

I vng homme, ou femme vend son heritage de ligne à vne personne estrange, ou qu'il soit adiugé par decret de luge, le lignagier du vendeur, ou debteur qui luy attainct du costé d'ou meut ledict heritage, peut faire adiourner l'acquesteur dedans l'an & iour de la prinse de possession, & date de l'interposition du decret, & les retirer de luy en rendant les deniers du vray sort principal, fraiz, & loyaulx coustz.

## CXLV. NO

En vente soubz faculté de rachapt y à retraict durant l'an & iour de la vendition seulement.

# tage par luy acquis à perdydx Phange, le viay li-

RETRAICT lignagier à lieu en vendition de rente & cens, & aussi si vng homme baille son heritage de ligne à cens ou à rente annuelle ou perpetuelle, en payant les charges qui y seront.

#### CXLVII.

En terre de fief le Seigneur feodal peut retirer dedans l'an & iour par puissance de fief, le fief vendu: n'estoit donc ques que la vendition en sust faicte du lignagier à aultres iusques au trossessme degré inclusiuement.

## CXLVIII.

En donation, eschange & permutation d'heritage faict but à but n'y à retraict. Et s'il y a soulte en deniers, le retraict aura lieu pour le regard desdictz deniers, & au feur d'iceulx.

# cile, fushina que ledict axraxoment foit faich pu-

Sempla-

PAREILLEMENT y à retraict en eschange d'heritage de ligne contre biens meubles.

#### DE RETRAICT

CL.

Si aucun soy disant lignagier faist adiourner l'acquesteur, & que dedans l'an & iour ledist acquesteur luy consent le retraist, & à reuendu l'heritage par luy acquis à personne estrange, le vray lignagier qui viendra apres dedans l'an & iour sera receu, & l'adiourné tenu de luy rendre l'heritage: du moins d'appeller celuy auquel il aura cedé ledist heritage pour soussirir le retraist. Et supposé que depuis ladiste premiere vente l'heritage eust esté vendu plus grande somme, si ne sera tenu le retrayeur de payer sinon la premiere somme & loyaulx coustz, à cause des abus qui sy peuvent commettre, saussaus dernier acquesteur son recours contre son vendeur. Et pourra le retrayeur s'adresser contre le detenteur ou acquesteur.

#### CLI.

L'ASSIGNATION qui sera donnée apres l'an & iour n'excedera ledict an de plus de quinze iours, & fauldra que l'adiournement en cas de retraict soit saict à personne, ou à domicile de l'acquesteur s'il est demeurant audict Bailliage: & s'il n'y a domicile, suffira que ledict adiournement soit saict publiquement & par affiches au lieu où l'heritage est assis ez lieux accoustumez à faire crys & publications.

## CLII.

SEMBLABLEMENT le vendeur & acquesteur seront tenuz se purger par serment du pris conuenu, & ledict acquesteur de monstrer les lettres d'acquisition pour sçauoir sil y a termes portez par icelles, desquelz en ce le retrayeur iouyra en donnant bonne & suffisante caution à l'achepteur pour payer & l'acquicter ausdicts termes.

#### CLIII.

SI quelque heritage de ligne est vendu par l'executeur du testament, y aura retraict, comme en semblable s'il est baillé pour payement, ou recompense de quelques deniers.

# CLITII.

NE doibt estre plus priuilegé au retraict vng qui sera plus prochain, que l'aultre, mais sera preferé celuy qui aura preuenu, & premier fai& ses diligences, & silz sont plusieurs concurrans & en pareil degré, le retraict leur sera adiugé egalement, en satisfaisant aux choses que dessus: mais s'ilz sont en diuers degrez, le plus prochain l'emportera. etter un stoit au la delpers & lans aultres delpers & lans aultres CLV.

Av iour de la premiere assignation en plaidant la cause. cause, le retrayant sera tenu offrir deniers à descouuert, & à parfaire le sort principal, fraiz & loyaux coustz dedans l'octaue ensuyuant, à peine d'estre priué du droist de retraist, si l'acquesteur accepte l'offre, & en ce cas de refus le retrayant faisant lesdictes offres, & confignations de deniers au greffe, ou entre les mains de personnes dont les parties conviendront, aura les fruictz depuis ladicte consignatio. Que si l'acquesteur à cueilly les fruictz prematurément, il sera tenu à l'estimation d'iceulx, dommages, & interestz du retrayant. 51 quelque herroge de lione est vendu par l'exe-

Tovresfoys si apres que ledict achepteur à faict serment du pris & monstré son contract, le retrayant veult soustenir qu'il y à fraude au pris, & que ce n'est le vray pris, il sera receu à en faire preuue: & ce pendant, l'octave du remboursement ne courra contre luy: mais s'il ne le preuue, ledict terme aura cours, & sera deboutté du retraict: & s'il preuue la fraude, l'acquesteur perdra les deniers du sort principal qui seront adiugez, sçauoir vng tiers au hault Iusticier, vng tiers aux pauures, & l'aultre tiers au retrayant, auec l'heritage qui luy sera aussi adiugé, en payant les despens & sans aultres couftz.

cause,

Celuy in dele remiere all gnarion en plaidant la

# CLVII.

CELVY des deux conjoinctz ou ses heritiers de la ligne, duquel ne sera l'heritage qui aura esté retiré ou accepté durant leur mariage, debura (fil en est requis) rendre dedans l'an & iour de la dissolution du mariage, la moitie dudict heritage, en payant par le lignagier ou ses heritiers la moitie des deniers du sort principal, fraiz, & loyaulx coustz, bastimentz & meliorations qui y pourroient auoir esté faictes.

## CLVIII.

L'AN & iour de retraict lignagier court contre majeurs & mineurs presens ou absens, sçachans ou ignorans.

#### CLIX.

LE retraict n'a lieu si le retrayant est hors du septiesme degré. Dicinos comentos (a 1010)

& debiens, & n'ayans aucuns enfons de queleur RETRAICT à lieu en heritages venduz par le bastard legitimé qui luy est aduenu par succession, ou de propre, depuis sa legitimation. de l'ars parcos, en ballant neautmoint caution de bien entrerona le didre neutros, ex les laisfer en bo

blen entrerenir leldidiz On ne peut retirer en son nom heritage au profict d'ung aultre, & pour le bailler à aultruy, dequoy les retrayans sont tenuz iurer, s'ilz en sont requis par les achepteurs: & s'il est prouué, le retraict sera nul, & demeurera l'heritage à l'acquesteur s'il le veult auoir.

## nomicile della Cixital amber della differentia

N'y à retraict en vente de couppe de boys de haulte fustaye, tailliz, ou arbres, n'estoit que telle couppe appartint pour vne soys à aucun, & le sond à vng aultre: auquel cas, si la couppe est venduë, celuy à qui appartient le sond, & non aultre, peut retirer ladicte couppe: encores qu'il ne soit lignagier, en remboursant le pris, fraiz, & loyaulx coustz.

# De donations.

Le rettaich n'a lieu Mirchayant ell hors du fe-

estans en santé egaulx, ou prochains d'aages & de biens, & n'ayans aucuns enfans de quelque mariage que ce soit, peuvent faire don mutuellentre eulx de l'vsu-fruict des heritages de ligne & acquestz, sans qu'il soit requis auoir le consentement de leurs parens, en baillant neantmoins caution de bien entretenir lesdictz heritages, & les laisser en bó & suffisant estat, & à charge de payer toutes debtes & fraiz

& fraiz funeraulx, & accomplir le testament pour le regard des choses mobiliaires.

# chole par luy donnée parla resolution récile : par recention d'vinfruich confluit, precaire, ou autre

TELLE donation mutuelle saissi le survivant donataire, & peut intenter & dessendre possessoirement contre tous autres.

## Tovres personnes franches peuneur par do-

PERE & mere ne peuvent par donation faicte entre vifz, ou aultrement aduantager leurs enfans l'yng plus que l'aultre.

# Tovrisrovs a ledomicur au teums de L

Tovtesfois si le pere, ou mere sont aucune donation à leurs enfans en saueur de mariage, telle donation vault, pour ueu qu'elle n'excede sa part & portion hereditaire. Et pour sont les enfans donataires retourner à leur succession en rapportant ce que leur aura este donné, suz ne sy veulent tenir & renoncer aux biens de leurs dict est cy dessus.

# CLXVII.

Donner & retenir (fors en faueur de mariage) ne vault: qu'est à dire, que quad aucun done son heritage ou autre chose à aultruy, & en iouyt iusques à son trespas, telle donation ne vault, mais si en saisant ladicte donation, le donnant se desaisit de la chose par luy donnée par la tradition reelle, par retention d'vsufruict constitut, precaire, ou aultre clause translatiue de possession, telle donation vault, & n'est en ce saisant donner & retenir.

### CLXVIII.

Tovres personnes franches peuvent par donation entre vifz disposer de tous leurs biens à gens habiles & capables.

#### CLXIX.

Tovres roys si le donateur au temps de la donation estoit malade & decedoit dedans quarante iours apres, telle donation sera reputée testamentaire, & comme telle vauldra, soit qu'il decede de ladicte maladie ou d'aultre.

# CLXX.

FEMME mariée ne peut faire donation sans le consentement de son marit, & ne doibt tenir au preiudice de sondict marit ny d'elle.

Donne R'Electric (forsen faucut de mariage)

Des

# Des seruitudes Reelles.

#### CLXXI.

EVES & esgoustz ne se peuvent acquerir fur heritages d'aultruy par prescription ou longue iouyssance quelle qu'elle soit, s'il n'y a tiltre.

#### CLXXII.

Voisin peut hausser à ses despens le mur, ou parroy moitoien entre luy & son voisin si hault que bon luy semble, sans le consentement de sondict voisin. Et si ledict voisin y auoit quelque cheuron, ou aultre chose empeschate, pourra estre contrainct de les retirer.

## CLXXIII.

En mur moitoien & commun, chacune des parties y peut percer tout oultre ledict mur, pour y mettre & asseoir ses poultres, saulmiers & aultres boys, en rebouchant les pertuys, saulf à l'endroict des cheminées, où on ne peut mettre aucuns boys: mais si le mur n'est moitoien, on ne peut asseoir lesdictes poultres & saulmiers.

# Simponier and on king on be compinie, suitual

En mur moitoien le premier qui assiet ses chemi-G 3 nées,

## DES SERVITVDES SERVIT

nées, l'aultre ne luy peut faire oster & reculer, en faisant la moitie dudict mur, & vne chantille pour contre-feu. Mais quant aux lanciers & iambages de cheminées, & simaizes ou aboutée, il peut percer ledict mur tout oultre, pour les asseoir à sleur dudict mur: pour ueu qu'elles ne soient à l'endroict des iambages ou simaizes du premier bastisseur.

#### CLXXV.

Toytes clostures sont communes entre voisins, sil n'y atiltres ou marque au contraire. Et sil fault reparer lesdictes clostures, ce sera aux despens communs des parties.

## Clxxvi. Ty to some this is

OVANT en terre commune à deux, ou plusieurs, où il n'y a maison ny muraille, l'vng des voisins edifie mur, le premier bastisseur pourra egalement & raisonnablement prendre terre sur luy & son voisin, pour le faire en sond commun, si l'aultre voisin sen veult aider pour edifier ou aultrement, faire le pourra en payant les fraiz de l'aultre moitie au pro rata de ce dont il se vouldra seruir, & sera loysible à celuy qui l'aura edisié d'empescher l'aultre, iusques ad ce qu'il en sera remboursé.

CLXXVII.

Avevn ne peut auoir ny tenir en son mur ou parroy veuës ny fenestres ouurantes contre & sur l'heritage de son voisin, sinon qu'elles soient de huict piedz de hault à rez de terre, ou de plancher par bas estage, & de sept piedz par hault estage, auec verres dormans & barreaux de fer. Et n'y a prescription de telles seruitudes par quelque laps de temps ou iouyssance que ce soit, sil n'y a tiltre au contraire. countribute pour la pa

#### CLXXVIII.

On ne peut prendre iour au mur ou parroy moitoien sans le consentement des comparsonniers.

# L'XXXX

dion't de rolle fron à celuy qui aura fait lesdictes TOLERANCE d'aucun qui a souffert à aultruy auoir veuë, esgout ou eschellage en son heritage, ne peut acquerir iouyssance contre luy sans tiltre, comme dict est, sinon qu'il l'eust voulu empescher ou contredire, & que nonobstat son empeschement ou contradiction, celuy qui auoit eu auparauant lesdictes veuë, esgout ou eschellage en eust iouy depuis paisiblement auveu & sceu du voisin: car en ce cas il pourroit prescrire lesdictes seruitudes par trente ans apres ledict empeschemet ou contradiction. anoftenem iup 38 enabase ou clob uo e Chacun

PUYDEN

#### DES SERVITVDES

## CLXXX.

CHACVN est tenu clore de clostures conuenables contre voisin en lieu où est accoustumé d'auoir closture, selon qu'elle y estoit d'ancienneté.

## CLXXXI.

En closture moitoienne chacun sera tenu d'y contribuer pour sa part.

#### CLXXXII.

DEMOLITION de muraille & aultre œuure faicte clandestinement par l'vng des voisins au desceu de l'aultre, n'attribue par quelque laps de temps droict de possession à celuy qui aura faict lesdictes entreprises.

#### CLXXXIII.

A v C v N ne peut faire chambres coyes, fours, puys, priuez & fosses de cuysine pour tenir eauë de maison aupres du mur moitoien, qu'on ne laisse frac ledict mur, & auec ce doibt estre faicte muraille aux dangers & despens de celuy qui bastit, d'espesseur de deux piedz, ou austre suffisante.

#### CLXXXIIII.

MVRs ou closture pendans & qui menassent ruyne,

ruyne, se doibuent redresser & faire aux despens de ceux à qui ilz appartiennent, ou de ceux par la faulte desquelz le dommage est aduenu: & à ce le peuuent contraindre les voisins, & seront l'vng & l'aultre tenuz contribuer à la reparation desdictz murs & clostures, ou à renoncer à la communauté d'iceux: en quoy faisant demeurera propre à celuy qui l'aura basty, faulte d'auoir contribué & remboursé.

## CLXXXV.

On ne peut auoir n'y tenir esgoutz, au moyen desquelz les immundices puissent cheoir, ou prendre conduict au puys à eauë, citerne, caue, ou aultre lieu du voisin auparauant edifié.

## na Sango onlickxxxvi. men nob supleup

Le voisin ne pourra cauer soubz l'heritage de son voisin.

#### CLXXXVII.

CELVY qui à esgout seant sur l'heritage d'aultruy en terre vaine, peut estre contrainct l'oster, s'il porte dommage notable, ou que le proprietaire vueille bastir sur ledict heritage.

### tea cur elcheue dil vxxxviii (ans en rien paller

FENESTRES coyës & à demy mur mises d'ancienneté en faisant la muraille, & penetras le tiers de H l'espesDE PRESCRIPTIONS.

l'espesseur d'icelle au corbeaux, demonstrent la muraille estre moitoienne.

## De prescriptions.

CLXXXIX.

Ovres choses prescriptibles se prescriuent par celuy qui à tiltre & bonne soy par dix ans. Entre presens/vingt ans. Entre absens/aagez & non privilegez & sans tiltres, par trente ans.

#### CXC.

Sı pere, ou mere, ou aultre parent auoit faict contre la coustume à l'vng de ses enfans ou heritiers quelque don, transport, ou aultre contract au presudice des aultres coheritiers, ores que l'heritier en eust iouy la vie durante desdictz pere, mere, ou parent, si est-ce qu'il ne pourroit prescrire contre ses coheritiers, ains commenceroit seulement la prescription apres le decés de celuy qui auroit faict ledict transport.

## porre dominage notableroxogue le proprietaire

SI aucuns heritiers divisent ensemble l'heredité à eux escheue de leurs parens sans en rien passer par escript, & chacun tient son lot à part & divis par dix ans continuelz, on ne peut apres demander nouveau nouueau partage.

## exeir.

ARRERAGES de rentes constituées à pris d'argent ne se peuvent demander plus de cinq années, s'il n'y a compte, sentence, convention ou interpellation iudiciaire au contraire.

#### CXCIII.

S'IL y a interruption d'an & iour entre les parties qui plaident sur matiere de retraict, le deffendeur qui a comparu & obey prescrira le droict du retraict contre sa partie aduerse, & tous aultres, sans esperance de relief de ladicte interruption.

#### CXCIIII.

DENIERS deuz pour ouurages, salaires de seruiteurs & mercenaires, nourritures & instructions d'enfans, & marchandise venduë en destail se prescriuent par an & iour, s'il n'y a cedule, obligation, recongnoissance, ou action intentée iudiciairement durant ledict an & iour.

predecelleur fil n'y a freciale byrosheeue.

MYDYO H2

De

#### DE CONVENANCES

# De conuenances & aultres contractz.

## or me one straig cxcv.

I le conducteur à faict des reparations necesfaires, il les pourra deduyre sur les louages, pourueu que le locateur ayt resusé de les saire.

#### CXCVI.

Povrra le locateur par authorité de Iustice faire saisir & transporter les biens du conducteur trouuez en la maison louée, soit clerc ou lay, pour les louyers qui luy sont deuz.

#### CXCVII.

VENDEVR de vin ne sera tenu le garder plus de quinze iours, & perd l'achepteur ses arres, s'il ne le prend dedans ledict temps, soit que ledict vin soit reuendu ou non, s'il n'y a conuention ou sommation en Iustice au contraire.

#### CXCVIII.

A CHEPTEVR n'est tenu ester au louage de son predecesseur s'il n'y a speciale hypotheque.

Locataire

### den sayeter fiste loc. Kin X2 luy denonce unis

LOCATAIRE de maison, terres & aultres heritages n'est tenu de bailler caution ou gages pour son marché, s'il n'a ainsi esté conuenu: mais en default de payer la premiere année, le locateur le pourra contraindre de ce faire, apres qu'il en aura esté sommé.

#### Russ or held rear co. rear aled on war.

DECEPTION d'oultre moitie de iuste pris ne se propose en chose mobiliaire, ains en vente d'heritage ou aultres immeubles, pour la garandie desquelz chacun doibt laisser son iuge, & aller garantir deuant celuy, pardeuant lequel il est procés dudict immeuble. Et qui le resuse est tenu de tous dommages.

#### CCI.

DELIVRANCE de marchandise mobiliaire argue payement, qui ne monstre la creance, ou promesse au contraire.

## CCII.

CONDVCTEVR de maison à vne ou plusieurs années, si le temps de son louage passé, ne sen deporte, ains la tient sans nouuel marché, il doibt payer le pris du louage à la raison du bail precedant,

H<sub>3</sub> pour

DES CONVEN. ET AVLTRES CONT.

pour le temps qu'il en sera detenteur: & ne sera tenu d'en vuyder si le locateur ne luy denonce trois moys auparauant. Et où le conducteur vouldra sortir, sera aussi tenu de le denoncer au locateur troys moys auparauant, aultrement payera le prochain terme suyuant. distribut no time to CCIII. To en establication.

RESPIT ne se peut demander pour chose deposée, pour debtes actiues d'enfans mineurs, louage de maison, bail d'heritage à moison ou ferme, cens, ou rente fonciere, marchandise prise en plain marché, debte procedante de delict ou de chose adiugée par sentence donnée en jugement condradictoire & du consentement des parties.

#### CCIIII.

VENDEVR de cheuaux n'est tenu d'austre vice que de morue, poulse & courbature, n'estoit qu'il les eust vendu sains & nets, auquel cas il est tenu de tous vices apparens, & non apparens, & ce dedans quarante iours seulement apres la vendition & deliurance.

années, is le temps de lon lousque pelle, ne bede

payer to pristly lougned larvilon duboil pre ceneur,

emedial quo ety anolingrab, a varo y an o Des

# Des boys, pasquis, pasturage, riuiere & vsages.

#### CCV.

dommage au reiect & boys tailliz, soit qu'ilz appartiennét à communauté ou qu'elle y ayt droict d'vsage, s'ilz ne sont dessensables. Et par ce qu'il en y a qui sont de meilleure recruë les vngs que les aultres, s'il en vient dissiculté, le iuge ordinaire du lieu par l'aduis de deux ou trois non suspectz, declarera par sentence, quand ledict boys sera de dessense.

#### CCVI.

Le vain-pasturage & lieu de vaine-pasture est permis de clocher à aultre à l'escarre.

#### CCVII.

VAINE-pasture en boys & forestz doibt cesser dés le iour de feste sainct Remy inclus, iusques au premier iour de Feburier aussi inclus.

#### CCVIII.

En preiz non cloz de hayes, paliz ou aultrement l'on peut faire vain-pasturer tout bestial, fors les porcz, DES BOYS PASQ. PAST. &c.

porcz, depuis que lesdictz preiz sont entierement faulchez, & le soin admené, iusques au premier iour de Mars.

#### CCIX.

VNG messier & garde du finage est creusans recors iusques à dix solz vallans six gros.

### rtione a commun. X D Don an elle y ayt droice

Les trayeurs & porteurs de paulx pour leuer dixmes, apres qu'ilz auront faict serment solemnel, seront ou l'vng d'eux auec vng tesmoing éreuz en tesmoingnage contre debteurs de dixmes.

#### CCXI.

V E S V E qui tient boys tailliz en douaire ne peut exceder les ventes anciennes & accoustumées, sans l'expres consentement de l'heritier proprietaire.

#### CCXII.

CELVY qui perd son heritage ou partie d'iceluy par le moyen du cours de la riuiere, en peut reprendre autant de l'aultre costé moyennant que le voisin ou voisins dudict costé ayent ce que leur appartient.

point faire vain fall urer tour bellial, fors les

ed u preiz non doz deliares, paliz ou sultrement

# Des criées & subhastations d'heritages.

## teur, comme did ell, ir q'x 3 premiere criée lai llera

Es criées & ventes d'heritages se feront cy apres comme s'ensuyt. Sçauoir que les commandementz se feront par le sergent au domicile du debteur, s'il est demeurant au dedans du Bailliage: sinon, au detenteur de l'heritage, ou à cry publicque au lieu où sont assis les heritages.

## en failant les crices, i mixoo tous oppoians: 8:

En default de payement le sergent saisira les heritages affectez, sur lesquelz il se transportera, y establira commissaire, baillera declaration desdictz heritages par tenans & aboutissans, auec assiches & apposition de pannonceaux & armoiries aux manoirs, sil en y a : sinon, au lieu publique, auec assignation au commissaire pour prester le serment, & à la partie pour veoir ce faire, & les dessenses en tel cas accoustumées, & si baillera copie aus dictes parties & commissaire de ladicte assignation.

#### CCXV.

S E feront & continueront les criées publique-



ment par trois quinzeinnes, à iour de dimenche & le moys suyuant, qui est le quatriesme dimenche à lissue de Messe, ou Vespres parrochiales, es lieux où les heritages sont assis, qui seront signissées au debteur, comme dict est, & dés la premiere criée laissera le sergent declaration par le menu de tous les heritages mis en vente, qu'il assigera à la principale porte de l'Eglise parrochiale dudict lieu, où les dicts heritages seront assis, ou aux manoirs s'il en y a.

#### CCXVI.

Tovs encherisseurs seront receuz par le sergent, en faisant les criées: ensemble tous opposans: & neantmoins ne leur baillera assignation, sinon à la sin des criées, lesquelz opposans & encherisseurs seront tenuz d'essire domicile entre les mains du sergent.

#### CCXVII.

Avx deux quinzeinnes d'apres le sergent retournera sur les lieux où il sera pareille publication, & laissera affiches sans aultre declaratio par le menu des heritages. Et à chacune des trois quinzeinnes, ledict sergent sera pareille publication au deuant de l'auditoire ou lieu publicque, où se fera la poursuyte des criées, & y laissera affiches.

CCXVIII,

ET SVBHAST. D'HERITAGES.

LE moys escheu, le sergent retourners au lieu & fignifiera que les criées s'expirent le iour mesme, & lors baillera assignation au debteur dernier encherisseur, & opposans (si aucuns en y a) pour veoir proceder à l'adiudication des heritages mis en criées, & laissera coppie de tout le besongné audicts debteur & opposans, & si fera mention en ses exploictz qu'il l'est retiré au greffe, afin de sçauoir sil Q v AND il n'y a decenteur de l'neritage charge

de la rente, le Seigneur Klt. 2 Inte peut faire creer

LE sergent ne pourra accelerer les iours ordinaires des criées, & fil erre en cest endroict ou aultre, fauldra recommencer en ce seulement où il se trouuera faulte. Et est tenu de prendre deux recors à chacune desdictes criées.

## cour de plaid pardeuant .xx322 os de

LA prorogation des criées faicte par le sergent ne pourra adnuller lesdictes criées, moyennant qu'elle n'excede de plus d'vng moys les dilays ordinaires.

Tovs heritages criez seront adiugez aux charges des fraiz des criées, & des charges reelles & foncieres, qui seront contenuz ez iugementz de la semence d'adiudication prononces en

#### DES CRIEES.

#### e. ... IXXXX 2 le iour melme, &;

Mars si celuy qui faict faire les criées, les auoit auancé, & que l'enchere n'eust esté faicte à la charge d'iceulx, il en sera premier payé & remboursé sur les deniers de l'enchere, ores qu'il soit le dernier creancier.

#### himouad ab mas CCXXIII.

QVAND il n'y a detenteur de l'heritage chargé de la rente, le Seigneur de la rente peut faire creer curateur audict heritage, & contre luy obtenir declaration d'ypotheque, faire saissir ledict heritage, & subhaster en la forme prescripte cy dessus.

## uera faulte. Es est tarrakan poire deux recors à

Les criées parfaictes doibuent estre certifiées à iour de plaid pardeuant les Iuges des lieux par la plus grande & saine partie des Aduocatz, Procureurs & Praticiés desdictz lieux, iusques au nombre de sept pour le moins.

#### CCXXV.

L'ADIVDICATION ne se fera, que toutes oppositions (à fin de distraction) ne soient vuidées.

#### co CCXXVInoist inp . zeranino

SERA la sentence d'adiudication prononcée en iugement,

iugement, & coppie d'icelle attachée à la porte du siege pour y demeurer apres ladicte prononciation vng moys, durant lequel tous encherisseurs congnuz & saluables seront receuz en le faisant signifier au dernier encherisseur ou son procureur.

#### CCXXVII.

Le moys expiré qui sera de quatre octaues à compter au jour de la sentence, le decret sera deliuré à celuy qui se trouuera le dernier encherisseur, lequel sera tenu de consigner les deniers de son enchere au gresse de la Iustice d'où prouiendra ledict decret, nommera son Procureur, & essira domicile. Ce que sera signissé au debteur, ou son Procureur, afin qu'il n'en pretende cause d'ignorance.

#### CCXXVIII.

Ez Seigneuries, fiefz, & droictz seigneuriaux suffira saisir le principal manoir, appartenances & dependences, sans les specifier aultrement.

#### CCXXIX.

Les Commissaires establiz aux heritages mis en criées seront tenuz admodier lesdicts heritages à qui plus, en baillant bonne & suffisante caution reseante audict Bailliage, & feront le serment pardeuant le Iuge qui debura congnoistre des criées.

3 Auant

lon pretend.

DES CRIEES ET SVBHAST. D'HE.

## ingement, de coppie de xxx 22 tachée à la poite du

AVANT proceder aux saisses & criées, fault adiourner le tiers detenteur en matiere d'ypotheque, & luy demander le payement du debt, ou rente que lon pretend.

#### CCXXXI.

Le Seigneur Iusticier peut pour ses redeuances ordinaires, & droictz seigneuriaux faire proceder par execution en vertu du roolle signé de luy, de son Procureur ou Recepueur, pour les trois dernieres années seulement.

afin qu'il n'en prerendecaufe d'ignorance.

## Fin des Coustumes generalles du Bailliage de Bar.

vant le Inge qui debuta congnoiffre des crifes.

August August

DES CRIRES PURSUEST, D'AL. I Superferrible of the control of th Coulo de Mendelos, billeres de Contaces. Million The of the are despite from the fire and The board of the board of the board of the state of the s and the second of the second of the second of

## Procés Verbal.

23 L'an de grace nostre Seigneur

mil cinq cens soixante & dixneuf le treziesme iour du moys de Septembre, A nous Messire René de Florainuille Cheualier, Seigneur de Cousance, Fains, Hargeuille, &c. Gentil-homme de la Chambre de nostre souverain Seigneur Monseigneur le Duc, &c. Capitaine de ses gardes, son Bailly & Capitaine de Bar, surent presentées par Maistre Martin le Marlorat Docteur ez droictz Procureur general audict Bailliage, certaines lettres patentes de nostredict souverain Seigneur, en date du douziesme iour dudict moys, dont la teneur sensuy.



HARLES par la grace de Dieu Duc de Calabre, Loraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-amousson, Comte de Prouence, Vaudemot, Blamont, Zutphen, &c. A nostre trescher

& feal le Bailly de Bar, Salut. Comme dés l'an mil cinq cens septante & vng, Nous ayons decerné

K com-

commission pour faire conuoquer les Estatz de cestuy Bailliage de Bar, aux fins de proceder à la redaction des Coustumes d'iceluy, suyuant laquelle ilz auroient esté dessors appellez & assemblez en ce lieu, pour aduiser ce qui seroit bon d'adiouster ou diminuer, corriger ou interpreter sur le viel & ancien cayer des coustumes qui leur a esté presenté. Ce qu'ayant esté faict, & veu l'aduis desdictz Estatz, aurions trouué expedient de reformer aucuns articles du nouueau cayer par eux redigé, pour nous sembler iceux estre par trop contraires à l'ancienne & louable observance portée audict viel cayer: Et soit ainsi que pour le bien & repos de noz subiectz, & à fin que la Iustice leur soit tant mieux, & plus certainement administrée, nostre volonté & intention ayt tousiours esté & soit encores presentement establir lesdictes coustumes d'oresnauant pour loix inuiolables. Pour ce est il qu'ayant remis le tout en deliberation des gens de nostre Conseil: Auons trouué bon & expedient auant que passer plus oultre, de faire assembler & conuenir de rechef les trois Estatz dudict Bailliage, pour veoir & entendre par eux les iustes & raisonnables occasions qui nous auroient meuz de reformer les susdictz articles. A l'effect dequoy, nous mandons & à chacun de vous ordonnons, que cestes par vous receuës, vous faictes convocquer les gens d'Eglise, Vassaulx, & gens de la Noblesse, & ceux du tiers Estat.

Estat, pour estre & comparoir, ou Procureurs suffisamment fondez pour eux dedans le premier iour d'Octobre prochain en ceste nostre ville, afin que leur aduis sur le tout bien & deuement consideré, il soit en apres par nouspassé oultre, à l'homologation desdictes coustumes, comme verrons estre à faire par raison pour le bien & repos publicque. De ce faire vous auons donné & donnons pouuoir, commission, & mandement expres & special: car ainsi nous plaist. En tesmoing dequoy nous auons à cesdictes presentes signées de nostre main, faict mettre & appendre nostre grand seel. Données en nostredicte ville de Bar, le douziesme iour du moys de Septembre, mil cinq cens septante neuf. Ainsi signé Charles, & sur le reply. Par Monseigneur le Duc, &c. Les Sieur de Panges chef des finances, & Voué de Condé Maistre des requestes ordinaire presens. Signé C. Guerin, & au bout dudict reply est escript. Registrata idem pro M. Henry, & séellées de cire rouge sur double queuë de parchemin pendant. no removement mischong stelo DO bester

Povr l'execution desquelles patentes, aurions decerné noz lettres de commission en ceste forme.

ENE de Florainuille Cheualier Seigneur de Cousance, Fains, &c. Gentulhomme de la chambre de nostre souverain Seigneur, Capitaine K 2 de ses

de ses gardes, & son Bailly & Capitaine de Bar, au premier Serget dudict Bailliage sur ce requis, Salut. Sçauoir faisons, que veuës les lettres patentes de nostre souuerain Seigneur à nous addressées, en da-"te du douziesme iour de Septembre, mil cinq cens soixante & dixneuf, par lesquelles nous est mandé faire convocquer les gens des trois Estatz dudi& Bailliage, en ladicte ville de Bar, pour entendre les occasions qui auroient meu son Altesse de reformer aucuns des articles du cayer des coustumes, dressez par les deputez desdictz Estatz en l'année mil cinq cens septante & vng, pour leur aduis & remonstrance sur ce bien & deuëmet considerez, estre passé oultre à l'hemologation desdictes coustumes, comme il appartiendra selon raison. A ces causes, nous vous mandons & commettons par ces presentes, que à la requeste du procureur general en ce Bailliage, vous ayez à assigner en ladicte ville de Bar les gens desdictz trois Estatz, à comparoir, ou par procureurs suffisamment fondez, au premier iour d'Octobre prochainement venant en la ville & chasteau dudict Bar, pardeuant ceux qui à cest effect seront deputez, pour entendre les occasions qui ont meu sadicte Altesse à la reformation desdictz articles, pour leur aduis sur iceux entendus & considerez, estre procedé à l'homologation desdides coustumes, comme il appartiendra, auec intimation, que silz ne comparent, il sera passé oulfaire vous donnons pouvoir. Mandons en ce faifant estre obey. Donné soubz le seel dudict Bailliage, l'an mil cinq cens soixante & dixneuf, le treziesme de Septembre. Ainsi signé, C. Pouppart, & seellé de cire rouge en placart.

ET le premier iour du moys d'Octobre audict an mil cinq cens soixante & dixneuf, nous sommes transportez au chasteau dudict Bar en la salle des Assises, lieu preparé pour l'effect & execution des dictes patentes.

par Maistre Claude Pouppart nostre Gressier ordinaire, ledict Procureur assisté de Maistre Claude Vvyart licencié ez loix Aduocat de nostredict Seigneur, nous a remonstré que suyuant nosdictes lettres de commission il auoit faict assigner à cedict iour en ladicte ville de Bar, & lieu susdict les gens des trois Estatz dudict Bailliage, nous requerant qu'ilz sussent appellez: ce qu'aurions ordonné estre saict par ledict Pouppart. Et ont comparuz & se sont presentez pour l'estat Ecclesiasticque ceulx cy apres nommez.

do Mandolot Chonalier de l'ordre fainst leun de

stud nyug solven and a Kara los Sayin Louis

Es Venerables Religieux, Abbé & Conuent de l'Abbaye de Trois-fotaines, pour les terres qu'ilz tiennent audict Bailliage, par Maistre Iean Bouuet Aduocat audict Bailliage. Les Venerables Religieux, Abbé & Conuet de nostre Dame de l'Isle en Barroys, par Reuerend pere en Dieu frere Didier de Florainuille Abbé d'icelle Abbaye. Les Venerables Religieux & Conuent de nostre Dame d'Escuré, pour les terres qu'ils tiennent audict Bailliage, par Maistre Iean Sancey Procureur audict Bailliage. Les Venerables Abbé & Conuent de Iauuilliers, par Reuerend pere en Dieu frere Pierre Mathis Abbé d'icelle Abbaye. Les Venerables Abbé & Conuent de Iendeures, par Reuerend pere en Dieu frere Didier Cousin Abbé de ladicte Abbaye. Les Venerables Religieux, Abbé & Conuent de nostre Dame de Beau-lieu en Argonne, pour les terres & biens qu'ilz ont audict Bailliage, par Michel Geruaise le Febure fondé de procuration, du vingtseptiesme dudict moys de Septembre. Noble & scientificque personne Maistre Iean de Roucy Prieur de Rux aux Nonnains en personne. Maistre Gerard de Goursy Prieur de Dame-marie, par Nicolas Collesso fondé de lettres de procuration. Frere Christofle Husson Prieur du Prieuré de sainct Hylaire, par Maistre Nicolas Camus Procureur audict Bailliage. Maistre Iean de Bruneual Prieur d'Auzeicourt, par Iea Souyn Louis de Mandelot Cheualier de l'ordre sainct Iean de HieruHierusalem Commandeur de Ruel, pour les terres qu'il a audict Bailliage, par Maistre Michel Haussonuille Procureur audict Bailliage. Religieuse personne frere Iean Peron Commandeur de la Commanderie de Braulx, pour les terres qu'il tient audict Bailliage en personne. Les Venerables Doyen, Chanoines & Chapitre de sainct Maxe de Bar, par Noble & scientificque personne Maistre Gilles de Tresues Doyen, Maistres Iean Bazin, Humbert Gallet, & Gerard Garnier Chanoines en ladicte Eglise. Les Venerables Doyen, Chanoines & Chapitre de sainct Pierre de Bar, par ledict Sieur de Roucy Doyen, Maistre Iacques Drouin, & Humbert Gallet Chanoines en ladicte Eglise, assistez de Maistre Toussains Allyé Procureur audict Bailliage. Les Venerables Prieur & Chappellains de nostre Dame de Bar, par domp François Delmel Prieur & Administrateur dudict Prieuré. Les Commandeur & Religieux de sain & Anthoine de Bar, par frere Iean Colot Procureur de la maison dudict sainct Anthoine audict Bar. Noble & scientificque personne Maistre Iacques Drouin Official audict lieu de Bar en personne. Les Venerables Doyen, Chanoines & Chapitre de nostre Dame de Ligny en Barroys, par Maistre Claude Cordier Chanoine en ladicte Eglise. Les freres Augustins de Bar, pour les biens qu'ilz possedent audict Bailliage, par ledict Allyé. Noble

& scientificque personne Maistre Nicol Lyetare Curé de Bar en personne. Lesdictz Venerables de sainct Maxe comme Curez de Behonne, par ledict de Tresues en personne, & Maistre Nicol Morison. Messire Iean Pasquet Curé de Nayues & Vauincourt, par ledict Bouuet. Messire Nicol Regnault Curé de Hargeuille en personne. Messire Demenge Bauldot Curé du petit Louppy en personne. Messire Iean Bauldinet Curé de Chaulmont, Erize la grande & Erizela petite, par Messire Iean Bauldin. Le Curé de Courcelles, par ledict Bauldin. Messire Iean Hilaire Curé de Gerry en personne. Messire Didier Hubert Curé d'Issoncourt, Mondrecourt, & Rignaulcourt, par Bouuet. Mess. Guerin Chaillo Curé de Rablusin, par Iea d'Olivier Prevost de Souilliers. Messire Nicol Colart Curé de Deux-noudz, Seraulcourt, & Hainblaincourt en personne. Maistre Iean Gerbillon Curé de sainct André, par Bouuet. Messire Didier l'Allemant Curé d'Osche, par Bouuet. Messire Nicol Mahaulx Curé de Souilliers, par Bouuet. Messire Iean Hussenot Curé de Senoncourt, par ledict d'Olivier. Messire Iean Baron Curé de Dugny & Ladrecourt, par Bouuet. Messire Nicolas Maulin Curé d'Ancemont & Mehairon, par ledict d'Olivier. Messire Iean Humbert Curé de Heippes en personne. Messire Guernel permentier Curé de Pierreficte & Nicey, par Maistre François Hurbal Aduocat en ce Bailliage. Messire Nicol Bicheboys

curé

Curé de Rux lez sainct Mihiel, par ledict Hurbal. Me fire George le Clerc Curé de Ville deuant Belrains, par Maistre François Bertin fondé de procuration. Les Venerables de la Magdelaine de Verdun au nom & comme Curez primitifz d'Erize la bruslée, par Pierre Colin & Nicolas l'Archier dudict lieu. Messire Iean Biguenet Curé de Rumont, par Bouuet. Messire Iean Clausse Curé d'Erize sainct Dizier en personne. Messire Nicol Colleur Curé de Loisey, Gerry & Culey en personne. Messire Didier Blondelot Curé de Varney & Rambercourt sur Orne en personne. Messire Toussain Langloys Curé de Mussey, par Donnot Procureur audict Bailliage. Frere Iean Langloys Curé de Vassincourt en personne. Frere Pierre Platel Curé de Contrisson & Andernay en personne. Messire Iean Pasd'argent Curé de Reuigny en personne. Messire Rouain Pageot Curé de Remenecourt, par Haussonuille. Messire Iacques Bienne Curé de Noyers & Sommeilles en personne. Messire Claude Phelizot Curé d'Auzeicourt & Leheicourt en personne. Maistre Gaulchier l'Escossoys Curé de Villers aux Ventz, par Maistre Nicol Petit son Vicaire. Maistre Iean Bazin Curé de Louppy & Villotte en personne. Messire Nicol l'Euesque Curé de Sauonnieres deuant Bar en personne. Les Venerables de l'Iuerdun Curez de Logeuille & Tannoy, par Messire Adrian d'Arzilliers Vicaire de ladicte Cure. Messire Estien-

L

ne Boyuin Cuté de Guerpont en personne. Messire Didier le Clerc Curé de Loxeuille, par Allyé. Mestire André le Page Curé de Triconuille & Cousaince au boys, par Allyé. Messire Didier Richier Curé de Leuoncourt en personne. Le Curé de la Vallée de Bussy, par Maistre Claude Cordier Chanoine en en ladicte Eglise de Ligny. Ledict Maistre Claude Cordier Curé de Sallemanne en personne. Messire Claude Pargny Curé de Bazaincourt & Montplonne en personne. Messire Pierre Françoys Curé d'Aulnoy en personne. Frere Claude Muel Curé de Sauonnieres en Pertoys, par Frere Pierre Mathis Abbé de Iauuillers. Messire Claude Bardel Curé de Cousance en personne. Frere Claude Hurbal Curé d'Anceruille, par ledict Maistre Françoys Hurbal. Messire Nicol Barrissen Curé de Sauldrus en personne. Messire Esme André Curé de Rux aux Nonnains en personne. Messire Françoys Iacquet Curé de Veel, par Camus. Frere Martin Bourlier Docteur en Theologie Curé de Combles en personne. Messire Françoys Masson Curé de Mougnéuille en personne. Messire Iacques Godart Curé de Queuonges en personne. Le Curé de Ligny en Barroys, par lesdictz Venerables de nostre Dame de Ligny comparans par ledict Maistre Claude Cordier. Messire Claude Bon-hoste Curé de Domp remy & Ernecourt, par Allyé. Le Curé de Vaulx la petite & Cheneuieres, par ledict Cordier qui

qui a promis de se faire aduouer. Le Curé de Vaulx la grande, par ledict Cordier. Messire Iean Bauldrion Curé de Delouze en personne. Messire Nicol Iacquot Curé de Reffroy, par ledict Sancey. Messire lean petit Iean Curé de Nantoy en personne. Frere Didier Menginet Curé de Iuuigny en personne. Messire Gerard Contenot Curé de Marson & Bouuiolles, par ledict Maistre Claude Cordier. Messire Iean Vincent Curé de Villers le sec, par Maistre Dominicque Dordelu Aduocat audict Bailliage. Maistre Symon Fleury Curé de Giurauual. par ledict Cordier. Messire Pierre Souel Cure de Longeauë, par ledict Cordier. Frere Iean Raguet Curé de sainct Amand en personne Messire Alexandre Mourot Curé de Dame-marie, par ledict Hurbal, Messire Pierre Bertin Curé de Biencourt, par ledict Hurbal. Messire Didier Roussel Curé de Couuerpuis, par ledict Cordier. Maistre Anthoine Bailly Curé de Nant le grand & Nant le petit, par ledict Cordier. Messire Cesar Roton Curé de Maulan, par ledict Cordier. Messire Anthoine Hurault Curé de Morlaincourt & Oey, par ledict Cordier. Maistre Dominicque Fabry Curé du petit Nançoy & Velaino, par ledict Cordier. Messire Nicol de Motha Curé de Resson & Rozieres, par ledict Haussonuille. Messire Nicol Iennesson Curé de Fains en personne. Messire Claude Richier Curé de Triconuille en personne. Maistre Nicol

Nicol la Morre Chappellain des deux Chappelles de Stainuille & de la Chappelle de la maison forte de Sommellonne, par Nicolas la Morre Recepueur dudict Stainuille. Messire Nicol Husson Curé du grand Nançoy en personne. Messire Nicol Clerjon Curé de Villotte deuant Belrains en personne.

Maistre Claude Cordier pour les Doyen, Chanoines & Chapitre de ladicte Eglise nostre Dame de Ligny, à remonstré qu'ilz sont Curez primitifz des Eglises de Reuigny, Rancourt, Neufuille & Mussey, Bussy la coste, Dagonuille & Lignieres, Oey & Morlaincourt, Biencourt, Montplonne, Maulan & d'aultres Eglises assisses audict Bailliage, pour lesquelles il se presente, soubz protestation que leurs Vicaires perpetuelz qui se sont presentez en qualité de Curez ne puissent prejudicier à leurs droictz, dont & dequoy il nous a requis act que luy auons octroyé.

Comte de Toul. Les Venerables Abbé Prieur & Conuent de Monstier en Argonne. Les Venerables Abbé & Conuent de sainct Vincent de Metz Les Venerables de sainct Leon de Toul assignez audict iour, pour les terres & biens qu'ilz ont audict Bailliage. Les Prieur & Conuent de Dieu-en-sou-uienne.

uienne. Le Prieur de Silmont, Le Prieur de Naz & Menaulcourt. Messire Iean Hugo Curé de Maraz la grande & la petite. Messire Nicol Broyart Curé de Belrains & Rosne son Annexe. Messire Didier Symon Curé de Seigneulles. Messire Nicol Boucquet Curé de Rancourt. Messire Claude Gerard Curé de Leymont & Fontenoy. Dom Iean Deston Curé de Bussy la coste. Messire Nicol Canard Curé de Vaubecourt. Messire Nicol Richier Curé de Dagonuille. Les Curez de Tremont & Burey. Mefsire Sebastien Demengin Curé de Stainuille & Lauinecourt. Le Curé de Mesnulz sur Saulx. Messire Claude Pailly Curé de Haironuille. Me. Guillaume Boucquet Curé de Robert-espagne. Messire André le Page Curé de Triconuille. Le Curé de Saulx. Messire Artus de Sauigny Curé de Meligny le petit. Messire Mansuy Chenin Curé de Mostier sur Saulx, Et Messire Barthelemy Poiret Curé de Morley, pareillement adiournez & non comparans, ledi& Procureur general nous a requis & demandé default, par vertu duquel il soit passé oultre à l'execution desdictes patentes en leur absence, comme en leur presence, & sans plus les appeller: lequel default auons octroyé audict Procureur cotre lesdictz non comparans auec tel prousict qu'il sera passé oultre au faict de l'execution d'icelles patentes, sans qu'il soit de besoing de les readiourner, saulf toutes sois que s'ilz comparent pendant la seance, & non aul-

L3

trement,

crement, ilz seront ouyz & receuz.

OVR l'Estat de la Noblesse sont comparuz hault & puissant Prince Monseigneur le Duc de Guyle, pour ses terres & Barronnyes d'Anceruille, Monstier sur Saulx, & aultres qu'il tient audict Bailliage de Bar, par Maistre Nicol Hurbal son Procureur audict Anceruille & Monstier sur Saulx, asisté de noble & prudent homme Maistre Iean Roze Bailly desdictes terres. Haulte & puissante Princesse Madame Anthoinette de Bourbon Duchesse Douairiere de Guise, Dame de Monstier sur Saulx, Iuuigny & aultres terres qu'elle tient audict Bailliage, par ledict Maistre Nicol Hurbal, assisté dudict Roze. Haulte & puissante Princesse Dame Marguerite de Sauoye Comtesse Douairiere de Ligny, pour les terres qu'elle tient audict Bailliage, par Maistre Iean de Naz Procureur fiscal audict Comté de Ligny. Haulte & puissante Dame, Dame Loyse de Stainuille, Comtesse de Salm, Dame dudict Stainuille, de Mesnulz sur Saulx, Montplonne & Lauinecourt, par Nicolas la Morre son Procureur esdictes terres. Haulte & puissante Dame, Dame Gabriele de Stainuille, Dame de Dinteuille, Somellonne, Belrains & Ville, Gouuernante des personnes & estat de mes Dames les Princesses de Lorraine, par ledist la Morre. Honoré Seigneur Philebert du Chastelet Seigneur dudict lieu, pour son fief

de Salmanne, par Dordelu. Honoré Seigneur Christien de Sauigny, pour sa Seigneurie de Rosne & aultres qu'il tient audict Bailliage, par Honoré Seigneur V varin de Sauigny. Honoré Seigneur V varin de Sauigny, pour ses terres de Leymont, Fontenoy, Neufuille sur Orne, & aultres qu'il tient audict Bailliage en personne. Honoré Seigneur Charles de Stainuille Seigneur de Queuonges en personne. Honoré Seigneur Robert de Stainuille Seigneur de Robert-espagne en personne. Honore Seigneur Emond de Thomesson Seigneur de Remenecourt en personne. Haulte & puissante Dame, Dame Françoise de Lenoncourt Douairiere de Tremont, par Claude Chenu son procureur audict lieu, assisté de Maistre Françoys Hurbal. Honoré Seigneur Françoys le Poulcre & Dame Phelippe de Ludre son espouse Dame Douairiere en partie de la terre & Seigneurie de Pierreficte, par Didier de Ruz, assisté dudict Hurbal. Honorez Seignirs Anthoine & Baptiste du Chastelet, Seigneurs en partie dudict Pierreficte, par ledict de Ruz, assisté dudict Hurbal. Honoré Seigneur Nicolas d'Issoncourt Seigneur de Tillomboys, pour les terres & Seigneuries qu'il tient audict Bailliage en personne. Honoré Seigneur Gabriel d'Issoncourt par ledict Seigneur Nicolas d'Issoncourt. Dame Marguerite des Armoiles Vefue de feu Honoré Seigneur Iean de Rossy Dame de Vassincourt, par Pierre Millart fon

son Procureur assisté d'Allyé. Honoré Seigneur Lucion de Frenelz, pour les terres qu'il tient audict Bailliage en personne. Anthoine de Neufchatel Escuyer Seigneur en partie de Guerpont & Silmont, par ledict Hurbal. Estienne de Rozieres Escuyer, pour son fief de Combles en personne. Didier de Cardon Escuyer Seigneur de Vidampierre, pour son sief de Heippes, par Nicolas Damblin. Claude de Longeuille Escuyer Seigneur de l'Isle en Rigault en personne. Noble homme Maistre Martin le Marlorat Seigneur en partie desdictz Guerpont & Silmont en personne. Alexandre d'Aurillot Escuyer, pour son fief de l'Isle en Rigault en personne. Claude & Symon de Boussy Escuyers Seigneurs en partie de Montplonne, par Iean Rouyer dudict Montplonne, assisté dudict Allié, qui ont promis de se faire aduouer. Melchior de Dainuille Escuyer demeurant au petit Louppy, par Nicolas Platel Procureur audict Bailliage. Damoyselle Hylaire pied de fer Dame en partie de Menulz sur Saulx, par Allyé. Nicolas de Saucieres Escuyer Seigneur en partie dudict Mesnulz, par Theuenin Friotte, assisté de Sancey. Pierresson Gillon Escuyer Seigneur en partie d'Osches, pour son fief d'Osches en personne. Claude l'Escarnelot Seigneur de Noyers en partie, par Claude Camus. Pierre de Byeure Escuyer demeurant à Ruz en personne. Pierre de la Roche Escuyer demeurat à Courcelles,

par Sancey. Martin Briel Escuyer, pour son fief qu'il tient à Longeuille, par Maillart. Nicolas Damblin Seigneur en partie de Mehairon le grand en perfonne. Herbin Damblin Escuyer Seigneur en partie de Mehairon le petit en personne. Anthoine Decosson Escuyer demeurant à Queuonges en personne. Noble homme Françoys Psaulme demeurất à Courcelles, par Ally é. Noble home Iean d'Oliuier Preuost de Souilliers en personne. Noble home lean Fourault à cause de son fief de Haironuille en personne. Geoffroy de Tannoy Escuyer demeurant à Bazaincourt, par Maistre Nicol Hurbal. Iean Raulin de saince Eulien Escuyer demeurant à Rux aux nonnains, par Camus. Françoys de Vaulx Efcuyer demeurant à Robert-espaigne en personne. Louys Thomas & Iean Dourches Escuyers Seigneurs en partie de Delouze, par Allyé. Nobles hommes Pierre, Claude & Didier les Raulot demeurans à Longeuille, par Maillart. Iean Barissen, Louys Gilbert Preuost d'Anceruille, Vergil d'Alban Gruyer, Nicolas Hurbal Procureur, Iean Hurbal Lieutenant, Ican Barissen le ieune, Charles Barisien, Estienne Pernet, Guillaume Barisien & Iacques Tatin nobles demeurans audict Anceruille, comparans par lesdictz Maistres Nicol Hurbal, & ledict Tatin en personnes.

S

I a ledice Procureur remonstré auoir pareillement faict assigner à cedict iour le Seigneur Cote de Ligny, le Seigneur de Mougneuille, honoré Seigneur George de Netancourt Seigneur de Vaubecourt, honoré Seigneur Ioachim de Stainuille, le Seigneur de Neufuille, des Armoyses, honoré Seigneur Iean de Fresneau Seigneur proprietaire de Tremont, Les Seigneurs & Dame de Nicey, Hercules & Charles de Neufchastel Escuyers, Iean de Bufignecourt Escuyer, Nicolas de Domballe Escuyer, Damoiselle Mengeon Thieryon Dame en partie dudict Mesnulz, & Damoiselle Claudon l'Escarnelot pour les terres, Seigneuries, & fiefz qu'ilz ont audict Bailliage: & d'aultant qu'ilz ne comparessoient & auoient esté suffisamment attenduz & appellez, nous auroit requis default portant tel proufict que le precedent. Ce que luy aurions octroyé, saulf toutes foys que silz comparent pendant la seance, ilz seront receuz & ouys.

paruz Philippes Merlin Escuyer Conseillier de nostre souverain Seigneur & Lieutenant general au Bailliage de Bar en personne. Noble homme Maistre Françoys de la Planche sieur de Rayne la brussée Conseillier de nostre souverain Seigneur & Lieutenant particulier audict Bailliage en personne. Estienne de Rosseres Escuyer Conseillier de nostre

stre souverain Seigneur, Preuost de Bar en personne. Noble homme Maistre Claude Vviart licencié ez loix Aduocat audict Bailliage pour nostre souuerain Seigneur en personne. Noble homme Maistre Martin le Marlorat Procureur general audict Bailliage en personne. Iean de l'Eglise Escuyer Conseillier de nostre souuerain Seigneur Lieutenant general au Preuosté de Bar en personne. Prudent homme Maistre Dominicque Dordelu licencié ez loix Lieutenant particulier audict Preuosté de Bar en personne. Henry Daucy Escuyer Gruyer de Bar, par Hurbal. Noble homme Maistre Françoys Hurbal licencié ez loix Lieutenant en ladicte Gruyerie. Prudent homme Maistre Claude Vendieres. Noble homme Maistre Iean Bouuet. Noble homme Maistre Iean Derual. Noble homme Maistre Françoys Hurbal. Noble homme Maistre Françoys Mauceruel. Maistre Nicolas Oulryot licencié ez loix Aduocat audict Bailliage en personne. Maistre Iean Sancey, & Françoys Maillart substituez dudict Procureur. Maistre Claude Bazin. Sebastian Grauel. Pierre Mousin. Toussain Allyé, Françoys Maillart, Michel Haussonuille, Noble homme Nicolas Platel, Nicolas Camus, Didier Donnot, & Noble homme Iean Mauceruel Procureurs audict Bailliage en personnes. Iean d'Olivier Preuost Capitaine & Recepueux de Souilliers en personne. Honorable homme Iean M 2 Durant

Durant Lieutenat en la Preuosté dudict Soukliers, par ledict d'Olivier. Estienne de Rosieres Escuyer Preuost, Capitaine, Gruyer & Recepueur de Morley en personne. Honorable homme Françoys Gillot Controolleur audict Morley, par Allyé. Noble homme Iea Gaulme Mayeur de Louppy le Chastel en personne. Noble homme Iacques Gaulme Clerc juré dudict Louppy en persone, assisté dudict Dordelu Noble homme Maistre Françoys Hurbal Preuost de Pierreficte en personne. Françoys Vvast Recepueur & Gruyer de Pierreficte en personne. Prudent homme Maistre Claude Vendieres & Didier de Rux Procureurs en ladicte seigneurie en personnes. Les Officiers de Ligny, par Maistre Iean de Naz Procureur fiscal au comté dudict Ligny. Les Officiers d'Anceruille & Monstier sur Saulx, par Maistre Nicol Hurbal, assisté dudict Roze. Les manans & habitans de la Ville & Faulbourgs de Bar, par noble homme Françoys de Mussey Mayeur, Nicolas Boudot son Controolleur, & noble homme Maistre Iean Bouuet Procureur Sindicq de ladi-& Ville. Les manans & habitans de Fains, par Iean Toussain & Didier petit Collot Mayeurs dudict lieu. Les manans & habitans de Rambercourt sur Orne, par Iea Iacquot Mayeur, assisté de Sancey. Les habitas de Varney, par Didier Bertrad Mayeur. Les manas & habitas de Mussey, par Bouuet. Les habitas

de

de Vassincourt, par Nicolas Pescheur & Colot Thebault Mayeurs audict lieu. Les habitans de Contrisson, par Bouuet. Les habitans d'Andernay, par ledict Bouuet. Les habitans de Raucourt, par Bouuet. Les habitas de Remenecourt, par Fraçois Maxe Mayeur, & Iean Maillart son Lieutenant. Les habitans de Brabant Ban le Comte, par Bouuet. Les habitans de Sommeilles, par Didier Friant Mayeur. Les habitans de Leheicourt, par Nicolas Mathieu Mayeur. Les habitans de Nouyers, par Martin Vaulx Mayeur dudict lieu. Les habitans d'Auzeicourt, par Bouuet. Les habitans de Villers aux ventz, par ledict Bouuet. Les habitans de Leymont & Fontenoy, par Iean Parent Mayeur dudict lieu. Les habitans de Chardongne, par Pierre Regnard Mayeur dudict lieu. Les habitans du petit Louppy, par Iean Hurbin Mayeur dudict lieu. Les habitans de Villotte deuant Louppy, par Noble homme Iean Gaulme Mayeur de Louppy le Chastel. Les habitans de Silmont, par Iean Herbin Mayeur dudict lieu. Les habitans de Longeuille, par Oudet de Portille Mayeur dudict lieu, afsisté de Bouuet. Les habitans de Sauonnieres deuant Bar, par Didier Tannier Mayeur dudict lieu. Les manans & habitans de Tannoy, par Vvarin Morison Mayeur dudict lieu. Les manans & habitans de Loxeuille, par Claude Richier Mayeur dudict lieu. Les habitans de Triconuille, par Didier Rigabo M 3

Rigabo Mayeur dudictlieu. Les manans & habitans de Dagonuille, par Vendieres. Les habitans de Linieres, par François Iean-thieryon Mayeur dudict lieu, assisté de Mousin. Les manans & habitans de Leuoncourt, par Iean du Moulin mayeur dudict lieu. Les habitans de la Vallée de Bussy, par Iean Geoffroy Mayeur dudict lieu. Les habitans de Salmanne, par Bertrand Symon & Didier le Clerc Mayeurs dudict lieu, Claude Bertrand & Hubert Mau-iean. Les habitans de Behonne, par Hurbal. Les manans & habitans de Vauincourt, par Bouuet. Les manans & habitans de Hargeuille, par Didier Blaise & Symon Pinon Mayeurs audict lieu. Les habitans de Genicourt, par Iacquemin Baudot Mayeur dudict lieu. Les manans & habitans de Condey, par Michel Menusier. Les manans & habitans de Maras la grande & Maras la petite, par Iacques Chartier Mayeur, & Hubert Didier Escheuin dudict lieu. Les manans & habitans de Ronne, par Guillaume Mareschal Mayeur, & Nicolas Geoffroy Escheuin dudict lieu. Les habitans de Chaulmont sur Eyre, par Bouuet. Les habitans de Courcelles, par ledict Bouuet. Les manans & habitans d'Erize la grande, par ledict Bouuet, & Vvyon Vyon Lieutenant du Mayeur dudict lieu. Les habitans d'Erize la petite, par Gilles Bazin Lieutenat du Mayeur dudict lieu, assisté de Bouuet. Les manans & habitans de Deux-noudz, par Bou-

uet. Les manans & habitans de Heippes, par Iean de la Basse Mayeur, assisté de Bouuet. Les manans & habitans de Souilliers, par Didier Corpé Mayeur dudict lieu. Les manans & habitans d'Issoncourt, par Iean Halbaudel Mayeur dudict lieu. Les manans & habitans de Rignaulcourt, Mondrecourt & Ramblusin, par Bouuet. Les manans & habitans d'Osche, par ledict Bouuet. Les habitans de Landrecourt, par Bouuet. Les manans & habitans de Dugny, par Claude Bernard Lieutenant du Mayeur dudict lieu, par Valentin le Gerard. Les habitans d'Ancemont, par Bouuet. Les habitans de Senoncourt, par Ysaac Guillaume. Les habitãs de sainct André, par Charles Mangurat Mayeur dudict lieu. Les manans & habitans du grand Mehairon, par Pierre de fer Mayeur dudict lieu. Les manans & habitans du petit Mehairon, par ledict Pierre de fer. Les manans & habitans de Pierreficte, par François Chastel dudi & lieu. Les manans & habitans de Rosieres, par Iean Fabert Mayeur dudict lieu, assisté de Hurbal. Les habitans d'Erize sainct Dizier, par Hurbal, Iean Mathiot, & Mansuy Colot Mayeurs dudict lieu. Les manans & habitans de Culey, par Didier Mairel Mayeur dudict lieu, & Gerard Florentin, assisté de Hurbal. Les manans & habitans de Loizey, par Didier de Ruz Mayeur dudictlieu, Didier Mourot, par ledict Hurbal. Les habitans de Gerry, par bouuet. Les

manans & habitans d'Erizela brussée, par Jean hochedel Mayeur, & Nicolas Bagot Escheuin dudict lieu. Les manans & habitans de Nayues, par Roch Forlot Mayeur dudict lieu, assisté dudict Hurbal. Les manans & habitans de Belrains, par Nicolas la Morre & ledict Bouuet. Les manans & habitans de Rumont, par ledict Hurbal & Iean Rouyer Mayeur dudict lieu. Les manans & habitans de Bazaincourt, par ledict Hurbal. Les manans & habitans de Lauinecourt, par Bastien Colot Mayeur dudictlieu. Les manans & habitans de Stainuille, par Nicolas la morre Procureur & Recepueur dudict lieu. Les manans & habitans de Cousancelles, par Pierre Cratigny Mayeur dudict lieu. Les habitas de Cousance, par Bouuet. Les manans & habitans de Haironuille, par Demenge la Cornette Mayeur dudict lieu. Les manans & habitans de Rux aux nonnains, par François Mouchablon Mayeur audict lieu, Philebert Piteux, & Nicolas Taillefer Escheuins. Les manans & habitans de Brillon, par Iean Toussain Mayeur, & Henry le Bœuf Escheuin dudict lieu, assisté de Hurbal. Les manans & habitans de Sauldrux, par Iean Oudinot Mayeur, Louis le Clerc & Pierre Maynor Escheuins dudict lieu, & ledict Hurbal. Les manans & habitans de Ville sur Saulx, par Claude Demengeot Mayeur dudict lieu, & ledict Sancey. Les manans & habitans de l'Iste en Rigault, par ledict Demengeot & ledict Sancey.

Les.

Les manans & habitans d'Anceruille, par lacques Tatin Escheuin dudict lieu, par Maistre Nicol Hurbal. Les manans & habitans de Tremont, par Nicolas Varnier & Symon d'Allichamps, par Maistre Françoys Hurbal. Les manans & habitans de Combles, par Nicolas Camus l'aisné, assisté de Camus. Les manans & habitans de Veel, par Claude Robert Mayeur dudict lieu, assisté dudict Camus. Les manans & habitans de Mougneuille, par Iacquot Sauluage Lieutenant en la Iustice dudict lieu. Les manans & habitans de Queuonges, par Claude Saulcier Mayeur dudict lieu. Les manans & habitans de Burey, par Allyé. Les manans & habitans de Tronuille, par Pierre Mathieu Mayeur dudict lieu. Les manans & habitans de Vaulx la petite, par Iulian Marefchal Mayeur. Les manans & habitans de Meligny le petit, par Didier le Iuste. Les manans & habitans de Giurauual, par Sancey. Les manans & habitans de la ville de Ligny en Barroys, par Didier Migay Mayeur dudict lieu. Les manans & habitans de Delouze, par Cugny Paulus dudict lieu. Les manans & habitans de Longeaue, par Marcoulphe Husson Mayeur dudict lieu. Les manans & habitans de Mesnulz sur Saulx, par Theuenin Finotte Mayeur dudict lieu, & Donnot. Les habitans de Morley, par Allyé. Les habitans de Iuuigny, par Gerard Claude Mayeur, & claude N Claude

Claude Thierryet Escheuin dudict lieu. Lestmanans & habitans de Monstier sur Saulz, par Maistre Nicol Hurbal Procureut dudict lieu, assisté de F. Hutbal. Les manans & habitans de Sauonnieres en Pertoys, par Gerard Thierryo Mayeur dudict lieu, Thierry Martin & Maillart. Les manans & habitans d'Aulnoy, par Didier Pierresson Mayeur. Les manans & habitans de Fouchieres, par Eloy Vyard dudict lieu. Les manans & habitans de Biencourt, par Claude Gombert Mayeur dudict lieu. Les manans & habitans de Nant le petit, Nant le grand & Maulant, par René Caudebecq Mayeur, & Ambroise gerardin Escheuin esdictz lieux. Les manans & habitans de Morlaincourt, Oey & Cheneuieres, par Mengin Foliou Mayeur dudict lieu. Les manans & habitans de Menaulcourt, par Didier le Iuste Mayeur dudict lieu. Les manans & habitans de Resson, par Didier Husson Mayeur, Michiel Pierrat, & Estienne Vvaulthier dudict lieu, assisté de Donnot. Les manans & habitans de Guerpont, par Françoys Varinot & Iean Boyuin Mayeurs dudict lieu. Les manans & habitans de Louppy le Chastel & Villotte, par Iean Gaulme Mayeur, & Nicolas Petiot Escheuin. Les manans & habitans de Sommelonne, par Iean Bertrand Mayeur, & Nicolas Musnier Escheuin dudict lieu. Les manans & habitans de Rux lez sainct Mihiel, par Hurbal. Les manans & habitans de Montplonne, par Claude Color Colex Mayeur, Iean Rouyer, Iean Perignon & Iean Mourot le ieune Escheuins dudict lieu. Les manans & habitans de Villotte, Gimecourt & Bauldremont, par Christosse Thiesse Mayeur dudict lieu.

TEEDICT Procureur general aremonstré, assignation auoir esté donnée à ce mesme iour & lieu aux manans & habitans de Bussy la coste, de Reuigny, de Neufuille sur Orne, de Vaubecourt, de Seigneulles, de Seraucourt, de Ville deuant Belrains, de Nicey, de Robert-espagne, d'Ernecourt, Domp remy, de Saulx, de Vaulx la grande, de Reffroy, de Naz, de Villers le sec, de Sainet Amand, de Marson, de Bouuiolles, de Couuer puis, de Dame-marie, du Bouchon, de Nantoy, de Vellaines, du grand Nançoy, de Vvilleroncourt & du petit Nançoy, qui sont tous Villages du Bailliage de Bar & du ressort d'iceluy, contre lesquelz & chacun d'eulx il a requis pareil default comme il a faict contre les aultres non comparans cy dessus. Ce que pareillement luy auons octroyé auec tel proufict qu'il sera passé oultre à l'execution desdictes patentes, sans qu'il soit de besoing de les readjourner, saulf toutes soys que si pendant la seance, & non aultrement ilz vouloient comparoir ou aucum d'eulx, ilz y seroient receuz & ouys. Et au surplus ce requerant ledict Procureur, a esté ordonné que ologophi shous N 2

tous les Aduocatz, Procureurs & aultres qui se sont presentez pour les assignez & adiournez se feront aduouer, dedans le lundy cinquiesme du present moys, & apporteront & mettront au Gresse procuration speciale au cas, à peine de default portant prousset comme dessus.

I nous à ledict Procureur general remonstré Comme dés l'an mil cinq cens septante & vng son Altesse auroit decerné commission à seu Claude de Florainuille, quandil viuoit, Cheualier Seigneur de Cousance, Conseillier, & Chambellan de nostre souuerain Seigneur, & son Bailly & Capitaine dudict Bar, pour faire conuocquer & assem-bler en ceste ville de Bar les trois Estatz de ce Bailliage, pour leur estre representé le viel & ancien cayer des coustumes d'iceluy Bailliage, & y adiouster, diminuer, declarer & interpreter de ce qu'ilz verroient estre à faire pour le bien & repos publicq, & le tout sidelement rediger par escript, auecques leurs aduis, pour le tout renuoyé à son Altesse, estre en apres procedé à la verification & approbation d'icelles coustumes, comme il verroit estre à faire par raison. Ce que dessors auroit esté faict. Et neantmoins ayant esté le tout veu par son Altesse en son Coseil, auroit trouué bon de reformer aucuns articles dudict nouueau cayer, pour estre icentx

iceulx par trop contraires à l'ancienne coustume contenuë au susdict ancien cayer, & à ceste effect de rechef & d'abondant faire conuocquer lesdictz trois Estatz, pour veoir & leur faire entendre les occasions qui l'auroient meu de faire ladicte reformation, pour puis apres auec leurs aduis & consentement proceder à l'homologation desdictes coustumes pour le bien & soulagement de ses subiectz, ainsi qu'ilz verroient estre à faire par raison. A ceste cause, & afin que à l'aduenir les subiectz dudict Bailliage & anciens ressortz d'iceluy en fussent d'autant soulagez, & la Iustice tant plus sincerement obseruée & administrée, requeroit que ledict cayer fust suyuant la volonté & intention de son Altesse representé ausdictz Estatz, & lecture leur en estre faicte, pour y bailler aduis, s'en accorder, ou dire ce que bon leur semblera faisant droict. Sur laquelle requeste, auons ordonné que lecture seroit faice dudict cayer, apres laquelle sera en la liberte des gens desdictz trois Estatz d'accorder ou discorder, adiouster ou diminuer telz articles qu'ilz verroient estre à faire, & pour à icelle proceder auons continué nostre seance au lendemain deuxiesme dudict moys d'Octobre heure de sept du matin.

William of the County of the C

Auquel N 3

Vovel iour, & à ladicte heure nous sommes de rechef transportez en ladicte Salle, où en presence desdictz Estatz (ce requerant ledict Procureur) à esté & de nostre ordonnance procedé haultement & intelligiblement par ledict Greffier à la lecture dudict cayer, laquelle lecture par culx entenduë, nous ont requis auoir plus ample com-munication d'iceluy cayer, & de l'ancien, afin d'en aduiler plus meurément: & que pour obuier à plus grande charge de despense, & à confusion il leur fust permis d'eslire de chacun ordre trois personnes, afin de, pour eulx & en leur nom taut en general que particulier, y bailler aduis, en accorder, conclure, & y faire selon qu'ilz verroient estre expedient pour le bien desdictz trois Estatz, & que à cest effect le tout sust communicqué à ceulx qui seroient par eulx esleuz & deputez, ce que leur aurions permis & accordé, & suyuant nostre permission ont tous ensemble, & d'vng commun accord esleu pour l'ordre Ecclesiasticque, Reuerend Pere en Dieu frere Pierre Mathis Abbé de ladicte Abbaye de Iauuillers, Noble & scientificque personne Maistre Iean de Roucy Prieur de Rux aux nonnains, & Doyen de l'Eglise de saince Pierre de Bar, & Maistre Claude Cordier Chanoine en ladicte Eglise de nostre Dame de Ligny. Pour l'ordre de la Noblesse, honorez Seigneur Charles de Stainuille Seigneur de Queuonges, Emond de Thomeffon soin Seigneur de Remenecourt, & Nicolas d'Isson-court Seigneur de Tillomboys. Et du costé du tiers Estat, Noble & prudent homme Maistre François Hurbal Preuost de Pierresiète, & Aduocat audict Bailliage, Prudent homme & sage Maistre Dominicque Dordelu Licencié es loix, Lieutenant particulier en la Preuosté de Bar, & honorable homme Maistre Sebastien Grauel Procureur audict Bailliage presens, qui en ont pris & accepté la charge. Et pour proceder à la reception de leur serment, auons continué la seance au lendemain troisses me dudict moys d'Octobre heure de sept en attendant les huict du matin.

parans, ensemble lesdictz deputez, d'autant que ledict Procureur nous auroit remonstré, que ceulx qui auoient eu charge d'assignations audict lour de lundy cinquiesme iour dudict moys d'Octobre, auons de rechef continué ladicte seance audict iour de lundy, pour recepuoir les comparitions de ceulx qui estoient assignez audict iour & lieu, faire entendre ce qui auroit esté faict les iours precedans, la nomination & pouuoir desdictz deputez pour ce faict, & eulx sur le tout ouys estre procedé à la reception de leur serment, ou aultrement proceder & leur faire droict comme de raison.

Ec

T ledict iour de lundy cinquiesme iour dudict moys d'Octobre, sont en oultre comparuz Reuerend pere en Dieu domp René Merlin Abbé, & les Religieux & Conuent de sain & Michel à Sainctmihiel, pour les terres qu'ilz tiennent audict Bailliage, par domp François Delmel Religieux de ladicte Abbaye, Prieur & administrateur du Prieuré nostre Dame dudict Bar, fondé de lettres de procuration. Les Venerables Abbé & Conuent de de sainct Arig de Verdu, pour les terres & Seigneuries qu'ilz ont à Rignaulcourt, & aultres lieux de ce Bailliage, par Maistre Hierosme Ioly leur admodiateur, assisté de Derual. Les Venerables Abbé, Religieux & Conuent de sainct Paul de Verdun, pour les droictz qu'ilz ont à Erize la grande, Erize la petite & Chaulmont, par Allyé. Les Venerandes Abbesse & Conuet de sainct Maur de Verdun, pour ce qu'elles possedent audict Bailliage, par Guyon Boyleaue & ledict Sancey. Les Venerandes Dames. Abbesse, & Couent de saincte Haould, par Bouuet. Les Venerables Abbé & Conuent de Vaulx en Ornoys, par Maistre Symon Colot Aduocat audict Bailliage, fondé de procuration. Les Venerables Abbé & Conuent de nostre Dame de Vviron, pour cequ'ilz ont audict Bailliage, par Allyé. Les Venerables Doyen, Chanoines & Chapitre de sain& Estienne de Toul, pour ce qu'ilz tiennent audict Bailliage, par Allyé.Les Venerables Chanoines & Chapitre Chapitre de sain& Germain de Mont-faulcon, pour les droictz qu'ilz ont à Mehairon, Ancemont & aultres lieux de ce Bailliage, par Pierre de Mehairon & Maillart. Les Venerables Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Iuerdun, pour ce qu'ilz possedent audict Bailliage, par frere Adrial'Arzilliers & Sacey. Les Venerables de la Magdeleine de Verdun, par Nicolas Larchier, assisté de Bouuet. Les Venerables de sain & Epure de Toul, par Haussonuille. Les Venerables Chanoines & Chapitre de sainct Nicolas de Commarcy, pour ce qu'ilz tiennent audict Bailliage, par Allyé. Les Venerables Doyen, Chanoines & Chapitre de Brissey, pour ce qu'ilz ont audict Bailliage, par Sancey. Les Venerandes de l'Annunciate lez Ligny, par Sancey. Honoré Seigneur Iacques de Ligneuille Commandeur de la Commanderie de Marbotte, pour les droictz qu'il a à Tremont, Vaulx la grande, & Vaulx la petite en personne. Domp Iean de Reims Prieur du Prieuré de Flaba, par Camus. Charles de la Chague Prieur de Silmont, par Maistre Nicol Geruais son Procureur Chanoine en l'Eglise sainct Pierre à Bar, qui a esté releué du default. Les Venerables Prieur & Conuent du Prieuré des Hermites lez Vvassy, pour ce qu'ilz ont audict Bailliage, par Claude Demengeot leur fermier. Le Prieur de sainct Laurent de Rynel, pour ce qu'il tient en ce Bailliage, par noble homme Iean Vincent, assisté de Derual. Les Vene-

) rables

rables Prieur & Conuent de Belchamps lez Clermont, par Maillart. Noble & scientificque personne Maistre Françoys de Rozieres grand Archidiacre de Toul, pour ce qu'il tient en ce Bailliage à cause de sa Chapelle de Sallemanne, par Hurbal. Messires Richard Perignon, & Vaultrin Seroul prestres Chappellains de la Chappelle nostre Dame, fondée en l'Eglise sainct Maxe de Bar, par Bouuet. Maistre Claude Demengeot prestre hospitalier de l'hospital de Reuigny, par Bouuet. Me Nicol Iennon prestre Chappellain en l'Eglise Parrochiale nostre Dame de Bar, pour les dixmes qu'il tiet audict Nayues en personne. Messire Didier Ancel, pour les dixmes qu'il tient audict Nayues en personne. Domp Didier de Metz aulmosnier de l'Abbaye de sainct Michel à sainct Mihiel, pour ce qu'il possede au lieu de Rux lez sainct Mihiel. Maistre Nicol Herauldel administrateur de l'hostel Dieu de Ligny, par ledict Maistre Claude Cordier. Maistre Iean de la Court Curé de Villeroncourt en personne. Messire Claude Hongrie Chappellain de la Chappelle fondée en l'Eglise de Mougneuille en personne. release du destiult. Les Vanstrables pas de C

T encores pour la Noblesse és terres de siefz, Le Scigneur de Cherizy, pour ce qu'il tient audict Bailliage, par ledict Maistre Claude Cordier. Iean & Guillaume d'Aulnoy Escuyers sieurs de Challette, pour ce qu'ilz tiennent audict Bailliage,

liage, par Sancey. Iean de Rozieres Escuyer demeurant à Bar, pour ses fiefz de Ville sur Saulz, Contrisson, Neufuille, Longeuille & autres. Le sieur Voué de Condé Conseillier au priué Conseil, & Maistre des Requestes de l'hostel de son Altesse, pour ses fiefz de Contrisson, Erize la brussée, Erize sainct Dizier & aultres fiefz qu'il tient audict Bailliage, par Maistre Pierre Boudot. Les heritiers de feu Iean Laudinot, quand il vivoit, Escuyer Preuost de sainct Mihiel, pour leur fief du petit Mehairon, par Bouuet. Errard perin Escuyer Controolleur ordinaire des guerres, pour son fief de Longeauë en personne. Hubert de Moietrey Escuyer sieur de Custine, pour son fief de Contrisson, par Donnot. Françoys du Puys Escuyer Conseillier de nostredict Seigneur, pour ses fiefz de Dagonuille, Loisey & aultres qu'il a audict Bailliage en personne. Louys du Puys Escuyer, pour ses fiefz de Loisey & Gerry en personne. Louys d'Ourches, Thomas d'Ourches, Iean d'Ourches, Iacques d'Ausigny & Pierre de Bonnaire Seigneurs en partie de Delouze, par Allyé. Nicolas & Pierre de Chastel Sainet-nazard Escuyers demeurans à Morley, par Camus. Robert de Chasteau-regnault Escuyer demeurant à Ancemont, par Pierre de Mehairon. Noble & scientificque personne Maistre Gilles de Tresues Doyen de saince Maze à Bar, pour son fief de Ville sur Saulx en personne. Maistre Dominicque Dordelu, pour son sief de Morlaincourt en personne. Françoys de Saincteignon, Blaise de Saincteignon, & Iean de Balaines Escuyers demeurans à Tannoy en personnes. Damoiselle Catherine de Tresues, pour les droicte qu'elle a au lieu d'Erize, par Allyé. Anthoine Raulin Escuyer, pour le droicte qu'il a à Salmanne en personne. Maulbert hurault & Didiere vesue de seu Hubert Portier demeurans à Ligny, pour ce qu'ilz ont à Marson & Bouuiolles, par Sancey. Iacques Geoffroy & Thomas les Richards, Hubert & Fremy les Durantz, pour leur sief du petit Mehairon, par Pierre de Mehairon sondé de procuration.

Pour le tiers Estat, est comparu en personne Bernard Hussenot Preuost de Saulx, pour la Preuosté dudict Saulx & les habitans de sainct Aulbin.

Euesque & Comte de Verdun, pour ce qu'il tient és Villages d'Issoncourt, Ramblusin, Mondrecourt & aultres lieux dudict Bailliage. Les Venerables Abbé & Conuent de sainct Benoist pour ce qu'ilz tiennent à Rumont. Les Venerables de sainct Vrbain, pour ce qu'ilz ont audict Baillia-

ge. Les Venerandes Abbesse & Conuent de Benoiste vaulx, pour ce qu'elles ont audict Bailliage. Les Venerables Abbé & Conuent de Cheminon, pour ce qu'ilz ont audict Bailliage. Le Prieur de Breuille lez Commarcy, pour ce qu'il tient au petit Nançoy. Haulte & puissante Dame Guillemette de la Marche Comtesse douairiere de Brienne au nom, & comme ayant la garde-noble de hault & puissant Prince Charles de Luxembourg Comte de Ligny. Les Sieurs de Roche-fort & de la Rocheguyon Seigneurs en partie de Commarcy, pour ce qu'ilz ont audict Bailliage. Honoré Seigneur Bernard de la Tour Seigneur en partie de Loizey. Nicolas de Rarecourt Escuyer Seigneur de sain & André. Symon d'Ernecourt, pour son fief de Vaulx la petite & Meligny le petit. Damoyselle Nicole de Constant & Christofle preudhomme Escuyer, pour leur fief du petit Mehairon. Le Sieur de Ruez, pour ses fiefz de la Vallée & Leuoncourt. Les Sieurs Darméuille, Sieur de Brandon Conseillier du Roy en sa Court de parlement à Paris, pour son fief de Contrisson. Henry de Scarneuelle Escuyer Sieur de Tailly, pour son fief de Gerry. Iean preudhomme Escuyer, pour son fief de Montplonne. René de Ficquemot pour les fiefz qu'il tient audict Bailliage. Et Iean le Page Escuyer Sieur de Magnicourt pour son fief de Braulx. 1920195 38 151 estado le faince 1810 de Firendalem, soubz les-

Ontre tous lesquelz non comparans, ce requerant ledict Procureur, auons octroyé default, par vertu duquel il sera passé oultre à la redaction desdictes coustumes sans plus les appeller, sauls toutessois que s'ilz comparent pendant la seance, & non aultrement, ilz seront receuz & ouyz, & leur sera faict droict comme il appartiendra.

Re nous à dict & remonstré que hault & puissant Seigneur Messieurs ses enfans Seigneurs de Mougneuille, qu'il estoit absent & a plus de cent cinquante lieues de ce pays, tellement qu'il n'auoit peu estre aduerty des assignations à luy données: & à ce moyen requeroit le rabat du default contre luy octroyé auec delay pour l'aduertir, dont il à requisact, que luy auons octroyé: & neantmoins ordonné que ledict sieur de Bussy seroit receu à comparoir pendant ladicte seance, & non aultrement.

Braulx comparans comme dessus, ont protesté que les dictes coustummes ne leur puissent preiudicier & deroger aux statutz & privileges de l'ordre de sainct Iean de Hierusalem, soubz lesquelles

quelles protestations ilz consentent à l'homologation d'icelles, requerans act de leur declaration qui leur à esté octroyé.

ET si auons, ce requerant ledict Procureur, ordonné que pendant la huictaine, ceulx qui ont comparuz pour les assignez à huy, se feront (si faict n'a esté) aduouer, apporteront & mettront au greffe leurs procurations à peine du default portant tel prousict que les precedans.

Marguerite de Sauoye Comtesse douairiere de Ligny, par Maistre Iean de Naz son Procureur fondé de lettres de procuration speciale, en date du troissesseme dudict moys: suyuant lesquelles il a offert de proceder, & selon le pouvoir à luy donné. Laquelle procuration veuë par nous, à esté permis audict de Naz de comparoir au lieu designé, pour l'assemblée où lon traictera desdictes coustumes, pour par lesdictz deputez avoir communication desdictz cayers, y bailler aduis & y consentir, & faire telles remonstrances qu'il appartiendra pour la conservation des droictz dudict Comté de Ligny & subiectz d'icelle Dame.

domniage, rigueur & incommodicé desdictes cou-

estatio.

Att southemes d'reelay a de requettreme de

T si auons aduerty lesdictz trois Estatz des personnes susnommes esteuës & deputées en la seance du deuxiesme du present moys d'Ostobre, & le pouvoir qui leur avoit esté baillé pour la redaction desdictes coustumes, & iceulx admonesté que silz auoient suspicion à l'encontre d'eulx, & ilz les vouloient alleguer & deduyre, ilz y seroient ouyz, & seroit sur leurs remonstrances ordonné par raison. Les aduertissant ausurplus que pendant ladicte seance & l'assemblée desdictz deputez, chacun seroit receu à se trouuer en ladicte Sale lieu designé où lon traictera desdictes coustumes, pour icelles accorder, ou debattre, ou faire telles remonstrances que de raison. Et apres qu'auleun ne s'est trouué qui ayt contredict à ladicte lection, ou proposé cause de suspicion contre lesdictz Esseuz & deputez, & qu'ilz les ont aggrée, & en tant qu'a eulx touche esseu, leur auons du consentement desdictz Estatz, & iceulx Estatz ce requerans, faict faire le serment que bien sincerement & en leur conscience ilz diront la verité sur les faictz de coustume dudict Bailliage: & que cessans toutes affections ilz feront ce qu'ilz sçauent bon, vrile & proufictable pour le bien & vtilité dudict Bailliage, & de ceulx qui se doiuent regir, & gouuerner selon les vs, & coustumes d'iceluy: & aduertiront du dommage, rigueur & incommodité desdictes coustumes, ce qu'ilz ont iuré, & promis. Pourquoy

faire le lendemain sixiesme dudict moys estans assemblez en ladicte salle leur auons deliuré, & mis és mains lesdictz cayers.

rungan Mainted Factorys Hatchild my

T le lundy suyuant douziesme iour dudict moys, est comparue haulte & puissante Princesse Dame Guillemette de la Marche Comtesse douairiere des Comtez de Ligny & de Brienne vesue de feu hault & puissant Prince Messire Iean de Luxembourg, quand il viuoit, Cheualier de l'Ordre du Roy, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances desdictes Comtez, au nom & comme ayant la garde-noble de hault & puissant Prince Charles de Luxembourg Comte d'icelles Comtez de Ligny & Brienne, filz dudict defunct & d'elle, & premier vassal du Duché de Bar, par Nicolas de Marify Escuyer Seigneur de Pressy nostre-Dame son maistre d'hostel, fondé de procuration speciale du dixiesme dudict moys d'Octobre, assisté de conseil, lequel a requis le rabat des defaultz octroyez contre elle, & ledict Sieur Comte de Ligny son filz durant ladicte seance. Et neantmoins que la qualité dudict Sieur Comte, sçauoir de premier vassal du Duché de Bar, soit adjoustée en la qualité, sur laquelle ont esté donnez lesdictz defaultz pour puis apres faire ce qu'il appartiendra.

youprue a contract of the second of the second seco

VROVOY hault & puissant Prince Heury de Loraine, Duc de Guise, Prince de Ioinuille, Baron d'Anceruille & Monstier sur Saulx, comparant par Maistre Françoys Hurbal, a protesté que la qualité & nomination de premier vassal, que prend ladicte Dame pour ledict Sieur Comte son filz, ne puisse prejudicier au droict de preseance & nomination, que ledict Seigneur Duc de Guise a, pour les terres qu'il tient en ce Bailliage, delaissant à deduyre les moyens, causes & raisons dudict droict en temps & lieu, & dont il a requis act. Et par ladicte Dame a esté protesté au contraire & persisté à ce que dessus. Prince Charles delicated the Courses

VR ce auons lesdictz defaultz releuez & rabatuz du consentement dudict Procureur general, & ausurplus ordonné que sans preiudice du droict des parties, la qualité de premier vassal prise par ladicte Dame demeurera en la presente comparition, & que les dictes parties auront act de leurs protestations.

gryson file dumneled the state of the altmoles E faict ledict de Marify pour ladicte Dame audict nom, assisté comme dessus, à dict & declaré auoir eu communication des cayers des coustumes dudict Bailliage, & que apres auoir meurément consideré le contenu en celuy qui a esté de nouueau corrigé, aduisé, diminué & augmenté

menté par lesdictz deputez, il ne trouue chose qui ne soit raisonnable. Signamment pour la nature des siefz & l'ancienne forme & nature d'iceulx, declarant qu'il trouue bon que ledict Comté de Ligny & les subiectz d'iceluy soient regiz & gouvernez selon la coustume dudict nouveau cayer. De laquelle en tant que besoing est ou seroit il, audict nom consent l'homologation, soubz le bon plaisir de nostre souverain Seigneur. Et a ledict de Marisy mis sadicte procuration au gresse.

dictz deputez nous ont rapporté en auoir à divers iours conjoinctement communiqué, & auoir satisfaict à leur charge, & conclu des coustumes dudict Bailliage, telles qu'ilz les auoient trouvées bonnes, vtiles & prousitables pour le bien & vtilité des subiect dudict Bailliage, & de ceux qui se doibuent regir & gouverner selon les vs & coustumes d'iceluy, & dont ilz auoient faict dresser & rediger par escript vng cayer à part, qu'ilz nous ont deliuré, signé de leurs seingz pour le presenter à son Altesse, afin que son bon plaisir sust de proceder à l'homologation, verification & approbation d'iceluy.

V R ce ledict Procureur nous a remonstré y auoir coustume audict Bailliage telle, que le P 2 Seigneur Seigneur hault Iusticier represente l'heritier absont & demeurant hors des pays de nostredict seigneur, & que ledict hault Iusticier succede en son lieu pour telle part & portion qu'il auroit, s'il n'estoit absent, dequoy nostredict Seigneur estoit en bonne possession, & de telle & si long temps qu'il n'estoit memoire du commencement ny du contraire. A ceste cause requeroit instamment qu'il en fust faict & dressé vng article.

Quoy par lesdictz deputez a esté respondu, qu'ilz ne pouvoient convenir de ladicte pretenduë coustume, & encores qu'elle sust telle, ilz supplioient qu'icelle ne sust interée audict cayer, pour estre par trop preiudiciable à la liberté publique. Persisté au contraire par ledict Procureur pour estre ladicte coustume par trop notoire. Auos renuoyé lesdictz Estatz vers son Altesse, pour sy prouveoir, octroyans neantmoins aux parties act de leur dire, & de ce que ledict Procureur a protesté de se maintenir ce pendant en ladicte possession.

OVTES lesquelles choses ayans esté faictes ainsi que dessus, auons presenté à son Altesse ledict cayer dressé par lesdictz deputez, signé de leurs seingz, & lesquelz presentz luy en ont requis ladicte homologation.

Etle

T le ieudy quinziesme iour dudict moys d'Octobre, suyuant les lettres patentes de nostredict souuerain Seigneur, en date du quatorziesme dudict moys, le cayer & articles desdictes coustumes ont (ce requerant ledict Procureur & de nostre ordonnance) esté leuës & publiées haultement, en l'auditoire & siege ordinaire dudict Bailliage, en presence desdictz deputez & plusieurs des Aduocatz, Procureurs, Praticiens & aultres: & parnous ordonné icelles estre enregistrées és registres du Greffe dudict Bailliage, afin que à l'aduenir nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Faict audict Bar les iours & an que dessus. Ainsi figné René de Florainuille & C. Poupart.

aniena zoste asecolestia entracated e ana qui inferre pulpid which within a consider the P 3 september 1 Infuyt Pleasenge definition and a richest and an interpretation of

of A Such and constant Company of Auto and Auto Auto designation to the translation of and a commission to turestenser, Ortelal 2 has bolist welcome distant Confeillien Claude de Florainuille Sieur de Coulauce, Bailly de Bar, de figulfier ou faire fignifier

TUE

deliver is the question of the transfer and the continue in a first the in the section of the not but tourpes resembles exclosured frair excell mesonous evaluous also siecelo mecione dit moys

## Ensuyt la teneur desdictes

LETTRES.

HARLES par la grace de Dieu, Due de Calabre, Loraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-amousson, Comte de Prouence, Vaudemont, Blamont, Zutphen, &c. Comme dés

le temps qu'il a pleu à Dieu nous appeller au regime, & gouuernement de noz pays, terres & Seigneuries de nostre obeyssance, nous ayons tousiours eu desir, & affection singuliere de tenir la main à ce que bonne & droicturiere Iustice fust administrée à noz subiectz, & à ceste fin estably loix & coustumes, suyuant lesquelles ilz se peussent regler & obuier aux involutions de Procés qui iournellement sengendrent entre eulx à leur grande perte & diminution de leurs biens & facultez: signamment quandil est question de la verification des coustumes & loix du pays, lesquelles leur conuient prouuer par tourbes auecques despens & fraiz excelsifz, nous eussions dés le treziesme iour du moys d'Aoust mil cinq cens soixante & vnze, par l'aduis des gens de nostre Conseil donné commission & mandement special à feu nostre trescher & feal Conseillier Claude de Florainuille Sieur de Cousance, Bailly de Bar, de signifier ou faire signifier

aux gens d'Eglise, vassaulx & gens de la noblesse & à ceulx du tiers Estat de nostre Bailliage dudict Bar, qu'ilz aduisassent entre eulx de commettre & deputer deux outrois personnages des plus notables d'entre eulx d'vng chacun desdictz Estatz, pour se trouuer en ceste nostre ville de Bar dedans le vingttroisiesme iour du moys d'Octobre lors suyuant, & aduiser par ensemble, ouys sur ce les gens de nostre Conseil, Procureurs & Aduocatz sur l'ancien cayer & articles des coustumes dudict Bailliage, qui leur seroit proposé & mis en auant par nostredict Bailly ou son Lieutenant, & à iceluy adiouster, diminuer, declarer & interpreter ce qu'ilz verroient estre raisonnable pour le bien & repos publicq & soulagement de nosdictz subiectz, & le tout sidelement rediger par escript, auec leurs aduis signez desdictz deputez, pour apres nous le renuoyer feablement clos & seellé, afin d'estre par nous procedé à la verification desdictes coustumes, ainsi que trouuerions à faire par raison. Et par aultres noz lettres patentes addressées à nostredict Bailly du dernier iour du moys d'Octobre audict an mil cinq cens soixante & vnze, aduoué la remise & continuation de ladicte assignation au quatriesme iour du moys de Nouembre suyuant, pour les causes portées esdictes lettres, à laquelle assignation lesdictz trois Estatz deument convocquez auroient comparu, receu l'ancien cayer & articles desdictes coustumes, 11106

coustumes, iceulx veu & communiqué par ensemble, & d'vng commun accord & consentement esleu, commis & deputé trois personnages de chacun desdictz trois Estatz: sçauoir pour l'Estat Ecclesiasticque, Domp Iea Iallant Abbé de nostre Dame de l'Isle en Barroys, Noble & sciétificque personne Maistre Iean de Roucy Doyen de l'Eglise collegiate sainct Pierre de Bar, Maistre Nicol Lietart Chanoine en ladicte Eglise & Curé dudict Bar. Pour l'Estat de la noblesse, honoré Seigneur René de Florainuille Seigneur de Fains, Gentilhomme de nostre chambre & Capitaine de noz gardes, George de Netancourt Seigneur de Vaubecourt Chambellan des nostres, Charles de Stainuille Seigneur de Queuonges, Gentilhomme de nostre maison. Pour le tiers Estat noble homme Maistre Iean Roze Licencié és droictz, Bailly d'Anceruille, Iean Bouuet Licencié en droictz Aduocat és sieges de Bar, & Iea Morison Preuost de Pierreficte, pour recepuoir à loisir & diligemment examiner lesdictz cayers & articles. Aquoy ilz auroient vacqué par plusieurs iours continuelz & subsecutifz, & adiousté, diminué, declaré & interpreté ce qu'ilz auroient congnu estre vtile & necessaire pour le bien & repos publicq, & nous renuoyé le tout signé de leurs mains pour le reucoir en nostre Conseil, l'approuuer & auctoriser, ou aultrement en ordonner ce que bon nous sembleroit. Aquoy social troop pour

pour lors n'y aurions peu bonnement entendre & vacquer selon nostre desir, obstantz plusieurs empeschemens à nous suruenuz par les troubles des guerres & malignité de temps. Et d'aultant que ce pendant aulcuns desdictz deputez seroient allez de vie à trespas auant la verification desdictes coustumes, & que nous aurions trouué expedient & tresvtil pour le bien de noz vassaulx & subiectz, reformer aucuns desdictz articles, afin d'y proceder plus legalement & par l'aduis & consentement desdictz Estatz, aurions par aultres noz troiziesmes & dernieres lettres patentes du douziesme iour de Septembre dernier passé, mandé & ordonné à nostre trescher & feal Conseillier René de Florainuille Seigneur de Fains, gentilhomme de nostre Chambre, Capitaine de noz gardes & nostre Bailly dudict Bat, ou son Lieutenant de faire assembler de rechef les trois Estatz dudict Bailliage, pour veoir & entendre par eulx les iustes & raisonnables occasions qui nous auroient meuz de reformer aucuns desdicts articles. Lesquelz trois Estatz comparans en ceste nostre ville de Bar le premier iour du present moys d'Octobre & aultres iours ensuyuans, auroient receu & communicqué par ensemble lesdicts cayers, articles & reformations, commis & deputé de rechef trois d'entre culz de chacun Estat: sçauoir pour l'Estat Ecclesiasticque, Reuerend pere en Dieu frere Piere Mathis Abbé de Iauuillers: Noble

Noble & scientificque personne Maistre Iean de Roucy Prieur de Rux aux nonnains, & Doyen de sain & Pierre à Bar : Maistre Claude Cordier Chanoine en l'Eglise nostre Dame de Ligny. Pour l'Estat de la noblesse, honoré Seignr Charles de Stainuille Seigneur de Queuonges: Emond de Thomesson Seigneur de Remenecourt: Nicolas d'Isocourt Seigneur de Thillomboys. Pour le tiers Estat, noble & prudent homme Maistre François Hurbal Licencié és loix, Preuost de Pierreficte & Aduocat audict Bailliage de Bar: Prudent homme & sage Maistre Dominicque Dordelu Licencié és loix, Lieutenant particulier en la Preuosté de Bar: Maistre Sebastian Grauel Procureur audict Bailliage, pour plus meurément & à loisir les considerer & examiner. Ce qu'ilz auroient faict, & nous faict raporter le tout accordéentre eulx, & signé de leurs mains, & nous en requis humblement la verification, pour estre cy apres entretenuës & gardées inuiolablement pour loix partout nostredict Bailliage de Bar, & ressort d'iceluy. SCAVOIR faisons que veuës en nostre Conseil nosdictes lettres de commission, cayers & articles desdictes coustumes traitées & accordées par lesdicts trois Estatz, & signées de leursdicts commis & deputez, & ouyz sur ce noz Procureur & Aduocat audict Bailliage, nous par l'aduis des gens de nostre Conseil aus homologué, verifié, confirmé & auchorifé, homologons, verifions,

fions, confirmons & auchhorisons lesdictz cavers & articles desdictes coustumes: ordonné & ordonnons que doresenauant elles seront entretenuës, gardées, maintenuës & obseruées pour loix & coustumes certaines & inuiolables : Condamné & condamnons tous & chacuns ceulx dudict Bailliage & ressort d'icelluy presens & aduenir à les recepuoir & observer de poinct en poinct : leur faisons inhibition & defense de poser, articuler ny escrire d'oresenauant & pour l'aduenir aultres coustumes : & à noz Baillys, Preuostz, Mayeurs & leurs Lieutenats generaulx & particuliers & tous aultres Iusticiers & Officiers dudict Bailliage, qu'ilz n'ayent à recepuoir les parties qui plaideront pardeuant eulx, à poser, deduyre & articuler aultres coustumes, ny les recepuoir à informer sur icelles par tourbes ny aultrement que par extraict. Faisons aussi inhibition & defense à tous chacuns les Aduocatz, Procureurs & aultres gens de Conseil de poser, articuler en iugement ny ailleurs par leurs plaidoyers & escritures ny aultrement, aultres coustumes que les dessusdictes accordées par lesdictz trois Estatz, a peine d'estre punis, comme infracteurs de noz loix, ordonnances & edictz. Si donous en mandement à nostredict Bailly, ou son Lieutenant, que les sufdictz cayers & articles ainsi accordez, & par nous homologuez, verifiez, confirmez & aucthorisez il facelire, publier haultement en l'auditoire & siege ordinaire

## PROCES VERBAL.

ordinaire dudict Bailliage & en tous lieux accoustumez a faire telles publications, & les enregistrer és registres dudict Bailliage, afin que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Car ainsi nous plaist. Entelmoing dequoy nous auons à celdictes presentes signées de nostre main, faict mettre & appendre nostre grand seel. Données en nostredicte ville de Bar le quatorziesme iour d'Octobre mil cinq cens septante neuf. Signé Charles. Et sur le reply est escript par Monseigneur le Duc &c. Les Sieurs Baron de Haussonuille Mareschal de Barroys, de Neuflote, Voué de Condé & Bournon Maistres des requestes ordinaires, Hennezon & l'Escuyer presens. Signé C. Guerin pour Secretaire. Et au bout dudict reply est escript: Registrata idem pro M. Henry. Et seellé du grand & petit seel en cire rouge sur double queuë de parchemin pendant.

## Findu Procés Verbal.

dicks appear or majeles ain in accorder, to pur autabance homo loguer, verifier, confirmer & authorities of face inc., publice Earltenient en fundirone de fiere

CERCERTAES

Mixly anon Amina Oxenico Oxenina none plain. Enterior e calculation and Canada Aced Adams of Control on a tes against devolute mant the transcere & appendie enally officer to research and the control of the rest being being being being being being being do vignos selvicas en la senie de la la continui energy and the state of the property and the second entitled comme a sum tabance policy is would be not entered to the content of the content of present the C. Euchie on a leave that the au ha idente. It de les armanes de petit des en cur rouge flu double endelles pareners parties un opuer

Min Findu Proces

LINETTA PERMITTERSON new authorities surfaced as a second reliance the training was proportionally a set of a particle and but The fight a flat of the first the the state of the s has fold decreased at their self-feet in the all fillers.



## E sont les

COVSTVMES
DVBAILLIAGE
de Bar, de touttemps
tenues notoires, notoirement pratiquées &
gardées oudict Bailliage, redigées par escript

en la ville de Bar, en la forme qui s'ensuit, par nous Didier Dupuis gressier dudict Bailliage, Iean Fouret, Iean Pariset Iurez & Notaires au tabellionnage dudict Bar par l'ordonnance des gens des trois Estatz, gens d'Eglise, Nobles & commun dudict Bailliage de Bar, assemblez pour ce faire, pour le bien, prousset & vtilité des subiectz dudict Bailliage. C'est à sçauoir.

REVEREND pere frere André de Contrisson Abbé de l'Abbaye de nostre Dame de Iendeures aagé d'enuiron quarante ans.

VENERA BLE personne Messire Demenge Thierryet prestre Doyen de l'Eglise collegiate sainct Maxe dudict Bar aagé de soixante huict ans ou enuiron.

MESSIRE Françoys Brussé prestre Doyen de l'Eglise

#### ANCIENNES

l'Eglise collegiate saince Pierre dudice Bar aagé de cinquante ans ou enuiron.

MAISTRE Louys Guyot prestre Chanoine des Eglises dudict Bar aagé de quarante quatre ans ou environ.

MESSIRE Estienne Guelot prestre Chanoine de ladicte Eglise sainct Pierre aagé de cinquante cinq ans ou enuiron.

MESSIRE Didier Besselot prestre Chanoine de ladicte Eglise aagé de cinquante ans ou environ.

MESSIRE Demenge Bouuiolles prestre Chanoine de ladicte Eglise sainct Maxe aagé de soixante quatre ans ou enuiron.

MAISTRE Louys Mairesse prestre Chanoine en ladicte Eglise aagé de quarante cinq ans ou enuiron.

MESSIRE Pierre Lasseron prestre Chanoine en ladicte Eglise aagé de soixante ans ou enuiron.

MESSIRE Nicol Charpentier Chanoine en icelle aagé de soixante ans ou en uiron.

MESSIRE Guillaume Hugo prestre demeurant à Leymont aagé de soixante dix ans ou enuiron.

MESSIRE Martin Mourot prestre demeurant

à Longeuille aagé de cinquate cinquas ou enuiron.

VENERABLE personne Messire Didier Viuien prestre Curé d'Erize la Brussée demeurant audict Bar aagé de soixante ans ou enuiron.

MESSIRE Jean Jacquemin prestre Chapellain en l'Eglise parrochiale nostre Dame de Bar aagé de quarante ans ou enuiron,

MESSIRE Iean Chardon prestre Curé de Villers le secquagé de soixante ans ou enuiron.

NOBLE Seigneur Louys de Stainuille Seigneur audict lieu & Seneschal de Barroys aagé de trente huict ans ou enuiron.

MESSIRE Iacques Blandin Cheualier Seigneur de Renesson aagé de cinquante six ans ou enuiron.

MESSIRE Philebert du Chastellet Cheualier Seigneur de sain & Amand aagé de quarante cinq ans ou enuiron.

HARDY Tillon Escuyer Seigneur de Souilliers aagé de cinquante cinq ans ou enuiron.

NICOLAS de Vaubecourt Escuyer Seigneur dudict lieu aagé de cinquate quatre ans ou enuiron.

Lovrs de Neuf-chastel Seigneur de Guerpont R aagé aagé de cinquante ans ou enuiron.

IEAN de Sampigny Escuyer Seigneur dudict Guerpont aagé de cinquante cinq ans ou enuiron.

HVMBERT de Stainuille Escuyer Seigneur de Belrainaagé de soixante trois ans ou enuiron.

THEVENIN de la Grand-maison Escuyer Seigneur de Mesnulz sur Saulx aagé de cinquate huick ans ou enuiron.

FRANÇOYS de Sauigny Escuyer Seigneur de Villotte aagé de quarante ans ou enuiron.

MAISTRE Louys Merlin general des finances des Duchez de Barroys & Loraine aagé de soixante deux ans ou enuiron.

THIERY de la Mothe demeurant audict Bar aagé de soixante quatre ans ou enuiron.

MAISTRE Iean Bodinays licencié en loix demeurant à Bar aagé de quarante ans ou enuiron.

MAISTRE Aubry Errard Licencié en loix demeurant audict Bar aagé de trente sept ans ou enuiron.

MAISTRE Iean Venredi Licencié en loix demeurant audict Bar aagé de quarante ans ou enuiron.

Maistre

MAISTRE Maxe Cousin Licencié en loix demeurant audict Bar aagé de trente six ans ou enuiron.

MAISTRE Alexandre Guyot Licencié en loix aagé de trente six ans ou enuiron.

MAISTRE Maxe de Genicourt Licencié en loix aagé de trente cinq ans ou enuiron.

MAISTRE Robert de la Mothe Licencié en loix demeurant audict Bar aagé de trente ans ou enuiron.

MAISTRE Pierre Merlin demeurant audict Bar aagé de trente six ans ou enuiron.

VVAVLTRIN Ferry demeurant audict Bar aagé de cinquante six ans ou enuiron.

IEAN Doctine demeurant à Ville sur Saulx aagé de soixante ans ou enuiron.

IEAN de Saulciere demeurant à Bazaincourt aagé de soixante quatre ans ou enuiron.

ANTHOINE de Florainuille Escuyer demeurant audict Bar aagé de quarante ans ou enuiron.

FRANÇOYS Direy demeurant audict Bar aagé de soixante quarre ans ou enuiron.

R 2 Françoys

#### ANCIENNES

FRANCOYS Bouchart demeurant audict Bar aagé de trente deux ans ou enuiron.

CLAVDE Drouyn demeurant audict Bar aagé de cinquante six ans ou enuiron.

I E A N Mauceruel demeurant audict Bar aagé de quarante six ans ou enuiron.

NICOLAS Brauillyé Mayeur de Bar aagé de trente six ans ou enuiron.

FRANCOYS de Combles demeurant à Anceruille aagé de soixante dix ans ou enuiron.

PIERROT Vincent demeurant à Villers le Secq aagé de soixante quinze ans ou enuiron.

IACQVES Vvautier demeurant à Loisey aagé de soixante quatre ans ou enuiron.

Lovys Pierresson demeurant audict lieu aagé de soixante ans ou enuiron.

RAVLX de Boymont demeurant audict Anceruille aagé de soixante quatre ans ou enuiron.

FRANCOYS Barbier demeurant à Louppy le Chastel aagé de soixante quatre ans ou enuiron.

CHRISTOFLE Lietart demeurant audict Bar aagé de soixante ans ou enuiron.

Iean

IEAN Peruy demeurant à Louppy le Chastel aagé de trente ans ou enuiron.

I E A N de Combles demeurant à Sauldru aagé de trente deux ans ou enuiron.

COLOT Galloys demeurant à Nayues aagé de soixante ans ou enuiron.

IEAN lacquot demeurant à Louppy le Chastel aagé de cinquante ans ou enuiron.

ANDREV Maistre demeurant à Bar aagé de soixante sept ans ou enuiron.

GVILLAVME Drouyn demeurant audichlieu aagé de cinquante ans ou enuiron.

IEAN Preudhomme demeurant audict lieu aagé de trente cinq ans ou enuiron.

ET Iennin Villotte demeurant audict lieu aagé de soixante ans ou enuiron.

estres as other last all state of the bear a said to be a propertied.

R<sub>3</sub>

#### ANCIENNES

# ARTICLE PREMIER.

#### II.

ITEM Que les Comtez tenuz en fief dudict Duc de Bar, sont individuz & doibuent appartenir au filz aisné, qui en emporte le nom & tiltre, & les aultres enfans puisnez ont partage en aultre terre (fil en ya) & sil n'y a aultre terre que tel Comté, ilz auront portion contingente, qu'ilz tiendront en fief dudict aisné en subiection de retour, demeurant le nom & tiltre audict aisné.

#### III.

ITEM Que les vassaulx dudict Bailliage sont tenuz (quand ilz sont requis) aller & seruir en armes leur Seigneur Duc ez guerres qu'il pourroit auoir contre les ennemis de son pays, aux despens dudict Seigneur Seigneur Duc. Restitution de prinse de corps, cheuaulx, harnois & interestz.

#### IIII.

ITEM Quand vng vassal dudict Seigneur Duc vend son sief il est requis en auoir consentement & consirmation dudict Seigneur Duc. Et peut ledict Seigneur le reprendre pour les deniers, & le ioin-dre auec son dommaine pour telz deniers qu'il auroit esté vendu auant la confirmatio, ou confermer le vendage si bon luy semble.

#### V.

ITEM Que le vassal qui vend ou aliene son sies à vng homme noble capable à le tenir, tel achepteur, ou qui par alienation y pretend droict ne se peut bouter, intruyre ne prendre possession dudict sies auant la confirmation & consentement dudict Seigneur seodal sur peine de commise.

#### VI.

ITEM Quand vng vassal decede sans hoirs de son corps & delaisse aucuns ses lignagiers en ligne collaterale, le Seigneur seodal par le trespas de sondict vassal se peut ensaisse mettre en possession de tel sief & le tenir en sa main & exploicter, sans qu'il se doibue departir de ladicte possession & iouyssance:

mais

mais s'en peut dire possesseur iusques ad ce qu'il luy appert que tel lignagier soit capable & hahil à succeder audict sief. Et tiendra sadicte saisine & possession iusques ad ce qu'il soit congnu & decede, si tel lignagier est habil & capable d'y succeder. Et par ladicte coustume n'est loissble à tel lignagier voulant pretendre droict oudict sief soy intruyre, ou bouter en iceluy depuis la saisine dudict Seigneur seodal, sans son congé & licence, ne le troubler en sa possession, sur peine de commise, & perdre le droict qu'il pretend oudict sief.

#### VII.

ITEM Le Seigneur feodal peut faire saisir le sief de son vassal par faulte de denombrement non baillé apres les quarante iours ordonnez audict vassal de le bailler en saisant son debuoir de reprinse.

# VIII.

ITEM Quand le vassal confisque son sief pour quelque crime que ce soit ou aultrement, dont le vassal soit conuaincu, ledict sief retourne au Seigneur seodal immediat, duquel il est tenu qui en est sais de ce mesme faict, & se peut bouter dedans ledict sief, l'exploicter & en faire les fruictz siens & reioindre à son dommaine.

Item

# which will be walled do not thought and not how evalue will be and Ix.

Communician working Ітем Si vng vassal donne par testament, ou aultrement à l'Eglise son fief, ou partie d'iceluy, telles Eglises ne le peuvent tenir plus d'vng an sans auoir admortissement ou permission, mais sont tenues les mettre hors de leur main à vng homme capable de le tenir. Aultrement le Seigneur feodal le peut saisir apres l'an, & en leuer les prousictz. Laquelle coustume a lieu & s'observe en rentes & heritage de poté & roturieres pareillement. le peut vendre fors à ho quise aoble. Li rera le fere ment ledict vastal de l'herit y epar luy hypotheque

ITEM Que le Seigneur feodal n'est tenu revepuoir son vassal en foy & hommage par procureur fil ne se presente en personne. Si doncques n'estoit que le fief appartint à vng enfant mineur d'ans. Ouquel cas le tuteur en peut faire le debuoir dedans le temps deu. mos ex femmes dementans out

# qu'il a voilent demouter fou mes vallants halte lu-

ITEM Que vng vassal ne peut prescrire contre son Seigneur feodal les droictz & debuoirs qui est tenu luy faire à cause dudict fief, ny le Seigneur contre le vassal and aguy col aluelle vaolanoma

en aucuns neux qui lont ca que en de primiegen au

Mon

#### ANCIENNES

ITEM Si le vassal donne liberalement son fief par donnation entre les vifz, ou par testament, ou qu'il eschange iceluy fief contre vng aultre sans soultes, les parens dudict vassal ne peuuent venir à la retraicte dudict fief. Et pareillement se garde la coustume en terre de poté. communication of the contraction of the contraction

ITEM Que vng homme noble peut hypothequer ou engager son heritage de fief à homme noble ou de poté, pourueu qu'il y ayt rachapt: mais il ne le peut vendre fors à homme noble. Et fera le serment ledict vassal de l'heritage par luy hypothequé ou obligé. Et ne le peut en tout ou partie bailler à cens ou à rente sans permission du Seigneur feodal.

#### apparent a ... IIIIX ant mount dum

Iтем Quele Duc de Bar à retenuë de ses hommes & femmes demeurans oudict Bailliage, posé qu'ilz voisent demeurer soub ses vassaulx haultz Iusticiers. Et pareillemet les vassaulx dudict Bailliage ont retenuë de leurs hommes & femmes qui vont demeurer és villes & villages appartenantz audict Seigneur Duc, & où il est hault Iusticier. Et pareillement les vassaulx les vngs sur les autres, excepté en aucuns neux qui sont chartrez & priuilegez au contraire.

Item

XVIII.C.VX

ITEM Quand vng vassal va de vie à trespas & il delaisse plusieurs enfans masses & semelles, ou vng enfant masse & plusieurs filles, l'aisné filz à droict de prendre & choisir pour luy auant parçon laquelle forte-place qu'il luy plaira prendre pour son droict d'aisnesse, qu'il emporte auecques ses appartenances de murailles & sossez seulement, à charge de douaire s'il y eschet. Et au residu des austres heritages de sief il prend sa part comme l'vng des austres filz.

#### XVI.

ITEM Que si vng vassal va de vie à trespas, & il delaisse de son premier mariage vng enfant, out plusieurs soient filz ou silles, & du second pareillement vng ou plusieurs, celuy ou ceulx qui sont du premier mariage, a ou ont autant en heritage de sief que tous les aultres enfans du second mariage à cause du lict brisé, & è contra. Et pareillement a lieu ladicte coustume en succession maternelle en heritage de sief.

#### XVII.

ITEM Que en successions collaterales le droice d'aisnesse n'a point de lieu.

S 2 Item

#### XVIII.

ITEM Que en succession de terre de sief en ligne directe ving enfant masse a & emporte autant seul que deux silles: mais en terre de poté ilz succedent egallement.

#### XIX.

ITEM En droicte ligne representation à lieu Mquein infinitum tant en heritage de fief que de poté.

#### XX.

Par gens nobles constant leurs mariage sont communs entre l'homme & la semme: & y a la semme la supposé que son marit en faisant les lettres dudict acquest ne l'ayt denommée acquesteresse auec luy, mais entre gens roturiers & de poté, la semme ne prend aucune chose és acquestz faictz par son marit si elle n'est expressement denommée acquesteresse es de commée acqueste resse es dictes lettres d'acquest.

#### XXI.

ITEM Quand vng homme, ou femme de corps du Seigneur, ou d'aucuns de ses vassaulx se depart & va demourer hors du Duché de Bar, & ayt contracté Seigneurie en aucun lieu, où ledict

nelle en licuisass de fiet.

dict Seigneur n'ayt la retenuë de ses hommes, le Seigneur Duc de Bar, ou le vassal hault Iusticier prend & emporte tous les heritages & biens delaissez estans soubz eulx. Et si aucun desdictz homme & semme de corps estoit demeurant au Bailliage de Bar, & auoit coheritiers demeurans hors dudict Bailliage, qui eust contracté Seigneurie, le Seigneur representeroit l'absent & auroit telle part qui luy deburoit escheoir, reserué que au Bailliage du Vermandoys, ceulx dudict Bailliage succedent au Bailliage de Bar: & ceulx dudict Bailliage de Bar au Bailliage de Vermandoys.

#### XXII.

ITEM Que la Coustume est telle audict Bailliage de Bar, que le surviuant de deux conjoinct z emporte les meubles, s'il n'y a disposition testamentaire. Er en peut le marit disposer à son plaisir: mais la semme ne peut disposer sans le congé de son marit au dessus de cinq solz desdicts meubles.

#### XXIII.

ITEM Que si vng homme acqueste aucun heritage en la ligne de sa femme, & elle va de vie à trespas ledict heritage est, & retourne aux hoirs de ladicte femme, & n'y a l'homme aucune chose. Toutes sois durant le mariage ledict homme peut reuen-

#### ANCIENNES

dre ledict heritage acquesté, sans le consentement de sa femme. Et pareillement les heritages acquestez par le marit en sa ligne demeurent aux heritiers de son costé & ligne, & n'y prennent rien la femme ou ses heritiers, posé que la femme fust denommée acquesteresse, tors son douaire.

# XXIIII.

ITEM Que vng homme, ou semme estant au lict mortel ne peut disposer de son heritage de ligne, ne en frustrer ses heritiers: si ce n'est pour legats pieux, comme pour faire dire Messes ou austres biens pour le salut de son ame, dont il peut disposer iusques au tiers seulement: mais quant à ses meubles & acquestz il les peut donner à son plaisir à personne toute estrange, & austrement.

#### XXV.

ITEM Que vne personne ne peut faire en sa derniere volonté l'vng de ses enfans meilleur que l'aultre, & conuient tout rapporter apres le trespas du pere ou de la mere auant parçon. Mais si c'estoit personne qui n'eust nulz enfans procreez de son corps, & qu'il eust freres ou seurs ou plus logtains, il pourroit donner à l'vng plus qu'a l'aultre, mesmement quant à ses acquestz.

donner tous ses meubles & acquestz à sa femme, ou partie d'iceulx telle qu'il luy plaict, mais la femme ne peut rien donner à son marit.

#### XXVII.

ITEM Quand vne personne va de vieà trespas sans hoirs de son corps, & il delaisse aucuns heritiers d'vng costé seulement comme de par son pere, & il a aucuns heritages de par sa mere sans auoir nulz heritiers de par icelle sa mere, ses heritiers de par son pere n'auront rien en heritages qu'il auroit de par sa mere, mais les emportera le Seigneur par faulte d'hoir, car par ladicte coustume on regarde les lignes & d'où les heritages sont procedans.

#### XXVIII.

ITEM Que si vne personne no mariée va de vie à trespas sans hoirs de son corps, ses pere & mere (silz sont viuans, ou l'vn d'eux) a & emporte tous les meubles par luy delaissez, & les acquestz, ou dons saulcuns en y a: Et n'y ont rien les freres & seurs du trespassé.

#### madicionification as xxIX.

ITEM Que la femme suruiuant son marit prend son douaire sur la moictie de tous les heritages que son marit delaisse: & s'ilz auoient faict aucu acquest constant

#### ANCIENNES

constant leur mariage, & que la femme fust acquesteresse, elle n'auroit aucun douaire sur la portion du marit, mais auroit seulement la portion dont elle seroit acquesteresse.

#### XXX.

ITEM Que vng homme marié ayant biens meubles en plusieurs & diuers lieux va de vie à trespas, & il ne dispose de sesdictz meubles, iceulx obuiennent à la semme ou heritiers selon la coustume du lieu où ledict homme marié faict sa residence & demeure oudict Bailliage.

#### XXXI.

ITEM Que vng homme & femme conjoinctz ensemble par mariage, soit qu'ilz ayent des enfans ou non, peuvent faire don mutuel entre eulx de l'vsustruict des heritages de ligne & d'acquestz: & mesmes se peuvent donner les acquestz en proprieté auec l'vsustruict des dictz heritages de ligne, sans qu'il soit requis auoir le consentement des enfans, parens & amis. Mais desdictz heritages de ligne ne se peuvent faire don de la proprieté, sans le consentement des dictz parens, les conditions ad ce accoustumées y gardées, qu'ilz soiét egaulx ou prochains en aages & en biens, & qu'il n'y ayt en l'vng plus que en l'aultre conjecture de maladie.

confignt

Item

#### XXXII.

TTEM Que si en traictant aucun mariage le pere ou aultre prochain parent de la semme donne & deliure au marit vne somme de deniers pour employer en acquest d'heritage pour ladicte semme & ses heritiers, & il aduient que retour de mariage ayt lieu, en ce cas le marit ou ses heritiers sont tenuz rendre aux heritiers de ladicte semme les heritages qui auroient estez acquestez des deniers dudict mariage, ou les deniers s'ils n'auoient estez employez.

#### XXXIII.

ITEM Quand vne fille est marieé, & elle va de vie à trespas auant l'an & iour de son mariage, les biens donnez à ladicte fille par ses pere & mere leur retournent, si donc n'est qu'il y ayt enfant ou qu'il ne l'ayt releué de maladie.

#### XXXIIII.

ITEM Que l'homme noble marié à vne femme non noble anoblit fadicte femme constant leur mariage: & apres le trespas de son marit ladicte semme estant vesue iouyt de pareil priuilege de noblesse comme elle faisoit constant ledict mariage. Mais si elle se remarie à vng homme de poté elle pertiledict priuilege de noblesse.

F

Item

# xxxv.

ITEM Que vne femme vesue est priuilegée de prendre le bail & gouuernement de ses enfans mineurs d'ans de son seu marit, & elle, si bon luy semble. Lequel gouuernement elle aura tandis qu'elle sera vesue, mais si elle se remarie, la Iustice ordinaire pouruoyra de tuteur ausdictz enfans mineurs.

#### XXXVI.

ITEM vne vefue femme qui a son douaire en la moitye des heritages de son feu marit, est tenuë retenir les heritages qu'elle tient en douaire de couuerture, pelz, & torche, & non de villain sondoir si doncques n'est qu'il appert que par sa faulte ledict fondoir sust venu.

#### XXXVII.

ITEM Que le marit est administrateur des heritages de sa semme constant leur mariage, prend & leue les fruictz, & en dispose à son plaisir. Et s'il y a Iustice, ou seigneurie, elle est exercée soubz le nom dudict marit, tant que le mariage dure: mais la semme demeure tousiours possessers.

#### XXXVIII.

ITEM Que toutes venditions à rachapt & gaigieres gieres d'heritages sortissent nature de meubles, & appartiennent au suruiuant meublier. Et sont telz rachaptz inprescriptibles, s'ilz sont donnez à tous bons poincts: ou toutes & quantessois qu'il plaira au vendeur & ses ayans cause de rachepter.

#### XXXIX.

donner & retenir franchement ne vault.

#### XL.

ITEM Est coustume telle en iceluy Bailliage notoirement observée, que le mort saissit le vis son plus prochain heritier habil à succeder.

#### XLI.

ITEM Oudict Bailliage y a des coustumes particulieres en aucuns lieux qui se reglent selon la loy de Belmont, le droict de saincte Croix, de Maulru & droict de Metz, ausquelz fault recourir les cas aduenans qui ont lieu entre personnes & choses roturieres.

Tovtes Lesquelles dessus escriptes accordées, veuës, visitées bien au long & amplement declarées par les gens desdict trois Estatz dudict Bailliage cy deuant nommez, assemblez pour ceste cause audict Bar comme dessus, qui ont affermé icelles estre ve-

T 2 ritables,

ANCIENNES COVSTVMES.

ritables, selon & par la forme & maniere qu'il est contenu en chacun des articles exprimez esdictes coustumes. Et ont veu de leur souuenant toussours vser & iouyrtoutes & quantesfois que les cas en sont aduenus audict Bailliage: & ouy dire & maintenir à leurs predecesseurs & anciens qu'ilz tenoient & maintenoient lesdictes coustumes estre telles, & ainsi en vsoient, en auoient veu vser tout notoirement: mais quant à present ne sont recors d'aultres coustumes ayans lieu audict Bailliage. Faict en presences de nous Greffier Iuré & Notaires dessusnommez soubscriptz, & signé par ordonnance desdictz Estatz, c'est à sçauoir pour l'Estat de l'Eglise, par lesdictz Reuerend pere frere André de Contrisson Abbé de Iendeures. Messire Demenge Thierryet Doyen de ladicte Eglise sainct Maxe. Pour l'Estat des nobles, par noble Seigneur Louys de Stainuille Seigneur dudict lieu, Messire Phillebert du Chastellet Cheualier Seigneur de sainct Amand. Et pour le tiers Estat, par ledict Françoys de Combles & Louys Pierresson, les vingt huictiesme, vingt neufiesme & dernier iours de Septembre, premier, second & tiers iours d'Octobre ensuyuans l'an mil cinq cens & six. Signé A. de Contrisson D. Thierryeti. L. de Stainuille. P. du Chastellet. D. Dupuis. I. Fouret. F. de Combles, L. Poiresson, & I. Pariset.

Bar comme dellus, con entermé remerence electre

# Fin de l'Ancien Cayer des Coustumes du Bailliage de Bar.

And demonstrated by

#### REDACTIONEM IVRIS CON-

SVETVDINARII BARRODVCÆORVM.

CARMEN.

Cum rudis effet homo, nec mentis acumine poffet

Metiri sacra commoda Iusticia.

Tunc sine lege quidem Vixit: cultuque ferino Multa propagauit secula vulgus iners.

Ast vbi se nouit, Themidos secreta revoluens,

Natura puduit, moris, & ingenij.

Protinus ac duros cupiens depellere ritus,

Consulit astrææ iussa Verenda Deæ.

Auspicio cuius coepit deprendere primum,

Quid licitum, aut Vetitum: fasque nefasque foret.

Delectuque habito, formauit iura tabellis, Pœnali subdens colla superba iugo.

Sed quia pro Varys hominum cum moribus aptæ

Non possent leges esse cuique satis:

Tum sibi quaque nouos respublica condidit Vsus,

Quos propriæ Voluit legis habere Vices.

Inde suos ritus, Veteres prompsere Lacœni: Et sua traxerunt dogmata Cecropida.

Sic pertasa diu peregrini moris: Vt aura

Gens meliore frui, Barroducaa potest.

Classibus accitis, sacro diplomate Carli,

In lucem renocat inra sepulta patrum.

Concludenfque nouem concordi voce virorum, Quod prius incertum, nostri habuere lares,

Hac memori charta, certum lectoribus offert:

Vt ferat innumeris litibus exitium.

Si sapis ergo plebs, Vltrane quære Solonis,

Iuraque Romulidum : sed tua carpe manu.

Quod sis esse velis.

Dominicus Dordelius apud Barroducaos causarum patronus,

#### AVX BARRISIENS.

Ce monde composé de diuers Elemens Est subiect au malheur d'infiniz changemens, Son obiect, son regard est vn globe inconstant, Qui mile & mile fois se meut en vn instant: Voir mesme le Soleil, quoy que celeste il soit, Si est-ce qu'en vn lieu long seionr ne reçoit. Par ces douze maisons il court, comme en tout temps On voit le chault Esté succeder au Printemps. Le Printemps à l'Hyuer: Soub le ciel tout se change. Ce qui plaist en vn iour en l'aultre semble estrange, Ny mile iours suiuans, les mois continuelz, Ny les ans successifz ne se trouvent pareilz, Rien n'est exempt, des loix mesmes le reiglement, A mal'heureux suiuy ce rude changement, Et selon les humeurs (des ciuiles i'entendz) Les loix se sont rangées aux meurs, aux lieux, aux temps, La nature sortie de son autheur divin A seule repoulsé ce changement malin, Et quoy que l'infini nombre des iours passans Vienne au calcul obscur de milions suiuans: Si est-ce que le droict naturel droict se forme, Et comme vn plan carré d'vn cube est vniforme. Aduise donc icy ô peuple Barrissen Ce que tu recepuras de repos & de bien, Si d'va cueur bien-ueillant ta volonté decore Ce precepte sacré dont ton Pays t'honore, Qui des difficultez à grand contentement Plus cler que le soleil t'ouure le iugement, Et d'vn droid estranger qui n'estoit eternel Ores qu'il fust ciuil t'en faict vn naturel. F. Hurbal. B.



propries of the control of the said

en il diserce di india

oluteral parak harry total

A CONTRACTOR OF THE

# ORDONNANCES

SVR LE REGLEMENT ET STIL DE

LA IVSTICE DES BAILLIAGE ET

PREVOSTE DE BAR.

76,855

#### ARTICLE PREMIER.



V E toutes Commissions dudict Bailliage cotiendront sommairemet le libel & demade du demandeur: Et desense au gressier d'en deliurer aultrement, sans lesquelles commissions ne pourrot les sergens exploicter,

fors dans la ville & banlieu.

#### II.

Er pour le regard du Preuosté, suffira que les exploictz soyent libellez.

#### III.

Q v E les assignations seront donnees audict Bailliage, seulement à iours de seudy, & au Preuosté ez iours de Mardy & Vendredy, à peine de nullité desdictes assignations, & de soixante solz d'amende contre le sergent, n'estoit qu'il sust question de procedure extraordinaire, prouisionale ou de police.

2.

#### ORDONNANCES

IIII.

Q v'EN matiere ciuile & ordinaire y aura temps competant, & de trois iours, du iour de l'exploict, à celuy de l'assignation, pour le regard du Bailliage, asin que la partie ait moyen de se pourueoir de conseil, & aduiser à ses dessenses.

v.

Q v'A v iour de l'assignation les parties comparentes seront tenues de desendre, ou alleguer leurs sins declinatoires de non proceder, de no recepuoir, ou aultres, sur peine de dessault.

VI.

Q v E les adjournez qui se vouldront excuser pour cause legitime, seront tenuz d'enuoyer homme pour affirmer l'excuse.

VII.

QVIL ne sera loisible aux Aduocatz & Procureurs de comparoir pour les parties adiournees, s'ilz n'ont memoires & charge de dessendre promptement & au iour de leurs assignations.

VIII.

Q v E ez appellations verbales, les reliefz d'appel contiendront sommairemet les griefz des appellans.

IX.

QVE les appellans & inthimez seront tenuz se presenter dedans les iours des presentations, qui sont les Lundy & Mardy deuant l'assise, sur peine de soixante sols d'amende, faisant les quelles presentations, seront tenues les parties cotter leurs Procureurs.

X.

Q v E dilays de faire yeuë, & de garend seront peremptoires.

X.

Q v'A V D I C T Bailliage tous dilays ordinaires de replicquer, duplicquer, triplicquer, quadruplicquer, de bailler reproches, contredictz & saluations seront peremptoires, & de quinzaines à aultre, & à chacune quinzaine retourner ot les parties en court pour proceder come dessus, & au Preuosté, de huictaine à aultre, fors ez matieres extraordinaires & de prouisson.

XII.

QVE les dilays de prouuer & produire tiltres au Bailliage seront peremptoires & d'vng moys, & au Preuosté de quinzaine.

XIII.

Q v'APRES cotestation en cause il y aura vng seul dilay d'absence, de quinzaine ou de pareil dilay que le precedet immediat, tat au Bailliage que Preuosté.

XIIII.

Q V'AFRES les reproches, & saluations donnees, les parties pourront prendre communication d'enqueste si bon leur semble, & sans retardement.

### ORDONNANCES

XV.

Q v E le dilay de produire par deuers le Iuge, & reg'er les pieces par inventaire sera peremptoire, sauls toutes sois que la partie diligente sera tenue de presenter requeste afin de faire signifier la forclusion pure & simple.

XVI.

Les luges pourrot de leur office proroger les dilays, s'ilz trouuent que les matieres y soient disposees.

#### XVII.

Q v E tous sergentz seront tenuz d'auoir leurs copies toutes prestes pour les bailler promptement, ou dedas le jour de leurs exploictz, encores que les parties n'en demandent & n'en veullet, sur peine de soixante solz d'amende.

XVIII.

Q v E les demandeurs en desertion d'appel seront tenuz d'en faire bailler autat de l'act appellatoire dés le iour de l'exploict.

XIX.

Q v E les adjournez en desertion s'ilz pretendent auoir renocé, serot tenuz de declarer au jour de l'assignation & en faire apparoir par escript à la quinzaine suiuante, austrement sera faict droict sur la desertion.

XX.

Cy apres les parties seront tenuës d'instruire leurs Aduocatz, apporter ou enuoyer leurs pieces auat les DV BAILLIAGE DE BAR.

iours destinez pour la plaidoirie des assises: Et deffenses aux Aduocatz de se presenter pour plaider sans memoire & instruction. Et qu'ilz soient prestz pour ce faire à peine de soixante solz, & pourront les Procureurs & Aduocatz des parties se comunicquer leurs pieces l'yn à l'autre, afin de venir prestz à la plaidoirie, & au refus d'accepter la comunication, ne sera le refulant receuable à la requerir par apres.

Q v E le Greffier & tous autres du ressort dudui & Bailliage auant deliurer aucuns actes, sentences, soit d'appel ou autres, aux parties, seront tenuz les collationner sur leur registre, de laquelle collation sera fai-Cte mention expresse sur lesdictes sentences & actes, à peine de soixante solz.

# Defrense auddivixx generalenenis de

Q V E les parties qui maintiendront lesdicts actes & sentéces de faulx, seront tenuz l'inscrire promptement & sur le champ, pour à la huictaine apres bailler leurs moyens de faulx, & les faire communicquer au Procureur general dudict Bailliage, pour iceluy ouy, estre ordonné ce que de raison, & en default de ce faire en seront declarez forclos, & encourront les peines de droict. and saude so stur magratiful ion neces explois prinxinacune liene quatre gros,

Q v E toutes appellations verbales seront plaidees & jugees pendat l'assile, sans les appoincter en droict,

#### ORDONNANCES

n'estoit que la matiere s'y trouvast disposees & à mettre au conseil.

#### XXIIII.

Q ve les renonciations qui seront faictes apres l'octaue depuis l'appel interiecté seront signifiees à la partie, sur peine de desertion, & des despens, dommage & interestz silz y escheent.

# or was le Greffier de tous aucres du restore du dui de

Q V E tous sergentz seront tenuz comparoir en personnes és assisses s'il n'y a excuse legitime, à peine de soixante solz d'amende.

#### XXVI

DEFFENSE aus dictz sergentz de retenir plus de trois iours les obligations, sentences, commissions & aultres instrumentz ayans execution paree qui leur seront mis és mains pour executer, sans exploicter, à mesme peine de soixante solz, domages & interestz des parties.

# XXVII.

LE sergent aura & pourra prendre pour salaire de iournee & exploiet pour chacune lieue quatre gros, y compris le taxe de sa copie & recort, autant pour le retour que pour l'alce. Et s'il fault qu'il seiourne, autant pour le retour que pour l'alce. Et s'il fault qu'il seiourne, autant pour le retour que pour l'alce. Et s'il fault qu'il seiourne, autant pour le retour que pour l'alce. Et s'il fault qu'il seiourne, autant pour le retourne pour l'alce. Et s'il fault qu'il seiourne, autant pour le retourne pour salaire de le retourne lieue quatre gros, autant pour se le retourne pour salaire de le retourne lieue quatre gros, autant pour se le retourne lieue quatre gros, autant pour le retourne que pour l'alce. Et s'il fault qu'il seiourne, autant pour le retourne que pour l'alce. Et s'il fault qu'il seiourne, autant pour le retourne que pour l'alce.

pour le seiour d'vn iour entiere trente gros, & pour la demye iournee, à l'equipolét, & où il sera plusieurs exploictz, luy sera rabatu au prorata, & sera tenu en faire mention en son exploict, & de ce qu'il en aura receu, & pour les exploictz qu'il fera en la ville y coprins le salaire de son recort quatre gros, si donc ques il n'y a escripture excessiue, auquel cas sera taxé au roole, & cotiendra la pagee vingt quatre lignes, chacune ligne cinq motz pour le moins, le tout sur peine où il cotreusendra de soixante solz d'améde pour la premiere soys, d'arbitraire pour la seconde, & de suspension & nullité, pour la troissesme.

# xxvIII.

Defrenses aux mesmes peines & de nullité de faire aucuns exploicitz, assignations ny significations les iours des saincts Dimanches, festes solemnes & d'Apostres gardees.

#### XXIX.

DEFFENSES sont saictes à tous sergentz executeurs derecepuoir [sans charges expresse] les deniers des debteurs, ains apres les commandemets de payer & execution saicte. Si le debteur veut pay er ou consigner, payera au crediteur ou consignera au gresse, dont sera emanee la commission. Et où le sergent auroit receu les deniers auec la charge susdicte, sera tenu les rendre & remettre és mains du creancier in-

#### ORDONNANCES

continét & sans dilay, à peine de l'amende & suspension, & de despens dommages & interestz.

XXX.

DEFENSE à tous sergentz de doresnauat recepuoir les parties qu'ilz executeront gardiens de leurs meubles prins par execution, à peine de nullité, d'amende arbitraire, & de tous despens, dommages & interestz.

XXXI.

To v T E s appellations qui s'interiecteront ez causes criminelles, se releuerot dedans l'octaue apres, par relief ou requeste par escript, & se pourront anticiper par requeste & decret du Juge de la cause d'appel, & ne se donneront les assignations à plus long terme qu'à la huictaine suivante: Mais quant aux appellations des causes ciuiles, les appellans auront (come de tous temps) quarante iours entiers & du tout francz pour releuer leur appel aux plus prochaines assisses, n'estoit que la sentence dont y aura appel, sust rendue & signifiee huict iours entiers au parauant les dictes assisses, auquel cas les appellans seront tenuz releuer & faire executer leurs reliefz dedans les dictes assisses, le tout à peine de desertion.

#### - XXXIT.

Les appellans pourront dedans l'octaue renoncer augreffe de la Iustice où ilz auront interiecté l'appel, comme DV BAILLIAGE DE BAR.

comme aussi au greffe du luge d'appel où ilz doiuent releuer, sans estre tenuz de signification, sinon apres ladicte octaue passec comme dict est.

#### XXXIII.

Si l'appel est interiecté és mains du sergent, l'appellant ne pourra renoncer en ses dictes mains, si ce n'est qu'il face la renonciation sur le champ.

#### XXXIIII.

QVE les Aduocatz & Procureurs seront tenuz à toutes plaidoiries de comparoir auec les derniers actes & errementz de la cause, à peine de leur estre deniee l'audience.

Leves, publices & enregistrees au registre du Bailliage de Bar, ce requerant l'Aduocat de nostre souverain Seigneur pour le Procureur general audict Bailliage ez assisés tenues audict Bar, le Ieudy vintg sixiesme iour de Nouembre 1 5 7 9.

#### E I: N.

# ENSVYT LA TENEVR

DES PATENTES DE SON ALTESSE.



HARLES par la grace de Dieu Duc de Calabre, Loraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du PONT AMOVS-SON, Comte de Prouence, Vaudemot, Blamont, Zutphen, &c. A tous ceulx qui ces pre-

faisons que sur les remonstrances à nous faictes par nostre trescher & seal Conseillier René de Florainuille, &c. nostre Bailly de Bar, assisté de noz Procureur & Aduocat audict Bailliage, que pour l'incertitude & varieté du Stil dont on vse au Reglement, administration & distribution de la Iustice ez plaidoiers & instructions des causes qui se traictent ez courtz dudict Bailliage & sieges inferieurs y ressortissans par appel, sourdent ordinairement plusieurs disserens & altercats, soubz vmbre que les vns mettent en auant vne saçon & formalité à leur volonté, les autres en supposent des nouuelles, de sorte qu'il n'en peult reuenir qu'vne consusson à l'aduenir, s'il n'y est par nous prouueu de remede conuenable, en ordonnant & establissant de nostre puissance & auctorité, certaine forme & maniere d'y proceder, pour suivant icelle, les Iuges, Aduocatz & Procureurs se regler doresnauant. Lus ayans à ceste fin presenté certains articles signez de leurs mains suiuant lesquelz ilz desireroient estre reglez à l'administration de ladicte Iustice, nous requerans vouloir iceulx articles approuuer & establir pour stil & forme de proceder à l'aduenir, tant audict Bailliage que Preuostez, & aultres sieges inferieurs y ressortissans. Sçavoir faisons que veu lesdicts articles & iceulx meurément considerez, desirans sur ce prouueoir & donner reglement à l'aduenir, pour le soulagement de noz subicetz, & pour plusieurs aultres bonnes raisons à ce nous mouuantes: Auons par l'aduis des gens de nostre Conseil approuué, cofirmé, & auctorisé, approuuons, confirmons, & auctorisons lesdicts articles, ordonné & ordonnons à noz Bailly, Preuostz, Mayeurs, Iusticiers & leurs Lieutenans, Aduocatz, Procureurs, Greffiers & Officiers dudict Bailliage presens & aduenir les suiure, garder & obseruer pour stil notoire cognu & approuué, leur inhibans & deffendans de ne poler, articuler, introduire ou alleguer en iugement ny dehors aultre stil que celuy qui est contenu esdicts articles. Si donnons en mandement à nostredict Bailly de Bar, que lesdictz articles & nostre presente ordonnance d'approbatio

& auctorisation d'iceulx il face lire & enregistrer au greffe de son Bailliage, afin que nul cy apres en puisse pretendre cause d'ignorance : Carainsi nous plaict. En tesmoing de quoy nous auons à cesdictes presentes signées de no le main faict mettre & appendre nostre grand seel. Données en nostre ville dudice Bar, le quatorziesme iour du moys d'Octobre mil cinquens septante neuf. Ainsi signé Charles. Et sur le reply, Par Monseigneur le Duc &c. Les Sieurs Baron de Haussonuille Mareschal de Borroys, de Neuflotte, voué de Condé, & Bournon Maistres des Requestes ordinaires, Hennezon & l'Escuyer presens. Signé Guerin. Registrata idem pro M. Henry. Et seele de son grand seel en cire rouge armoyé de ses armes pendant esdictes lettres en double queuë de parchemin.

IIN.



